



**ÉTATS UNIS – MESURES ANTIDUMPING APPLIQUANT LA MÉTHODE DE LA
FIXATION DE PRIX DIFFÉRENCIÉS AU BOIS D'ŒUVRE RÉSINEUX
EN PROVENANCE DU CANADA (DS 534)**

RAPPORT DU GROUPE SPÉCIAL

Addendum

Le présent *addendum* contient les annexes A à C du rapport du Groupe spécial distribué sous la cote WT/DS534/R.

LISTE DES ANNEXES**ANNEXE A****DOCUMENTS DU GROUPE SPÉCIAL**

Table des matières		Page
Annexe A-1	Procédures de travail du Groupe spécial	4
Annexe A-2	Procédures de travail additionnelles concernant les renseignements commerciaux confidentiels	11
Annexe A-3	Procédures de travail additionnelles relatives aux réunions ouvertes	13
Annexe A-4	Calendrier des travaux du Groupe spécial	14
Annexe A-5	Réexamen intérimaire	15

ANNEXE B**ARGUMENTS DES PARTIES**

Table des matières		Page
Annexe B-1	Premier résumé analytique intégré des arguments du Canada	19
Annexe B-2	Deuxième résumé analytique intégré des arguments du Canada	24
Annexe B-3	Premier résumé analytique intégré des arguments des États-Unis	32
Annexe B-4	Deuxième résumé analytique intégré des arguments des États-Unis	45

ANNEXE C**ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES**

Table des matières		Page
Annexe C-1	Résumé analytique intégré des arguments du Brésil	59
Annexe C-2	Résumé analytique intégré des arguments de la Chine	62
Annexe C-3	Résumé analytique intégré des arguments de l'Union européenne	64
Annexe C-4	Résumé analytique intégré des arguments du Japon	67

ANNEXE A

DOCUMENTS DU GROUPE SPÉCIAL

Table des matières		Page
Annexe A-1	Procédures de travail du Groupe spécial	4
Annexe A-2	Procédures de travail additionnelles concernant les renseignements commerciaux confidentiels	11
Annexe A-3	Procédures de travail additionnelles relatives aux réunions ouvertes	13
Annexe A-4	Calendrier des travaux du Groupe spécial	14
Annexe A-5	Réexamen intérimaire	15

ANNEXE A-1

PROCÉDURES DE TRAVAIL DU GROUPE SPÉCIAL

Adoptées le 20 juin 2018

Général

1. 1) Dans la présente procédure, le Groupe spécial suivra les dispositions pertinentes du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends ("Mémorandum d'accord"). En outre, les procédures de travail ci-après sont d'application.
- 2) Le Groupe spécial se réserve le droit de modifier les présentes procédures si nécessaire, après avoir consulté les parties.

Confidentialité

2. 1) Les délibérations du Groupe spécial et les documents qui lui auront été soumis resteront confidentiels. Les Membres traiteront comme confidentiels les renseignements qui auront été communiqués au Groupe spécial et qui auront été désignés comme confidentiels par le Membre qui les aura communiqués.
- 2) Aucune disposition du Mémorandum d'accord ou des présentes procédures de travail n'empêchera une partie ou une tierce partie de communiquer au public ses propres positions.
- 3) Si une partie présente au Groupe spécial une version confidentielle de ses communications écrites, elle fournira aussi, si un Membre le demande, un résumé non confidentiel des renseignements contenus dans ses communications qui peuvent être communiqués au public.
- 4) Les parties et tierces parties traiteront les renseignements commerciaux confidentiels conformément aux procédures énoncées dans les procédures de travail additionnelles du Groupe spécial concernant les renseignements commerciaux confidentiels.

Communications

3. 1) Avant la première réunion de fond du Groupe spécial avec les parties, chaque partie présentera une communication écrite dans laquelle elle exposera les faits de la cause et ses arguments, conformément au calendrier adopté par le Groupe spécial.
- 2) Chaque partie présentera également au Groupe spécial, avant sa deuxième réunion de fond, une réfutation écrite, conformément au calendrier adopté par le Groupe spécial.
- 3) Chaque tierce partie qui choisira de présenter une communication écrite avant la première réunion de fond du Groupe spécial avec les parties la présentera conformément au calendrier adopté par le Groupe spécial.
- 4) Le Groupe spécial pourra inviter les parties ou les tierces parties à présenter des communications additionnelles au cours de la procédure, y compris en ce qui concerne les demandes de décisions préliminaires conformément au paragraphe 4 ci-après.

Décisions préliminaires

4. 1) Les procédures suivantes s'appliqueront si la partie défenderesse demande une décision selon laquelle certaines mesures ou allégations ne sont pas soumises à bon droit au Groupe spécial:

Si les États-Unis considèrent que le Groupe spécial devrait, avant la remise du rapport, rendre une décision selon laquelle certaines mesures ou allégations figurant dans la demande d'établissement d'un groupe spécial ou la première communication écrite du Canada ne sont pas soumises à bon droit au Groupe spécial, la procédure suivante s'appliquera. Des exceptions à la présente procédure seront autorisées sur exposé de raisons valables.

- a. Les États-Unis présenteront toute demande de décision préliminaire de ce type le plus tôt possible et en tout état de cause au plus tard dans leur première communication écrite au Groupe spécial. Le Canada présentera sa réponse à la demande avant la première réunion de fond du Groupe spécial, à un moment qui sera déterminé par le Groupe spécial compte tenu de la demande.
- b. Le Groupe spécial pourra rendre une décision préliminaire sur les questions soulevées dans une telle demande de décision préliminaire avant, pendant ou après la première réunion de fond ou il pourra différer une décision sur les questions soulevées par une demande de décision préliminaire jusqu'à ce qu'il remette son rapport aux parties.
- c. Au cas où le Groupe spécial jugerait approprié de rendre une décision préliminaire avant de remettre son rapport, il pourra exposer les raisons de cette décision au moment où il la rendra ou ultérieurement, dans son rapport.
- d. Toute demande de décision préliminaire présentée par les États-Unis avant la première réunion et toutes communications ultérieures y relatives présentées par les parties avant la première réunion seront signifiées à toutes les tierces parties. Le Groupe spécial pourra ménager à toutes les tierces parties la possibilité de présenter des observations sur une telle demande, soit dans leurs communications prévues dans le calendrier, soit séparément. Toute décision préliminaire rendue par le Groupe spécial avant la première réunion de fond sur la question de savoir si certaines mesures ou allégations lui sont soumises à bon droit sera communiquée à toutes les tierces parties.

2) La procédure énoncée au paragraphe 1) est sans préjudice du droit de n'importe laquelle des parties de demander d'autres types de décisions préliminaires ou procédurales au cours de la procédure, et des procédures que le Groupe spécial pourra suivre en ce qui concerne de telles demandes.

Éléments de preuve

5. 1) Chaque partie présentera tous les éléments de preuve au Groupe spécial au plus tard pendant la première réunion de fond, sauf les éléments de preuve nécessaires aux fins de la réfutation ou les éléments de preuve nécessaires pour les réponses aux questions ou les observations concernant les réponses données par l'autre partie. Des exceptions additionnelles pourront être autorisées sur exposé de raisons valables.
- 2) Si de quelconques éléments de preuve nouveaux ont été admis sur exposé de raisons valables, le Groupe spécial accordera à l'autre partie un délai approprié pour formuler des observations sur les éléments de preuve nouveaux présentés.
6. 1) Dans les cas où la langue originale d'une pièce, ou d'une partie de celle-ci, n'est pas une langue de travail de l'OMC, la partie ou tierce partie qui la présente en produira simultanément une traduction dans la langue de travail de l'OMC dans laquelle elle aura rédigé la communication. Le Groupe spécial pourra accorder des prorogations de délai raisonnables pour la traduction de pièces sur exposé de raisons valables.
- 2) Toute objection concernant l'exactitude d'une traduction devrait être présentée par écrit dans les moindres délais, de préférence au plus tard à la date de la communication ou de la réunion (la première de ces dates étant retenue) suivant la présentation de la communication qui contient la traduction en question. Toute objection sera accompagnée d'une explication détaillée des motifs qui la justifient et d'une autre traduction.
7. 1) Afin de faciliter la tenue du dossier du différend et d'assurer la plus grande clarté possible des communications, chaque partie ou tierce partie numérottera ses pièces par ordre

chronologique tout au long du différend, en indiquant sur la page de couverture de chaque pièce le nom du Membre qui la présente et le numéro de la pièce. Les pièces présentées par le Canada devraient être numérotées comme suit: CAN-1, CAN-2, etc. Les pièces présentées par les États-Unis devraient être numérotées comme suit: USA-1, USA-2, etc. Si la dernière pièce se rapportant à la première communication était la pièce CAN-5, la première pièce se rapportant à la communication suivante serait donc la pièce CAN-6.

2) Chaque partie fournira une liste actualisée des pièces (au format Word ou Excel) avec chacune de ses communications, déclarations orales et réponses aux questions.

3) Si une partie présente un document qui a déjà été communiqué en tant que pièce par l'autre partie, elle devrait expliquer pourquoi elle le présente à nouveau.

Guide de rédaction

8. Afin de faciliter les travaux du Groupe spécial, chaque partie ou tierce partie est invitée à présenter ses communications conformément à l'Editorial Guide for Panel Submissions de l'OMC (copie électronique fournie).

Questions

9. Le Groupe spécial pourra poser des questions aux parties et aux tierces parties à tout moment, et notamment:
- a. avant toute réunion, le Groupe spécial pourra adresser des questions écrites ou une liste de sujets qu'il entend aborder oralement dans le cadre des questions au cours de la réunion. Il pourra poser des questions différentes ou additionnelles à la réunion;
 - b. le Groupe spécial pourra poser des questions aux parties et tierces parties oralement au cours d'une réunion et par écrit après la réunion, conformément aux paragraphes 14 et 20 plus bas.

Réunions de fond

10. Les parties n'assisteront aux réunions que lorsque le Groupe spécial les y invitera. Le Groupe spécial pourra ouvrir au public ses réunions avec les parties, à la condition qu'il adopte des procédures appropriées après avoir consulté les parties.
11. 1) Chaque partie a le droit de déterminer la composition de sa propre délégation pour la réunion avec le Groupe spécial.
- 2) Chaque partie sera responsable de tous les membres de sa délégation et s'assurera que chaque membre de sa délégation agit conformément au Mémorandum d'accord et aux présentes procédures de travail, en particulier en ce qui concerne la confidentialité de la procédure et des communications des parties et tierces parties.
12. Chaque partie fournira au Groupe spécial une liste des membres de sa délégation au plus tard à 17 heures (heure de Genève) trois jours ouvrables avant le premier jour de chaque réunion avec le Groupe spécial.
13. Une partie devrait présenter toute demande de services d'interprétation au Groupe spécial le plus tôt possible, de préférence lors de la phase d'organisation, afin de lui laisser suffisamment de temps pour faire en sorte que des interprètes soient disponibles.
14. La première réunion de fond du Groupe spécial avec les parties se déroulera de la manière suivante:
- a. Le Groupe spécial invitera le Canada à faire une déclaration liminaire pour présenter son argumentation en premier. Puis il invitera les États-Unis à présenter leur point de vue. Avant de prendre la parole, chaque partie fournira au Groupe spécial et aux autres participants à la réunion une version écrite provisoire de sa déclaration. Si des services

d'interprétation sont nécessaires, chaque partie en fournira des copies additionnelles pour les interprètes.

- b. Chaque partie devrait éviter de répéter longuement les arguments figurant dans ses communications. Chaque partie est invitée à limiter la longueur de sa déclaration liminaire à 60 minutes. Si l'une ou l'autre partie estime qu'elle a besoin de plus de temps pour faire sa déclaration liminaire, elle devrait en informer le Groupe spécial et l'autre partie au moins cinq jours avant la réunion et elle devrait aussi fournir en même temps une estimation de la longueur de sa déclaration. Le Groupe spécial accordera le même laps de temps aux deux parties pour leur déclaration.
 - c. À l'issue des déclarations liminaires, le Groupe spécial ménagera à chaque partie la possibilité de faire des observations ou de poser des questions à l'autre partie.
 - d. Le Groupe spécial pourra ensuite poser des questions aux parties.
 - e. À l'issue des questions, le Groupe spécial ménagera à chaque partie la possibilité de faire une brève déclaration finale, le Canada faisant la sienne en premier. Avant de prendre la parole, chaque partie fournira au Groupe spécial et aux autres participants à la réunion une version écrite provisoire de sa déclaration finale, si elle est disponible.
 - f. Après la réunion:
 - i. Chaque partie communiquera la version écrite finale de sa déclaration liminaire au plus tard à 17 heures (heure de Genève) le premier jour ouvrable suivant la réunion. En même temps, chaque partie devrait aussi communiquer la version écrite finale de toute déclaration finale préparée qu'elle aura faite à la réunion.
 - ii. Chaque partie adressera par écrit à l'autre partie, dans le délai fixé par le Groupe spécial avant la fin de la réunion, toutes questions auxquelles elle souhaite qu'il soit répondu par écrit.
 - iii. Le Groupe spécial adressera par écrit aux parties, dans le délai qu'il aura fixé avant la fin de la réunion, toutes questions auxquelles il souhaite qu'il soit répondu par écrit.
 - iv. Chaque partie répondra par écrit aux questions du Groupe spécial, ainsi qu'à toutes questions posées par l'autre partie, dans le délai fixé par le Groupe spécial avant la fin de la réunion.
15. La deuxième réunion de fond du Groupe spécial avec les parties se déroulera de la même manière que la première réunion de fond, si ce n'est que les États-Unis se verront ménager la possibilité de présenter leur déclaration orale en premier. Si les États-Unis choisissent de ne pas se prévaloir de ce droit, ils en informeront le Groupe spécial et l'autre partie au plus tard à 17 heures (heure de Genève) trois jours ouvrables avant la réunion. Dans ce cas, le Canada fera sa déclaration liminaire en premier et les États-Unis feront la leur ensuite. La partie qui aura fait sa déclaration liminaire en premier fera sa déclaration finale en premier.

Séance avec les tierces parties

16. Les tierces parties n'assisteront aux réunions que lorsque le Groupe spécial les y invitera.
17. 1) Chaque tierce partie a le droit de déterminer la composition de sa propre délégation pour la réunion avec le Groupe spécial.
- 2) Chaque tierce partie sera responsable de tous les membres de sa délégation et s'assurera que chaque membre de sa délégation agit conformément au Mémorandum d'accord et aux présentes procédures de travail, en particulier en ce qui concerne la confidentialité de la procédure et des communications des parties et tierces parties.

-
18. Une tierce partie devrait présenter toute demande de services d'interprétation au Groupe spécial le plus tôt possible, de préférence lorsqu'elle recevra les procédures de travail et le calendrier, afin de lui laisser suffisamment de temps pour faire en sorte que des interprètes soient disponibles.
19. 1) Chaque tierce partie pourra présenter ses vues oralement au cours d'une séance de la première réunion de fond avec les parties réservée à cette fin.
- 2) Chaque tierce partie indiquera au Groupe spécial si elle a l'intention de faire une déclaration orale à la séance avec les tierces parties, et lui fournira la liste des membres de sa délégation, avant cette séance et au plus tard à 17 heures (heure de Genève) trois jours ouvrables avant le premier jour de la séance avec les tierces parties tenue lors de la réunion avec le Groupe spécial.
20. La séance avec les tierces parties se déroulera de la manière suivante:
- a. Toutes les parties et tierces parties pourront être présentes pendant toute cette séance.
 - b. Le Groupe spécial entendra tout d'abord les déclarations orales des tierces parties, qui prendront la parole par ordre alphabétique. Chaque tierce partie faisant une déclaration orale à la séance avec les tierces parties fournira au Groupe spécial et aux autres participants une version écrite provisoire de sa déclaration avant de prendre la parole. Si des services d'interprétation sont nécessaires pour la déclaration orale d'une tierce partie, celle-ci fournira des copies additionnelles pour les interprètes.
 - c. Chaque tierce partie devrait limiter la longueur de sa déclaration à 15 minutes et éviter de répéter les arguments figurant déjà dans sa communication.
 - d. Après que les tierces parties auront fait leurs déclarations, les parties se verront ménager la possibilité de poser des questions à n'importe quelle tierce partie afin d'obtenir des précisions sur tout point qu'elle aura soulevé dans sa communication ou sa déclaration.
 - e. Le Groupe spécial pourra ensuite poser des questions à n'importe quelle tierce partie.
 - f. Après la séance avec les tierces parties:
 - i. Chaque tierce partie communiquera la version écrite finale de sa déclaration orale au plus tard à 17 heures (heure de Genève) le premier jour ouvrable suivant la réunion.
 - ii. Chaque partie pourra adresser par écrit à une ou plusieurs tierces parties, dans le délai fixé par le Groupe spécial avant la fin de la réunion, toutes questions auxquelles elle souhaite qu'il soit répondu par écrit.
 - iii. Le Groupe spécial pourra adresser par écrit à une ou plusieurs tierces parties, dans le délai qu'il aura fixé avant la fin de la réunion, toutes questions auxquelles il souhaite qu'il soit répondu par écrit.
 - iv. Chaque tierce partie qui le décidera répondra par écrit aux questions écrites du Groupe spécial ou d'une partie dans le délai fixé par le Groupe spécial avant la fin de la réunion.

Partie descriptive et résumés analytiques

21. La description des arguments des parties et des tierces parties dans la partie descriptive du rapport du Groupe spécial reprendra les résumés analytiques fournis par les parties et les tierces parties, qui seront annexés en tant qu'addenda au rapport. Ces résumés analytiques ne remplaceront en aucun cas les communications des parties et des tierces parties dans l'examen de l'affaire par le Groupe spécial.

22. Chaque partie présentera deux résumés analytiques intégrés. Le premier résumera les faits et arguments présentés par la partie au Groupe spécial dans sa première communication écrite, sa première déclaration orale et, si possible, ses réponses aux questions posées après la première réunion de fond. Le deuxième résumé analytique intégré résumera sa deuxième communication écrite, sa deuxième déclaration orale et, si possible, ses réponses et ses observations concernant la deuxième série de questions posées après la deuxième réunion de fond. Le délai de présentation de ces deux résumés analytiques intégrés sera indiqué dans le calendrier adopté par le Groupe spécial.
23. Chaque résumé analytique intégré comportera au plus 15 pages.
24. Le Groupe spécial pourra demander aux parties et tierces parties de fournir des résumés analytiques des faits et arguments présentés dans toute autre communication au Groupe spécial pour laquelle une date limite pourra ne pas être spécifiée dans le calendrier.
25. Chaque tierce partie présentera un résumé analytique intégré des arguments présentés dans sa communication écrite et sa déclaration conformément au calendrier adopté par le Groupe spécial. Ce résumé analytique intégré pourra aussi inclure un résumé des réponses aux questions, s'il y a lieu. Le résumé analytique qui sera fourni par chaque tierce partie ne dépassera pas six pages.

Réexamen intérimaire

26. Après la remise du rapport intérimaire, chaque partie pourra demander par écrit le réexamen d'aspects précis de ce rapport et demander la tenue d'une nouvelle réunion avec le Groupe spécial, conformément au calendrier que celui-ci aura adopté. Le droit de demander la tenue d'une telle réunion sera exercé au plus tard au moment où la demande écrite de réexamen sera présentée.
27. Si aucune nouvelle réunion avec le Groupe spécial n'est demandée, chaque partie pourra présenter des observations écrites sur la demande écrite de réexamen de l'autre partie, conformément au calendrier adopté par le Groupe spécial. Ces observations ne porteront que sur la demande écrite de réexamen de l'autre partie.

Rapports intérimaire et final

28. Le rapport intérimaire ainsi que le rapport final avant sa distribution officielle resteront strictement confidentiels et ne seront pas divulgués.

Signification des documents

29. Les procédures suivantes concernant la signification des documents s'appliqueront:
 - a. Chaque partie ou tierce partie soumettra toutes les communications, pièces, déclarations orales, réponses aux questions, observations sur les réponses, observations sur les observations, observations sur la partie descriptive du rapport du Groupe spécial et observations sur le rapport intérimaire du Groupe spécial en les déposant par le biais du greffe numérique du règlement des différends (GNRD) pour 17 heures (heure de Genève) aux dates fixées par le Groupe spécial. La version électronique téléchargée dans le GNRD constituera la version officielle aux fins du dossier du différend. Le téléchargement dans le GNRD constituera également la signification électronique des documents au Groupe spécial, à l'autre partie et aux tierces parties.
 - b. Au cas où une quelconque partie ou tierce partie ne serait pas en mesure de respecter la limite de 17 heures en raison de problèmes techniques lors du téléchargement de ces documents dans le GNRD, elle enverra ces documents par courriel à l'adresse DSRegistry@wto.org, aux fonctionnaires du Secrétariat de l'OMC dont les adresses électroniques auront été fournies aux parties au cours de la procédure, à l'autre partie et, selon qu'il sera approprié, à la tierce partie pour 18 heures. Le téléchargement dans le GNRD sera effectué le jour ouvrable suivant.

- c. Toute demande d'assistance technique concernant l'utilisation du GNRD sera adressée à DSRegistry@wto.org et ddsrsupport@wto.org (assistance disponible uniquement pendant les heures de travail de l'OMC).
- d. Pour tous les documents qui auront été déposés par le biais du GNRD, chaque partie ou tierce partie en déposera une copie papier au greffe du règlement des différends le jour ouvrable suivant le dépôt électronique.
- e. Le Groupe spécial fournira la totalité des documents et communications aux parties et aux tierces parties par courriel. Lorsqu'il fournira aux parties ou tierces parties à la fois une version papier et une version électronique d'un document, la version électronique constituera la version officielle aux fins du dossier du différend.

Correction des erreurs d'écriture dans les communications

- 30. Le Groupe spécial pourra accorder à une partie ou tierce partie l'autorisation de corriger des erreurs d'écriture dans n'importe laquelle de ses communications (y compris la numérotation des paragraphes et des erreurs typographiques). Toute demande à cette fin devrait indiquer la nature des erreurs à corriger et devrait être présentée dans les moindres délais après le dépôt de la communication en question.

ANNEXE A-2**PROCÉDURES DE TRAVAIL ADDITIONNELLES CONCERNANT LES
RENSEIGNEMENTS COMMERCIAUX CONFIDENTIELS****Adoptées le 20 juin 2018**

1. Les procédures ci-après s'appliquent à tous les renseignements commerciaux confidentiels (RCC) présentés au cours de la présente procédure de groupe spécial.
2. Aux fins des présentes procédures, les RCC sont définis comme étant tous renseignements qui ont été désignés comme tels par la partie ou tierce partie qui les présente au Groupe spécial. Les parties ou tierces parties ne désigneront comme RCC que les renseignements qui ne sont pas disponibles dans le domaine public et dont la divulgation causerait un préjudice grave aux intérêts de celui ou ceux qui les ont fournis. Les RCC pourront inclure des renseignements qui ont été traités antérieurement par le Département du commerce des États-Unis comme des renseignements confidentiels ou exclusifs protégés par l'Ordonnance conservatoire administrative au cours de la procédure antidumping en cause dans le présent différend, intitulée "Bois d'œuvre résineux en provenance du Canada" (A-122-857). De plus, les présentes procédures ne s'appliquent pas aux RCC si l'entité qui les a communiqués au cours de l'enquête susmentionnée a accepté, par écrit, qu'ils soient rendus publics.
3. Si une partie juge nécessaire de communiquer au Groupe spécial des RCC, tels qu'ils sont définis ci-dessus, provenant d'une entité qui les a communiqués dans le cadre de l'enquête en cause, la partie obtiendra, le plus tôt possible, une lettre d'autorisation émanant de l'entité, qu'elle communiquera au Groupe spécial, avec copie à l'autre partie. Cette lettre d'autorisation autorisera à la fois le Canada et les États-Unis à communiquer, dans le cadre du présent différend et conformément aux présentes procédures, tous renseignements confidentiels communiqués par cette entité au cours de l'enquête. Chaque partie, à la demande de l'autre partie, facilitera la communication à une entité située sur son territoire de toute demande de fourniture de la lettre d'autorisation visée ci-dessus. Chaque partie encouragera toute entité située sur son territoire à qui il est demandé d'accorder l'autorisation visée au présent paragraphe à accorder cette autorisation.
4. Nul ne pourra avoir accès aux RCC, à l'exception d'un membre du Secrétariat ou du Groupe spécial, d'un employé d'une partie ou d'une tierce partie, ou d'un conseiller extérieur d'une partie ou d'une tierce partie aux fins du présent différend. Toutefois, un conseiller extérieur d'une partie ou d'une tierce partie n'aura pas accès aux RCC s'il est cadre ou employé d'une entreprise s'occupant de la production, de la vente, de l'exportation ou de l'importation des produits visés par l'enquête en cause dans le présent différend, ou cadre ou employé d'une association de telles entreprises.
5. Une personne ayant accès aux RCC les traitera comme confidentiels, c'est-à-dire ne les divulguera qu'aux personnes autorisées à y avoir accès, conformément aux présentes procédures. Chaque partie ou tierce partie a la responsabilité de veiller à ce que ses employés et/ou conseillers extérieurs se conforment aux présentes procédures. Les RCC obtenus en vertu des présentes procédures ne pourront être utilisés que pour présenter des renseignements et des arguments dans le cadre du présent différend et à aucune autre fin. Tous les documents et les supports de stockage électronique contenant des RCC seront conservés de manière à empêcher l'accès non autorisé à ces renseignements. L'accès des tierces parties aux RCC sera assujéti aux conditions prévues dans les présentes procédures.
6. Une partie qui communiquera des RCC fera figurer sur la page de couverture et/ou la première page, ainsi que sur chacune des pages du document, une mention indiquant qu'il contient de tels renseignements. Les renseignements spécifiques en question figureront entre doubles crochets, comme suit: [[xx,xxx.xx]]. La première page ou la page de couverture du document portera la mention "Contient des renseignements commerciaux confidentiels aux pages xxxxxx", et chacune des pages du document portera la mention "Contient des renseignements commerciaux confidentiels" en haut de la page. En plus de ce qui précède, la partie qui communiquera des RCC sous la forme d'une pièce, ou dans le cadre d'une pièce, l'indiquera en faisant figurer la mention "RCC" à côté du numéro de la pièce (par exemple pièce CAN-1 (RCC)).

7. Dans les cas où des RCC seront communiqués par voie électronique, le nom du fichier inclura les termes "Renseignements commerciaux confidentiels" ou "RCC". En outre, dans les cas où cela sera applicable, la mention "Renseignements commerciaux confidentiels" ou "RCC" apparaîtra clairement sur l'étiquette du support de stockage.

8. Dans les cas où une partie aura communiqué un document contenant des RCC au Groupe spécial, l'autre partie ou toute tierce partie, lorsqu'elle fera référence à ces RCC dans ses documents, y compris ses communications écrites et déclarations orales, identifiera clairement tous les renseignements de ce type figurant dans ces documents. Tous ces documents seront marqués et traités de la façon indiquée au paragraphe 6. Lorsqu'une déclaration orale contiendra des RCC, la partie ou la tierce partie la prononçant informera le Groupe spécial, avant de la faire, que cette déclaration contiendra des RCC, et le Groupe spécial veillera à ce que seules les personnes habilitées à avoir accès aux RCC conformément aux présentes procédures soient présentes ou assistent en qualité d'observateurs à la séance à ce moment-là. Les versions écrites des déclarations orales de ce type présentées au Groupe spécial seront marquées de la façon indiquée au paragraphe 6.

9. Si une partie ou une tierce partie considère que des renseignements communiqués par l'autre partie ou une tierce partie auraient dû être désignés comme RCC et fait objection à ce qu'ils soient communiqués sans cette désignation, elle portera immédiatement cette objection à l'attention du Groupe spécial, de l'autre partie et, s'il y a lieu, des tierces parties, en indiquant les raisons qui la motivent. De même, si une partie ou une tierce partie considère que l'autre partie ou une tierce partie a désigné comme RCC des renseignements qui ne devraient pas être désignés comme tels, elle portera immédiatement cette objection à l'attention du Groupe spécial, de l'autre partie et, s'il y a lieu, des tierces parties, en indiquant les raisons qui la motivent. Le Groupe spécial décidera si les renseignements visés par une objection seront traités comme des RCC aux fins des présentes procédures au regard des critères énoncés au paragraphe 2.

10. Le Groupe spécial ne divulguera pas les RCC, ni dans son rapport ni d'aucune autre manière, à des personnes non autorisées au titre des présentes procédures à y avoir accès. Il pourra toutefois exposer les conclusions qu'il aura tirées de ces renseignements. Avant de distribuer son rapport final aux Membres, le Groupe spécial ménagera à chaque partie la possibilité d'examiner le rapport pour s'assurer qu'il ne contient aucun RCC.

11. Les communications, les pièces et autres documents ou enregistrements contenant des RCC seront inclus dans le dossier transmis à l'Organe d'appel au cas où le rapport du Groupe spécial ferait l'objet d'un appel.

ANNEXE A-3**PROCÉDURES DE TRAVAIL ADDITIONNELLES RELATIVES AUX RÉUNIONS OUVERTES****Adoptées le 20 juin 2018**

1. Le Groupe spécial commencera ses réunions de fond avec les parties (dont les dates seront indiquées dans son calendrier) par une séance ouverte au public au cours de laquelle aucun renseignement confidentiel ne sera mentionné ni divulgué ("séance non confidentielle").

2. À ces séances, chaque partie sera invitée à faire une déclaration liminaire et une déclaration finale qui ne comprendront pas de renseignements confidentiels. Après que les deux parties auront fait leur déclaration liminaire, elles se verront ménager la possibilité de poser des questions ou de formuler des observations sur la déclaration de l'autre partie, comme indiqué dans les Procédures de travail adoptées par le Groupe spécial. Ce dernier pourra poser toutes questions ou formuler toutes observations pendant cette séance. Ces questions ne comprendront pas de renseignements confidentiels.

3. Dans la mesure où le Groupe spécial ou l'une ou l'autre des parties le jugera nécessaire, le Groupe spécial tiendra une séance privée ("séance confidentielle") au cours de laquelle les parties seront autorisées à faire des déclarations ou des observations additionnelles et à poser des questions comprenant des renseignements commerciaux confidentiels. Le Groupe spécial pourra également poser des questions pendant la séance confidentielle.

4. Le Groupe spécial commencera la séance avec les tierces parties dans le cadre de sa première réunion de fond avec les parties en ouvrant une partie de cette séance au public ("séance non confidentielle avec les tierces parties"). Pendant cette partie de la séance avec les tierces parties, aucun renseignement confidentiel ne sera mentionné ni divulgué. Chaque tierce partie souhaitant faire sa déclaration à la séance non confidentielle avec les tierces parties le fera, mais veillera à ce que ladite déclaration ne comprenne pas de renseignements confidentiels. Après les déclarations de ces tierces parties, les parties ou le Groupe spécial pourront poser des questions ou formuler des observations sur ces déclarations, comme prévu dans les Procédures de travail adoptées par le Groupe spécial. Ces questions ou observations ne comprendront pas de renseignements confidentiels. Dans la mesure où le Groupe spécial ou l'une ou l'autre des tierces parties le jugera nécessaire, le Groupe spécial conclura cette partie de la séance avec les tierces parties et tiendra une séance privée avec les tierces parties ("séance confidentielle avec les tierces parties") au cours de laquelle les autres tierces parties feront leurs déclarations.

5. Pendant les séances confidentielles mentionnées ci-dessus, les personnes suivantes seront admises dans la salle de réunion:

- les membres du Groupe spécial;
- les membres des délégations des parties;
- les membres des délégations des tierces parties pendant toute la durée de la séance avec les tierces parties;
- le personnel du Secrétariat de l'OMC qui assiste le Groupe spécial.

6. Comme indiqué ci-après, au paragraphe 7, les autres Membres de l'OMC, les observateurs, les membres du personnel et les membres inscrits du public pourront suivre en direct les séances non confidentielles au moyen de leur télédiffusion en circuit fermé dans une salle séparée.

7. Les fonctionnaires des Membres de l'OMC, les observateurs et les membres du personnel du Secrétariat de l'OMC pourront assister aux retransmissions en direct sur présentation de leurs badges officiels. Les journalistes et les représentants d'organisations non gouvernementales (ONG) pertinentes accrédités pourront indiquer au Secrétariat (Division de l'information et des relations extérieures) qu'ils souhaitent assister aux retransmissions en direct. Au plus tard quatre semaines avant les réunions de fond, le Secrétariat de l'OMC postera un avis sur le site Web de l'OMC pour informer le public de la tenue des séances non confidentielles. L'avis comportera un lien qui permettra aux membres du public de s'inscrire directement auprès de l'OMC. La ou les dates limites pour ces inscriptions seront communiquées aux parties dès qu'elles auront été fixées.

ANNEXE A-4**CALENDRIER DES TRAVAUX DU GROUPE SPÉCIAL¹**

Adopté le 20 juin 2018
Révisé le 7 décembre 2018

Groupe spécial établi le 9 avril 2018
Composition du Groupe spécial arrêtée le 22 mai 2018

Description	Dates ²
a. Réception des premières communications écrites i. Canada ii. États-Unis	22 juin 2018 24 juillet 2018
b. Réception des communications écrites des tierces parties	31 juillet 2018
c. Première réunion de fond avec les parties Séance avec les tierces parties	12 et 13 septembre 2018 13 septembre 2018
d. Réception des réponses aux questions posées par le Groupe spécial	27 septembre 2018
e. Réception des résumés analytiques intégrés des tierces parties Réception des premiers résumés analytiques intégrés des parties	4 octobre 2018
f. Réception des réfutations écrites des parties	17 octobre 2018
g. Deuxième réunion de fond avec les parties	4 décembre 2018 (et 5 décembre si nécessaire)
h. Réception des réponses aux questions posées par le Groupe spécial	19 décembre 2018
i. Réception des observations sur les réponses aux questions posées par le Groupe spécial	10 janvier 2019
j. Réception des deuxièmes résumés analytiques intégrés des parties	17 janvier 2019
k. Remise de la partie descriptive du rapport aux parties	29 janvier 2019
l. Réception des observations des parties sur la partie descriptive du rapport	8 février 2019
m. Remise du rapport intérimaire, y compris les constatations et conclusions, aux parties	28 février 2019
n. Date limite pour que les parties demandent le réexamen d'une ou plusieurs parties du rapport et la tenue d'une réunion consacrée au réexamen intérimaire	7 mars 2019
o. Réunion consacrée au réexamen intérimaire, s'il en est demandé une – sinon, date limite pour les observations sur les demandes de réexamen	13 mars 2019
p. Remise du rapport final aux parties	27 mars 2019
q. Distribution du rapport final aux Membres	9 avril 2019

¹ Le calendrier ci-dessus pourra être modifié compte tenu d'événements ultérieurs.

² L'heure limite exacte pour la réception des documents est 17 heures le jour indiqué dans cette colonne, sauf indication contraire séparée du Groupe spécial.

ANNEXE A-5

RÉEXAMEN INTÉIMAIRE

1. INTRODUCTION

1.1. Conformément à l'article 15:3 du Mémoire d'accord, la présente annexe expose notre examen des arguments présentés pendant la phase de réexamen intérimaire. Nous avons révisé certains aspects du rapport intérimaire compte tenu des observations reçues pendant le processus de réexamen intérimaire. En outre, nous avons apporté certaines modifications rédactionnelles afin d'améliorer la clarté et l'exactitude du rapport final ou de corriger des erreurs typographiques et des erreurs ne portant pas sur le fond, y compris celles qui ont été suggérées par les États-Unis. Les numéros de paragraphes et de notes de bas de page restent inchangés dans le rapport final.

2. DEMANDES DE RÉEXAMEN SPÉCIFIQUES PRÉSENTÉES PAR LES PARTIES

2.1 Paragraphe 7.19

2.1. Notant que nous avons observé au paragraphe 7.19 du rapport intérimaire qu'il est "désormais bien établi dans la jurisprudence de l'OMC" que "la réduction à zéro est prohibée dans le cadre des méthodes M-M et T-T", les États-Unis soutiennent que cette phrase telle qu'elle est rédigée peut donner à penser que les droits et obligations dans le cadre de l'OMC tirent leur origine des rapports des groupes spéciaux de l'OMC ou de l'Organe d'appel, et non des accords visés.¹ Ils nous demandent donc de modifier cette phrase. Le Canada s'oppose à la demande des États-Unis, affirmant qu'elle repose sur une interprétation erronée de l'article 3:2 du Mémoire d'accord et que le réexamen intérimaire n'est pas un moment approprié pour revenir sur une telle question.²

2.2. Nous avons apporté les modifications suggérées par les États-Unis parce qu'elles ne changent pas le sens ou la portée de ce qui est déjà dit dans ce paragraphe du rapport intérimaire. De plus, nous ne partageons pas les préoccupations du Canada concernant la demande des États-Unis. À cet égard, nous observons que les modifications apportées n'affectent pas notre analyse ou nos constatations concernant le présent différend.

2.2. Paragraphe 7.25

2.3. Les États-Unis nous demandent de modifier le paragraphe 7.25 du rapport intérimaire dans lequel nous avons indiqué que l'USDOC avait eu recours à une "analyse statistique" pour examiner si la différence entre les prix moyens pondérés pour le groupe test et pour le groupe de comparaison était notable.³ Les États-Unis affirment que notre description des actions de l'USDOC est inexacte parce que l'USDOC n'a pas affirmé qu'il procédait à une "analyse statistique" formelle.⁴ Ils demandent que nous supprimions la référence au recours par l'USDOC à une "analyse statistique" et indiquions à la place que l'USDOC a utilisé "le coefficient d de Cohen, qui est une mesure statistique généralement reconnue de l'étendue de la différence entre la moyenne d'un groupe test et la moyenne d'un groupe de comparaison".⁵ Le Canada s'oppose à la demande des États-Unis, observant que comme il n'a pas contesté le critère d de Cohen, la nature précise de ce critère n'est pas une question dont le Groupe spécial est saisi ou sur laquelle il serait approprié qu'il se prononce.⁶

2.4. Nous n'étions tenus d'exprimer, et n'avons exprimé, aucun avis pendant la procédure du présent Groupe spécial sur le point de savoir si le coefficient d de Cohen était une "mesure statistique généralement reconnue". Apporter les modifications rédactionnelles proposées par les États-Unis pourrait de manière incorrecte suggérer au lecteur de notre rapport que nous avons exprimé un tel avis. Par conséquent, nous nous abstenons de modifier ce paragraphe de la manière proposée par

¹ États-Unis, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 4.

² Canada, observations sur la demande de réexamen intérimaire des États-Unis, paragraphe 3.

³ États-Unis, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 5.

⁴ États-Unis, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 5.

⁵ États-Unis, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 5. (soulignement omis)

⁶ Canada, observations sur la demande de réexamen intérimaire des États-Unis, paragraphe 5.

les États-Unis. Toutefois, nous avons apporté certaines modifications afin de refléter plus exactement la description faite par l'USDOC du critère d de Cohen.

2.3. Paragraphes 7.28 et 7.32

2.5 Les États-Unis nous demandent d'apporter certaines modifications aux paragraphes 7.28 et 7.32 pour décrire avec exactitude la manière dont l'USDOC a appliqué la méthode FPD dans l'enquête correspondante.⁷ Le Canada ne formule pas d'observations sur la demande des États-Unis.

2.6. Nous avons apporté les modifications demandées par les États-Unis.

2.4. Paragraphe 7.36 b)

2.7. Les États-Unis nous demandent de modifier ce paragraphe en indiquant que la configuration dont l'USDOC avait constaté l'existence dans l'enquête correspondante incluait des prix pour des acheteurs, régions ou périodes qui différaient notablement parce qu'ils étaient notablement *plus bas* que les prix à l'exportation pour les autres acheteurs, régions ou périodes.⁸ Le Canada ne formule pas d'observations sur la demande des États-Unis.

2.8. Nous nous abstenons d'apporter les modifications demandées par les États-Unis. Aux paragraphes 7.36 et 7.37, nous exposons les questions sur lesquelles les parties sont en désaccord "en droit". Les parties ne sont pas en désaccord sur le fait qu'une configuration de prix à l'exportation qui diffèrent notablement peut inclure des prix à l'exportation qui diffèrent notablement parce qu'ils sont notablement *plus bas* que les prix à l'exportation pour les autres acheteurs, régions ou périodes. Par conséquent, les modifications proposées par les États-Unis nuiraient à la clarté de notre rapport. Nous observons également que le paragraphe 7.31 de notre rapport expose déjà les faits pertinents à cet égard.

2.5. Paragraphe 7.46

2.9. Les États-Unis nous demandent d'apporter certaines modifications pour rendre compte avec exactitude de leurs arguments.⁹ Le Canada ne formule pas d'observations sur la demande des États-Unis.

2.10. Nous avons apporté les modifications demandées par les États-Unis.

2.6. Paragraphe 7.83

2.11. Les États-Unis nous demandent de modifier ce paragraphe pour rendre compte avec exactitude du texte de la clause relative à la configuration.¹⁰ Le Canada ne formule pas d'observations sur la demande des États-Unis.

2.12. Nous avons apporté la modification demandée par les États-Unis.

2.7. Paragraphe 7.107

2.13. Les États-Unis désapprouvent la référence à des "raisons impérieuses" faite dans ce paragraphe et nous demandent d'apporter des corrections en supprimant cette référence.¹¹ Le Canada s'oppose à la demande des États-Unis, observant à cet égard que le réexamen intérimaire n'est pas la phase appropriée pour que les États-Unis reviennent sur cette question.¹²

⁷ États-Unis, demande de réexamen intérimaire, paragraphes 6 et 7.

⁸ États-Unis, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 8.

⁹ États-Unis, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 9.

¹⁰ États-Unis, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 10.

¹¹ États-Unis, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 11.

¹² Canada, observations sur la demande de réexamen intérimaire des États-Unis, paragraphe 4.

2.14. Nous nous abstenons d'apporter les modifications suggérées par les États-Unis lors du réexamen intérimaire et estimons que notre rapport expose de manière adéquate les bases juridique et factuelle de nos conclusions dans le présent différend.

ANNEXE B

ARGUMENTS DES PARTIES

Table des matières		Page
Annexe B-1	Premier résumé analytique intégré des arguments du Canada	19
Annexe B-2	Deuxième résumé analytique intégré des arguments du Canada	24
Annexe B-3	Premier résumé analytique intégré des arguments des États-Unis	32
Annexe B-4	Deuxième résumé analytique intégré des arguments des États-Unis	45

ANNEXE B-1**PREMIER RÉSUMÉ ANALYTIQUE INTÉGRÉ DES ARGUMENTS DU CANADA****I. INTRODUCTION**

1. Le présent différend porte sur la persistance de l'application indue, par les États-Unis, de la méthode de la fixation de prix différenciés (méthode FPD) – mesure dont l'Organe de règlement des différends a établi qu'elle était incompatible "en tant que telle" avec l'article 2.4 et l'article 2.4.2 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 ("Accord antidumping"), lorsqu'il a adopté les rapports de l'Organe d'appel et du Groupe spécial dans l'affaire *États-Unis – Lave-linge* le 26 septembre 2016.

2. Le 25 novembre 2016, la Commission de surveillance des actions relatives aux enquêtes ou négociations en matière de commerce international du bois d'œuvre ("le requérant") a présenté une demande d'enquête antidumping concernant *Certains produits de bois d'œuvre résineux en provenance du Canada*. Le Département du commerce a ouvert une enquête antidumping le 15 décembre 2016. Le 27 janvier 2017, il a sélectionné Canfor Corporation, Canadian Forest Products Ltd. et Canfor Wood Products Marketing Ltd. ("Canfor"), Resolute FP Canada Inc. ("Resolute"), Tolko Marketing and Sales Ltd. ("Tolko") et West Fraser Mills Ltd. ("West Fraser") comme sociétés tenues de répondre.

3. Le 23 juin 2017, le Département du commerce a rendu sa détermination préliminaire et a appliqué la méthode FPD. Le 7 août 2017, les gouvernements du Canada, de l'Ontario et du Québec, ainsi que le British Columbia Lumber Trade Council, le Conseil de l'industrie forestière du Québec et la Ontario Forest Industries Association, ont présenté un mémoire conjoint, faisant valoir que le rapport de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Lave-linge* avait établi que la méthode FPD était incompatible "en tant que telle" avec les obligations des États-Unis dans le cadre de l'OMC, et ont par conséquent fait valoir que le Département du commerce ne devrait pas l'appliquer dans la présente affaire. Le Département du commerce a toutefois continué à appliquer la méthode FPD dans le cadre de sa détermination finale, rendue le 1^{er} novembre 2017.

4. Pas suite de la détermination positive finale de l'existence d'un dommage rendue par la Commission du commerce international des États-Unis, le Département du commerce a publié son ordonnance en matière de droits antidumping le 3 janvier 2018.

5. La méthode FPD est une méthode que le Département du commerce emploie pour contourner les méthodes ordinaires de calcul de la marge de dumping. L'article 2.4.2 de l'Accord antidumping dispose que les marges de dumping seront normalement calculées au moyen de la méthode de comparaison moyenne pondérée à moyenne pondérée ("M-M") ou de la méthode de comparaison transaction à transaction ("T-T"). Pour pouvoir recourir à la méthode exceptionnelle moyenne pondérée à transaction ("M-T"), l'autorité chargée de l'enquête doit respecter les critères énoncés à la seconde phrase de l'article 2.4.2. Le Département du commerce applique la méthode FPD dans tous les cas et, faisant fi des critères énoncés à l'article 2.4.2, utilise cette méthode pour tenter de justifier son recours fréquent à la méthode exceptionnelle M-T.

6. Du fait de l'application de la méthode FPD et de la méthode M-T à toutes les transactions, avec une réduction à zéro, le calcul final du Département du commerce a donné des marges de 3,20%, 7,22% et 5,57% pour Resolute, Tolko et West Fraser. L'utilisation de cette méthode a relevé leurs marges respectives, qui étaient de 0,00%, 4,07% et 2,28% avec la méthode par défaut M-M.

II. L'UTILISATION DE LA MÉTHODE FPD DANS CETTE ENQUÊTE ÉTAIT CONTRAIRE À L'ACCORD ANTIDUMPING

7. Le Département du commerce a fait erreur en appliquant la méthode FPD dans son enquête sur *Certains produits de bois d'œuvre résineux en provenance du Canada*. Le recours par le Département à la méthode FPD est contraire aux termes mêmes de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping. De plus, la méthode FPD appliquée dans cette enquête était la même que celle dont l'Organe d'appel avait constaté qu'elle était incompatible "en tant que telle" dans l'affaire *États-Unis – Lave-linge*.

8. L'article 2.4.2 est un outil qui permet aux Membres de traiter le dumping ciblé et qui autorise donc l'autorité chargée de l'enquête à recourir à la méthode exceptionnelle M-T quoique dans des circonstances très limitées. L'article 2.4.2 prescrit expressément que, avant de recourir à la méthode M-T, l'autorité chargée de l'enquête identifie une "configuration [d'après laquelle] les prix à l'exportation diffèrent notablement entre différents acheteurs, régions ou périodes".

9. L'Organe d'appel a confirmé que le sens ordinaire du terme "configuration" signifiait que cette configuration devait constituer une forme ou séquence régulière et intelligible discernable dans certaines actions ou situations. Il a par ailleurs confirmé que l'utilisation du terme "entre" imposait de considérer chaque catégorie isolément. Il doit donc exister une "configuration" pour certains acheteurs, pour certaines périodes ou pour certaines régions. Enfin, lorsque l'article 2.4.2 est lu dans le contexte de son but, à savoir traiter le dumping ciblé, et dans le contexte plus large de l'Accord antidumping dans son ensemble, il est évident que les transactions pertinentes aux fins de l'identification d'une configuration sont les transactions à bas prix.

10. La méthode FPD n'identifie, toutefois, aucune forme de configuration. De fait, elle compare toutes les transactions à l'exportation dans l'ensemble des différentes catégories, identifie aussi bien des transactions à prix élevés que des transactions à bas prix dans le cadre de la configuration alléguée et agrège ensuite les résultats de ces catégories qui n'ont aucun lien entre elles. Il n'est simplement pas possible de concilier le sens courant du terme "configuration" avec l'approche du Département du commerce, qui consiste à déterminer la valeur de ventes dont il se trouve qu'elles satisfont au critère statistique de la méthode FPD, sans évaluer s'il y a une régularité ou une séquence dans les prix à l'exportation qui satisfont au critère. La méthode FPD identifie simplement les différences dans les prix plutôt qu'une configuration de prix à l'exportation.

11. Dans son enquête, le Département du commerce a indûment agrégé les résultats de l'application du critère *d* de Cohen dans la méthode FPD pour toutes les catégories (acheteurs, régions et périodes) avant d'utiliser ce total agrégé pour déterminer que le seuil de 66% de la méthode FPD était atteint pour chacune des sociétés interrogées. En appliquant la méthode FPD, le Département du commerce a aussi indûment agrégé à la fois les transactions à prix élevés et à bas prix et les transactions mixtes qui satisfaisaient au critère *d* de Cohen sur la base des acheteurs, des régions et des périodes. L'utilisation de ce procédé pour justifier l'application de la méthode exceptionnelle M-T était donc indûment fondée sur les transactions à prix élevés et les transactions à bas prix et faisait abstraction de la prescription énoncée à l'article 2.4.2, imposant d'identifier une configuration *entre* acheteurs, régions ou périodes. Il ne peut y avoir de "configuration" constituée de prix fondamentalement différents. Cela est contraire au sens ordinaire du terme "configuration".

12. En conséquence, compte tenu de ce qui précède, le Département du commerce a agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping lorsqu'il a appliqué la méthode exceptionnelle M-T à Resolute, Tolko et West Fraser.

III. L'UTILISATION DE LA RÉDUCTION À ZÉRO DANS LE CADRE DE LA MÉTHODE FPD DANS CETTE ENQUÊTE ÉTAIT CONTRAIRE À L'ACCORD ANTIDUMPING

13. Le Département du commerce a en outre fait erreur en appliquant la réduction à zéro dans le cadre de la méthode FPD au cours de son enquête. L'Organe d'appel a confirmé que la méthode de la réduction à zéro était incompatible avec l'Accord antidumping lorsqu'on appliquait l'une quelconque des trois méthodes de comparaison autorisées à l'article 2.4.2. Dans l'affaire *États-Unis – Lave-linge*, l'Organe d'appel a expressément constaté que l'utilisation, par le Département du commerce, de la méthode FPD pour réintroduire la réduction à zéro au moyen de la méthode M-T était incompatible "en tant que telle" avec les obligations des États-Unis dans le cadre de l'OMC.

14. Malgré des indications claires quant à l'incompatibilité avec les règles de l'OMC de la réduction à zéro dans la méthode FPD, le Département du commerce s'est néanmoins appuyé sur cette méthode FPD pour appliquer cette même technique de réduction à zéro dans sa méthode M-T lors du calcul des marges de dumping pour Resolute, Tolko et West Fraser. L'utilisation de la réduction à zéro dans le cadre de la méthode FPD appliquée par le Département du commerce dans l'enquête sur *Certains produits de bois d'œuvre résineux en provenance du Canada* est nécessairement incompatible avec les règles de l'OMC pour au moins trois raisons.

15. Premièrement, la réduction à zéro est tout simplement inadmissible dans le cadre de l'application de la méthode M-T. Cela ressort clairement tant du texte de l'article 2.4.2 que de l'Accord antidumping dans son ensemble. Les notions de "dumping" (tel que ce terme est défini par l'article 2.1) et de "marges de dumping" sont les mêmes d'un bout à l'autre de l'Accord antidumping. Autrement dit, les précédentes interprétations données de ces termes en quelque 18 ans de jurisprudence de l'OMC sont également applicables à l'interprétation de la seconde phrase de l'article 2.4.2. Les transactions intermédiaires ne sont pas des marges de dumping.

16. Les groupes spéciaux de l'OMC et l'Organe d'appel ont aussi constamment estimé que la méthode de la réduction était incompatible avec l'Accord antidumping. La raison en est que la réduction à zéro modifie effectivement certaines transactions ou les traite comme ayant une valeur inférieure à leur valeur effective.

17. Deuxièmement, la réduction à zéro dans la méthode M-T ne prend pas en compte toutes les prétendues transactions relevant de la "configuration" dans le calcul de la marge de dumping. Comme l'Organe d'appel l'a confirmé dans l'affaire *États-Unis – Lave-linge*, même si les prix à l'exportation à l'intérieur d'une "configuration" visée à l'article 2.4.2 doivent différer notablement des autres prix à l'exportation, la configuration finalement utilisée dans le calcul M-T doit être composée de *tous* les prix à l'exportation correspondant à un ou plusieurs acheteurs, régions ou périodes particuliers, et pas seulement des prix à l'exportation qui sont inférieurs à la valeur normale. L'Organe d'appel a par ailleurs établi, dans ce différend, qu'il n'y avait pas de base pour exclure les transactions relevant de la configuration dont le prix était supérieur à la valeur normale.

18. Ces constatations de l'Organe d'appel trouvent un fondement solide dans le texte de l'Accord antidumping. L'article 2.4.2 autorise l'autorité chargée de l'enquête à limiter l'univers des transactions à l'exportation. Aux fins du numérateur dans une comparaison M-T, cela signifie que toutes les transactions à l'exportation dans l'univers pertinent des ventes examinées doivent être prises en considération. La seconde phrase de l'article 2.4.2, qui met l'accent sur les "transactions à l'exportation prises individuellement", fait la distinction entre l'univers des ventes examinées aux fins de la comparaison M-T et l'univers des ventes à l'exportation examinées visées dans la première phrase, c'est-à-dire toutes les ventes à l'exportation. Le texte exige de l'autorité chargée de l'enquête qui choisit d'utiliser la méthode M-T qu'elle évalue *l'ensemble de la configuration*, et pas seulement une partie de celle-ci. La réduction à zéro à l'intérieur d'une configuration identifiée sépare la notion de "configuration" à la seconde phrase de l'article 2.4.2 de la configuration à laquelle la méthode de comparaison M-T est appliquée quand il s'agit d'établir les marges de dumping en vue de traiter le dumping ciblé. La réduction à zéro dans la méthode M-T prend donc indûment en considération uniquement les transactions à un prix inférieur à la valeur normale et non, comme le prescrit l'article 2.4.2, *l'univers tout entier* des transactions à l'exportation relevant de la configuration correctement identifiée. Le fait de limiter l'univers des transactions à l'exportation à *toutes* les transactions relevant de la configuration, et l'inclusion de toutes les transactions dans le dénominateur, fait en sorte que la marge de dumping qui en résulte porte sur le produit dans son ensemble.

19. Troisièmement, la réduction à zéro n'aboutit pas à une comparaison équitable des prix à l'exportation, comme le prescrit l'article 2.4 de l'Accord antidumping. Le texte introductif de l'article 2.4 exige qu'"[i]l [soit] procédé à une comparaison équitable entre le prix d'exportation et la valeur normale", tandis que la clause introductive de l'article 2.4.2 dispose expressément que les méthodes de calcul du dumping figurant dans cet article sont soumises à l'obligation de procéder à une comparaison équitable énoncée à l'article 2.4.

20. Le fait de ne pas tenir compte des résultats de certaines comparaisons intermédiaires est incompatible avec l'obligation de procéder à une "comparaison équitable" énoncée à l'article 2.4. Le sens ordinaire du terme "équitable" exige de l'impartialité et l'absence de parti pris. Dans l'affaire *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, l'Organe d'appel a constaté qu'il y avait un parti pris inhérent à la méthode de la réduction à zéro car cette méthode pouvait gonfler l'importance de la marge de dumping et pouvait aussi fausser la constatation de l'existence même d'un dumping.

21. S'agissant de la réduction à zéro dans la méthode M-T, dans l'affaire *États-Unis – Lave-linge*, l'Organe d'appel a confirmé que le fait de fixer à zéro les résultats de comparaison intermédiaires négatifs gonflait l'importance du dumping et rendait aussi plus probables des déterminations positives de l'existence d'un dumping dans les cas où les prix à l'exportation supérieurs à la valeur

normale dépassaient ceux qui étaient inférieurs à la valeur normale. L'Organe d'appel a également conclu que, en fixant à zéro les "transactions à l'exportation prises individuellement" qui aboutissaient à un résultat de comparaison négatif, l'autorité chargée de l'enquête ne comparait pas toutes les transactions à l'exportation comparables qui formaient l'"univers des transactions à l'exportation" visé à l'article 2.4.2. La réduction à zéro lors de l'application de la méthode M-T ne permet donc pas de procéder à une comparaison équitable entre les prix à l'exportation et la valeur normale.

22. Dans la présente affaire, la réduction à zéro a produit les résultats inéquitables envisagés par l'Organe d'appel. Elle a non seulement gonflé les marges de dumping pour Tolko et West Fraser, mais a aussi entraîné une détermination positive de l'existence d'un dumping pour Resolute là où il n'y en aurait autrement eu aucun. Alors que la marge de dumping calculée pour Resolute était de -2,61%, l'utilisation de la réduction à zéro par le Département du commerce dans la méthode M-T a finalement gonflé sa marge de dumping de 5,81 points de pourcentage. En conséquence, une société qui vendait en moyenne à un prix supérieur à la valeur normale aux États-Unis est visée par une ordonnance antidumping du fait de la réduction à zéro.

23. En dépit de tout ce qui précède, les États-Unis font valoir que, sans la réduction à zéro, les trois méthodes de comparaison aboutissent toutes au même résultat, notion qu'ils dénomment l'"équivalence mathématique". Toutefois, l'Organe d'appel a expressément constaté dans l'affaire *États-Unis – Lave-linge* que l'équivalence mathématique n'était pas déterminante pour ce qui est du sens du texte. De plus, les États-Unis ont eux-mêmes reconnu durant l'audience d'appel dans cette affaire que le fait de calculer une marge de dumping en se concentrant uniquement sur les transactions relevant de la configuration aboutirait à un résultat mathématiquement différent.

24. Le Canada fait par ailleurs observer que, lorsque les méthodes M-T et M-M sont appliquées correctement, elles aboutissent à des résultats mathématiquement différents. Ces méthodes, telles qu'elles sont décrites dans l'Accord antidumping et lorsqu'elles sont correctement interprétées, ne peuvent pas être appliquées au même ensemble de transactions à l'exportation. Pour manipuler le calcul M-T afin d'obtenir des résultats mathématiquement équivalents à ceux de la méthode M-M, parmi les autres choix qu'il serait nécessaire de faire dans le calcul, le calcul M-T devrait être appliqué à *toutes* les transactions à l'exportation. Toutefois, l'article 2.4.2 précise que la méthode M-T ne peut être appliquée qu'aux ventes relevant de la "configuration" et non à *toutes* les transactions à l'exportation. Si le Département du commerce avait correctement appliqué les méthodes M-M et M-T à Resolute, Tolko et West Fraser, sans réduction à zéro, ces méthodes auraient abouti à des résultats mathématiquement différents.

25. Les États-Unis font également valoir que le Groupe spécial devrait se tourner vers l'historique de la négociation de l'Accord antidumping pour interpréter cette disposition. Toutefois, comme le sens de la seconde phrase de l'article 2.4.2 est clair, il n'est pas nécessaire de se tourner vers l'historique de la négociation pour l'interpréter.

26. En conséquence, compte tenu de tout ce qui précède, lorsque le Département du commerce a appliqué la réduction à zéro dans le cadre de la méthode FPD pour calculer les marges de dumping au moyen de la méthode M-T pour Resolute, Tolko et West Fraser, il a agi en violation des obligations des États-Unis au titre de la seconde phrase de l'article 2.4.2 et de l'article 2.4.

IV. LES GROUPES SPÉCIAUX SONT CENSÉS SUIVRE LES RAPPORTS DE L'ORGANE D'APPEL

27. Les groupes spéciaux sont censés suivre les rapports de l'Organe d'appel, s'il n'y a pas de raisons impérieuses d'agir autrement, pour assurer la sécurité et la prévisibilité du système commercial multilatéral. L'Organe d'appel a confirmé à de multiples reprises ce principe, qui découle directement des dispositions du Mémoire d'accord sur le règlement des différends ("Mémoire d'accord").

28. Le Mémoire d'accord dispose que l'Organe d'appel pourra, en appel, confirmer, modifier ou infirmer les constatations et les conclusions juridiques du groupe spécial. Il crée donc clairement un système hiérarchique. Dans tous les systèmes juridiques, les décisions d'une cour ou d'un tribunal supérieur dans la hiérarchie sont en général suivies par les organes subsidiaires. C'est pourquoi,

même si les rapports ne lient formellement que les parties à un différend donné, les groupes spéciaux ne peuvent pas ne pas tenir compte des décisions de l'Organe d'appel qui ont été adoptées.

29. Cela ressort clairement du texte de l'article 3:2 du Mémoire d'accord. Dans l'affaire *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)*, l'Organe d'appel a confirmé que cet article éclairait la fonction d'un groupe spécial au titre du Mémoire d'accord. L'article 3:2 dispose que le système de règlement des différends "est un élément essentiel pour assurer la sécurité et la prévisibilité" et a pour objet "de clarifier" les dispositions des Accords de l'OMC. Le contrôle des décisions des groupes spéciaux par l'Organe d'appel favorise la sécurité et la prévisibilité en garantissant une interprétation constante des Accords de l'OMC. Dans l'affaire *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)*, l'Organe d'appel a observé que la référence faite à la clarification à l'article 3:2 démontrait que les rapports adoptés étaient pertinents au-delà de l'application d'une disposition particulière dans une affaire particulière et a constaté qu'un groupe spécial qui ne suivait pas l'Organe d'appel compromettrait la constitution d'une jurisprudence cohérente et prévisible.

30. L'Organe d'appel, dans l'affaire *États-Unis – Crevettes (article 21:5 – Malaisie)*, a également confirmé que les rapports adoptés faisaient partie de l'acquis de l'OMC et que ces rapports suscitaient des attentes légitimes chez les Membres. Pour cette raison, chaque rapport de groupe spécial ou de l'Organe d'appel fait référence à des constatations antérieures et les Membres renvoient à de multiples reprises à des rapports antérieurs dans leur argumentation. Les États-Unis eux-mêmes le font, y compris dans le présent différend.

31. Enfin, dans l'affaire *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, l'Organe d'appel a expressément constaté que, dans les cas où un groupe spécial s'appuyait sur les conclusions de l'Organe d'appel concernant exactement la même question, il ne manquait pas à son obligation de procéder à une évaluation objective aux fins de l'article 11 du Mémoire d'accord. Au contraire, il est approprié qu'un groupe spécial s'appuie sur les conclusions de l'Organe d'appel.

32. Dans le présent différend, néanmoins, les États-Unis sont allés jusqu'à inviter expressément le présent Groupe spécial à ne pas tenir compte des indications de l'Organe d'appel. Ils ont également laissé entendre que la position du Canada était contraire à l'article IX:2 de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce. La jurisprudence traite de la relation entre cet article et les rapports adoptés. Dans l'affaire *États-Unis – Mesures compensatoires et mesures antidumping (Chine)*, le Groupe spécial a estimé que, si une interprétation multilatérale au titre de l'article IX:2 était en conflit avec une interprétation de l'Organe d'appel antérieure, il pouvait y avoir des raisons impérieuses pour qu'un groupe spécial refuse de suivre l'Organe d'appel. Il n'y a pas d'interprétation multilatérale qui soit pertinente pour le présent différend et il n'y a pas de raisons impérieuses de s'écarter des constatations de l'Organe d'appel concernant la méthode FPD.

33. En conséquence, le présent Groupe spécial doit évaluer de manière objective si la méthode FPD est la même méthode FPD que celle qui était en cause dans l'affaire *États-Unis – Lave-linge*. Si tel est le cas, et tel est le cas, le présent Groupe spécial doit suivre la décision de l'Organe d'appel dans ce différend.

ANNEXE B-2**DEUXIÈME RÉSUMÉ ANALYTIQUE INTÉGRÉ DES ARGUMENTS DU CANADA****I. INTRODUCTION**

1. Le présent différend porte sur la persistance de l'application indue, par les États-Unis, de la méthode de la fixation de prix différenciés (méthode FPD) – mesure dont l'Organe de règlement des différends a établi qu'elle était incompatible "en tant que telle" avec l'article 2.4 et l'article 2.4.2 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 ("Accord antidumping"), lorsqu'il a adopté les rapports de l'Organe d'appel et du Groupe spécial dans l'affaire *États-Unis – Lave-linge* le 26 septembre 2016.

2. La méthode FPD est une méthode que le Département du commerce des États-Unis ("Département du commerce") emploie pour contourner les méthodes ordinaires de calcul de la marge de dumping. L'article 2.4.2 de l'Accord antidumping dispose que les marges de dumping seront normalement calculées au moyen de la méthode de comparaison moyenne pondérée à moyenne pondérée ("M-M") ou de la méthode de comparaison transaction à transaction ("T-T"). Pour pouvoir recourir à la méthode exceptionnelle moyenne pondérée à transaction ("M-T"), l'autorité chargée de l'enquête doit respecter les critères énoncés à la seconde phrase de l'article 2.4.2. Le Département du commerce applique la méthode FPD dans tous les cas et, faisant fi des critères énoncés à l'article 2.4.2, utilise cette méthode pour tenter de justifier son recours fréquent à la méthode exceptionnelle M-T.

3. Du fait de l'application de la méthode FPD, et de la méthode M-T à toutes les transactions, avec une réduction à zéro, le calcul final du Département du commerce a donné des marges de 3,20%, 7,22% et 5,57% pour Resolute FP Canada Inc. ("Resolute"), Tolko Marketing and Sales Ltd. ("Tolko") et West Fraser Mills Ltd. ("West Fraser"). L'utilisation de cette méthode a relevé leurs marges respectives, qui étaient de 0,00%, 4,07% et 2,28% avec la méthode par défaut M-M.

II. L'UTILISATION DE LA MÉTHODE FPD DANS CETTE ENQUÊTE ÉTAIT CONTRAIRE À L'ACCORD ANTIDUMPING

4. Le Département du commerce a fait erreur en appliquant la méthode FPD dans son enquête sur *Certains produits de bois d'œuvre résineux en provenance du Canada*. Le recours par le Département à la méthode FPD est contraire aux termes mêmes de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping. De plus, la méthode FPD appliquée dans cette enquête était la même que celle dont l'Organe d'appel avait constaté qu'elle était incompatible "en tant que telle" dans l'affaire *États-Unis – Lave-linge*.

5. La seconde phrase de l'article 2.4.2 est un outil qui permet aux Membres de déceler et de traiter le dumping ciblé d'un exportateur. Elle autorise l'autorité chargée de l'enquête à recourir à la méthode exceptionnelle M-T, quoique dans des circonstances très limitées. Avant de recourir à la méthode M-T, l'autorité chargée de l'enquête doit identifier une "configuration [d'après laquelle] les prix à l'exportation diffèrent notablement entre différents acheteurs, régions ou périodes". L'application de l'article repose par conséquent sur l'identification et l'analyse correcte de la configuration requise.

6. L'Organe d'appel a confirmé que le sens ordinaire du terme "configuration" était que cette configuration devait constituer une forme ou séquence régulière et intelligible discernable dans certaines actions ou situations. Il a par ailleurs confirmé que l'utilisation du terme "entre" imposait de considérer chaque catégorie isolément. Il doit donc exister une "configuration" pour certains acheteurs, pour certaines périodes ou pour certaines régions. Cette limitation de l'univers des transactions à l'exportation est sans conteste prévue dans le texte. Toutefois, celui-ci ne crée pas de relation entre le terme "configuration" et la valeur normale. Par conséquent, tant le prix des transactions relevant de la configuration que celui des transactions ne relevant pas de la configuration peuvent être supérieurs ou inférieurs à la valeur normale.

7. Dès lors qu'une configuration est identifiée, toutes les transactions relevant de cette configuration font partie de la comparaison. Enfin, lorsque l'article 2.4.2 est lu dans le contexte de son but, à savoir traiter le dumping ciblé, et dans le contexte plus large de l'Accord antidumping dans son ensemble, il est évident que les transactions pertinentes aux fins de l'identification d'une configuration sont les transactions à bas prix.

8. La méthode FPD n'identifie toutefois aucune forme de configuration. De fait, elle compare toutes les transactions à l'exportation dans l'ensemble des différentes catégories, identifie aussi bien des transactions à prix élevés que des transactions à bas prix dans le cadre de la configuration alléguée et agrège ensuite les résultats de ces catégories qui n'ont aucun lien entre elles. Il n'est simplement pas possible de concilier le sens courant du terme "configuration" avec l'approche du Département du commerce, qui consiste à déterminer la valeur de ventes dont il se trouve qu'elles satisfont au critère statistique de la méthode FPD, sans évaluer s'il y a une régularité ou une séquence dans les prix à l'exportation qui satisfont au critère. La méthode FPD identifie simplement les différences dans les prix plutôt qu'une configuration de prix à l'exportation. Il n'est donc pas surprenant que le Département du commerce ait déterminé que les quatre sociétés interrogées, Canadian Forest Products Ltd. ("Canfor"), Resolute, Tolko et West Fraser présentaient toutes une "configuration" d'après laquelle les prix à l'exportation différaient notablement.¹

9. Bien que les États-Unis aient initialement affirmé que le Département du commerce avait procédé à un "examen global rigoureux" pour déterminer s'il existait une configuration dans la présente affaire², ils ont ultérieurement admis que le Département du commerce n'avait pas identifié les transactions spécifiques qui faisaient partie de la configuration.³ Cette admission ne peut pas être conciliée avec l'affirmation selon laquelle l'USDOC a déterminé qu'il existait une configuration. Il est inconcevable que l'autorité chargée de l'enquête prétende avoir identifié une configuration, mais ne puisse pas indiquer ce qu'est cette configuration. En l'espèce, le Département du commerce n'a pas identifié de configuration puisque la méthode FPD n'identifie pas de configuration.

10. Tout ce qu'a fait le Département du commerce, c'est d'appliquer son critère du rapport. Le fait de se fonder ainsi exclusivement sur le critère du rapport n'est pas compatible avec le libellé de la seconde phrase de l'article 2.4.2. Le critère du rapport est conçu pour additionner la valeur des transactions qui sont identifiées par le critère *d* de Cohen comme ayant des prix différenciés. Le critère du rapport ne détermine en aucun cas s'il existe une séquence régulière ou intelligible des transactions identifiées, comme l'exige le sens ordinaire du terme "configuration".

11. Le Département du commerce a aussi indûment agrégé les résultats de l'application du critère *d* de Cohen dans la méthode FPD pour toutes les catégories (acheteurs, régions et périodes) et a indûment agrégé à la fois les transactions à prix élevés et à bas prix et les transactions mixtes qui satisfaisaient au critère *d* de Cohen sur la base des acheteurs, des régions et des périodes. Les États-Unis défendent l'utilisation de ce procédé au motif qu'une configuration "transcenderait des acheteurs, régions ou périodes multiples".⁴ Cette approche n'a aucun sens. Il ne peut pas y avoir de séquence régulière et intelligible qui transcende les différences entre acheteurs et les différences entre régions et les différences entre périodes. Le fait d'agréger différents types de transactions ne permet pas d'identifier la séquence régulière ou intelligible requise. Il n'y a aucune relation ou similitude entre ces transactions regroupées et il n'y a absolument aucune "configuration".

¹ Pour Resolute: US Department of Commerce, *Antidumping Duty Investigation of Certain Softwood Lumber Products: Analysis of Data Submitted by Resolute FP Canada, Inc. for the Final Determination* (A-122-857), November 1, 2017, **pièce CAN-07 (RCC)**, page 7. Pour Tolko: US Department of Commerce, *Antidumping Duty Investigation of Certain Softwood Lumber Products: Analysis of Data Submitted by Tolko Marketing and Sales Ltd. and Tolko Industries Ltd for the Final Determination* (A-122-857), November 1, 2017, **pièce CAN-08 (RCC)**, page 8. Pour West Fraser: US Department of Commerce, *Antidumping Duty Investigation of Certain Softwood Lumber Products from Canada: Analysis of Data Submitted by West Fraser Mills Ltd. for Final Determination* (A-122-857), November 1, 2017, **pièce CAN-09 (RCC)**, page 7. Pour Canfor: US Department of Commerce, *Antidumping Duty Investigation of Certain Softwood Lumber Products from Canada: Analysis of Data Submitted by Canfor Corporation, Canadian Forest Products Ltd., and Canfor Wood Products Marketing Ltd. for the Amended Final Determination* (A-122-857), December 4, 2017, **pièce CAN-06**, page 3.

² États-Unis, deuxième communication écrite, paragraphe 21.

³ États-Unis, réponse à la question n° 4 du Groupe spécial dans le cadre de la deuxième réunion de fond, paragraphe 43.

⁴ États-Unis, deuxième communication écrite, paragraphe 42.

12. Les États-Unis affirment qu'une configuration pourrait aussi être constituée par chaque transaction dans une enquête.⁵ Cela est inexact. Comme l'a constaté le Groupe spécial *États-Unis – Méthodes antidumping (Chine)*, "les prix à l'exportation qui font partie de ce groupe discernable forment la "configuration" pertinente, et non l'ensemble plus vaste des prix à l'exportation à partir duquel ce groupe est discerné ou distingué".⁶ Le terme "configuration" suggère l'existence d'une sous-catégorie de prix à l'exportation qui peuvent être discernés à partir de l'univers plus large des prix à l'exportation. Ce sont ces prix à l'exportation – qui font partie du groupe discernable – qui forment la configuration, et non l'univers plus large des prix à l'exportation dont ils diffèrent.⁷

13. Les États-Unis affirment également que l'agrégation est nécessaire à la prise en compte du produit dans son ensemble.⁸ Toutefois, ils n'offrent aucune explication sur la raison pour laquelle l'approche correcte, examinée dans le rapport établi par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Lave-linge*, ne prend pas en compte le produit dans son ensemble. En fait, en recherchant une configuration dans une seule catégorie, on prend en considération toutes les transactions pertinentes. Cela permet une analyse du produit dans son ensemble.

14. Enfin, pour tenter de trouver des éléments textuels étayant leur position, les États-Unis suggèrent que le terme "entre" figurerait trois fois à l'article 2.4.2 s'il était censé limiter l'identification d'une configuration à la prise en compte des transactions à l'intérieur d'une seule catégorie, par exemple, avant les termes "acheteurs", "régions" et "périodes".⁹ À la deuxième réunion de fond du Groupe spécial, le Canada a démontré que cette approche était erronée. Le terme "différent" qualifie clairement chacune des catégories et pourtant il ne figure lui aussi qu'une seule fois.

15. En conséquence, compte tenu de tout ce qui précède, le Département du commerce a agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping en appliquant la méthode exceptionnelle M-T à Resolute, Tolko et West Fraser.

III. L'UTILISATION DE LA RÉDUCTION À ZÉRO DANS LE CADRE DE LA MÉTHODE FPD DANS CETTE ENQUÊTE ÉTAIT CONTRAIRE À L'ACCORD ANTIDUMPING

16. Le Département du commerce a en outre fait erreur en appliquant la réduction à zéro dans le cadre de la méthode FPD au cours de son enquête. L'Organe d'appel a confirmé que la méthode de la réduction à zéro était incompatible avec l'Accord antidumping lorsqu'on appliquait l'une quelconque des trois méthodes de comparaison autorisées à l'article 2.4.2. Dans l'affaire *États-Unis – Lave-linge*, l'Organe d'appel a expressément constaté que l'utilisation, par le Département du commerce, de la méthode FPD pour réintroduire la réduction à zéro au moyen de la méthode M-T était incompatible "en tant que telle" avec les obligations des États-Unis dans le cadre de l'OMC.

17. Malgré des indications claires quant à l'incompatibilité avec les règles de l'OMC de la réduction à zéro dans la méthode FPD, le Département du commerce s'est néanmoins appuyé sur cette méthode FPD pour appliquer cette même technique de réduction à zéro dans sa méthode M-T lors du calcul des marges de dumping pour Resolute, Tolko et West Fraser. Le Canada a démontré que l'utilisation de la réduction à zéro dans le cadre de la méthode FPD appliquée par le Département du commerce dans l'enquête sur *Certains produits de bois d'œuvre résineux en provenance du Canada* était nécessairement incompatible avec les règles de l'OMC pour au moins trois raisons.

18. Premièrement, la réduction à zéro est inadmissible dans le cadre de l'application de la méthode M-T. Cela ressort clairement tant du texte de l'article 2.4.2 que de l'Accord antidumping dans son ensemble. Les notions de "dumping" (tel que ce terme est défini par l'article 2.1 et

⁵ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 62; deuxième communication écrite, paragraphe 48; où les États-Unis soutiennent que la configuration est le comportement global d'un exportateur en matière de prix.

⁶ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Méthodes antidumping (Chine)*, paragraphe 7.178.

⁷ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Méthodes antidumping (Chine)*, paragraphe 5.31. Voir aussi les rapports des groupes spéciaux *États-Unis – Lave-linge*, paragraphe 7.142 et *États-Unis – Méthodes antidumping (Chine)*, paragraphe 7.178; le Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Lave-linge*, paragraphe 5.31.

⁸ États-Unis, réponse à la question n° 1 du Groupe spécial dans le cadre de la deuxième réunion de fond, paragraphe 3.

⁹ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 86; deuxième communication écrite, paragraphe 41; déclaration liminaire à la première réunion de fond du Groupe spécial, paragraphe 27.

l'article VI:1 du GATT de 1994) et de "marges de dumping" sont les mêmes d'un bout à l'autre de l'Accord antidumping. Autrement dit, les précédentes interprétations données de ces termes en quelque 18 ans de jurisprudence de l'OMC sont également applicables à l'interprétation de la seconde phrase de l'article 2.4.2.¹⁰ Les résultats de comparaisons intermédiaires ne sont pas des marges de dumping. La seconde phrase de l'article 2.4.2 ne peut pas servir de justification pour s'écarter de toute autre obligation. Elle ne peut pas changer la définition du dumping ou transformer le résultat d'une comparaison intermédiaire en une marge de dumping.

19. Deuxièmement, la réduction à zéro dans la méthode M-T ne prend pas en compte toutes les transactions relevant de la "configuration" dans le calcul de la marge de dumping. Comme l'Organe d'appel l'a confirmé dans l'affaire *États-Unis – Lave-linge*, même si les prix à l'exportation à l'intérieur d'une "configuration" visée à l'article 2.4.2 doivent différer notablement des autres prix à l'exportation, la configuration finalement utilisée dans le calcul M-T doit être composée de *tous* les prix à l'exportation correspondant à un ou plusieurs acheteurs, régions ou périodes particuliers, et pas seulement des prix à l'exportation qui sont inférieurs à la valeur normale. L'Organe d'appel a par ailleurs établi, dans ce différend, qu'il n'y avait pas de base pour exclure les transactions relevant de la configuration dont le prix était supérieur à la valeur normale.

20. Ces constatations de l'Organe d'appel trouvent un fondement solide dans le texte de l'Accord antidumping. L'article 2.4.2 autorise l'autorité chargée de l'enquête à limiter l'univers des transactions à l'exportation conformément au texte. Aux fins du numérateur dans une comparaison M-T, cela signifie que toutes les transactions à l'exportation dans l'univers pertinent des ventes examinées doivent être prises en considération. La seconde phrase de l'article 2.4.2, qui met l'accent sur les "transactions à l'exportation prises individuellement", fait la distinction entre l'univers des ventes examinées aux fins de la comparaison M-T et l'univers des ventes à l'exportation examinées visées dans la première phrase, c'est-à-dire toutes les ventes à l'exportation. Le texte exige de l'autorité chargée de l'enquête qui choisit d'utiliser la méthode M-T qu'elle évalue *l'ensemble de la configuration*, et pas seulement une partie de celle-ci. Comme l'a précisé l'Organe d'appel, "le "dumping ciblé" devant être "décelé" correspond à la "configuration" correctement identifiée, et non à un ensemble de ventes réalisées à un prix inférieur à la valeur normale à l'intérieur de cette configuration, pour lequel il n'existe pas de fondement textuel ni contextuel dans la seconde phrase".¹¹ La réduction à zéro à l'intérieur d'une configuration identifiée sépare la notion de "configuration" à la seconde phrase de l'article 2.4.2 de la configuration à laquelle la méthode de comparaison M-T est appliquée quand il s'agit d'établir les marges de dumping en vue de traiter le dumping ciblé. La réduction à zéro dans la méthode M-T prend donc indûment en considération uniquement les transactions à un prix inférieur à la valeur normale et non, comme le prescrit l'article 2.4.2, *l'univers tout entier* des transactions à l'exportation relevant de la configuration correctement identifiée.

21. Le fait de limiter l'univers des transactions à l'exportation à *toutes* les transactions relevant de la configuration, et l'inclusion de toutes les transactions dans le dénominateur, fait en sorte que la marge de dumping qui en résulte porte sur le produit dans son ensemble. À l'inverse, l'Organe d'appel a constaté à de nombreuses reprises que la réduction à zéro ne tenait pas compte du produit dans son ensemble. De fait, la réduction à zéro manipule arbitrairement les données de telle sorte qu'elles ne reflètent plus les transactions sous-jacentes.

22. Troisièmement, la réduction à zéro n'aboutit pas à une comparaison équitable des prix à l'exportation, comme le prescrit l'article 2.4 de l'Accord antidumping. Le texte introductif de l'article 2.4 exige qu'"[i]l [soit] procédé à une comparaison équitable entre le prix d'exportation et la valeur normale", tandis que la clause introductive de l'article 2.4.2 dispose expressément que les méthodes de calcul du dumping figurant dans cet article sont soumises à l'obligation de procéder à une comparaison équitable énoncée à l'article 2.4.

23. Le fait de ne pas tenir compte des résultats de certaines comparaisons intermédiaires est incompatible avec l'obligation de procéder à une "comparaison équitable" énoncée à l'article 2.4. Le sens ordinaire du terme "équitable" exige de l'impartialité et l'absence de parti pris. Dans l'affaire

¹⁰ Les groupes spéciaux de l'OMC et l'Organe d'appel ont aussi constamment estimé que la méthode de la réduction à zéro était incompatible avec l'Accord antidumping. La raison en est que la réduction à zéro modifie effectivement certaines transactions ou les traite comme ayant une valeur inférieure à leur valeur effective.

¹¹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Lave-linge*, paragraphe 5.156.

États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion, l'Organe d'appel a constaté qu'il y avait un parti pris inhérent à la méthode de la réduction à zéro car cette méthode pouvait gonfler l'importance de la marge de dumping et pouvait aussi fausser la constatation de l'existence même d'un dumping.

24. S'agissant de la réduction à zéro dans la méthode M-T, dans l'affaire *États-Unis – Lave-linge*, l'Organe d'appel a confirmé que le fait de fixer à zéro les résultats de comparaison intermédiaires négatifs gonflait l'importance du dumping et rendait aussi plus probables des déterminations positives de l'existence d'un dumping dans les cas où les prix à l'exportation supérieurs à la valeur normale dépassaient ceux qui étaient inférieurs à la valeur normale. L'Organe d'appel a également conclu que, en fixant à zéro les "transactions à l'exportation prises individuellement" qui aboutissaient à un résultat de comparaison négatif, l'autorité chargée de l'enquête ne comparait pas toutes les transactions à l'exportation comparables qui formaient l'"univers des transactions à l'exportation" visé à l'article 2.4.2. La réduction à zéro lors de l'application de la méthode M-T ne permet donc pas de procéder à une comparaison équitable entre les prix à l'exportation et la valeur normale.

25. Dans la présente affaire, la réduction à zéro a produit les résultats inéquitables envisagés par l'Organe d'appel. Elle a non seulement gonflé les marges de dumping pour Tolko et West Fraser, mais a aussi entraîné une détermination positive de l'existence d'un dumping pour Resolute là où il n'y en aurait autrement eu aucun. Alors que la marge de dumping calculée pour Resolute était de -2,61%, l'utilisation de la réduction à zéro par le Département du commerce dans la méthode M-T a finalement gonflé sa marge de dumping de 5,81 points de pourcentage. En conséquence, une société qui vendait en moyenne à un prix supérieur à la valeur normale aux États-Unis est visée par une ordonnance antidumping du fait de la réduction à zéro. Néanmoins, les États-Unis affirment que l'approche de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Lave-linge* et la réduction à zéro sont, "en réalité et de fait, essentiellement la même chose"¹² et que, par conséquent, la réduction à zéro ne peut pas être contraire à la prescription imposant de procéder à une comparaison équitable.¹³ Cette affirmation est inexacte. À la deuxième réunion de fond du Groupe spécial, le Canada a démontré que les deux approches produiraient des résultats différents pour Resolute et que la réduction à zéro était en fait nécessaire à la fabrication d'une marge de dumping pour cette société.¹⁴

26. En dépit de tout ce qui précède, les États-Unis tentent de justifier la réduction à zéro en faisant valoir que, sans elle, les méthodes de comparaison décrites à l'article 2.4.2 et une méthode dite mixte (M-T et M-M) "aboutir[aient] toujours" aux mêmes résultats¹⁵, concept qu'ils dénomment l'"équivalence mathématique". Les arguments des États-Unis concernant une prétendue équivalence mathématique sont dénués de fondement.

27. Premièrement, une équivalence mathématique potentielle, et hypothétique, n'est pas déterminante pour ce qui est de l'interprétation correcte de l'article 2.4.2.¹⁶

28. Deuxièmement, il serait incorrect d'interpréter le sens de cet article sur la base de la prétendue équivalence mathématique de la méthode mixte incompatible avec les règles de l'OMC. L'Organe d'appel a constaté que l'utilisation de deux méthodes distinctes pour calculer une marge de dumping n'était pas autorisée par l'Accord antidumping.¹⁷ Les trois méthodes admissibles sont expressément énoncées à l'article 2.4.2, qui indique que la marge de dumping "sera normalement établie" sur la base de la méthode M-M ou de la méthode T-T et qui crée ensuite une méthode exceptionnelle pouvant être utilisée lorsque les prescriptions de la seconde phrase sont respectées. Il n'y a toutefois dans le texte aucun élément à l'appui de la méthode de comparaison mixte proposée par les États-Unis. Le fait de procéder à des comparaisons distinctes compromettrait le but de la seconde phrase de l'article 2.4.2, qui est de déceler le dumping ciblé.¹⁸ De plus, les transactions à

¹² États-Unis, deuxième communication écrite, paragraphe 83.

¹³ États-Unis, deuxième communication écrite, paragraphes 84 et 85.

¹⁴ Canada, déclaration liminaire à la deuxième réunion de fond du Groupe spécial, 4 décembre 2018, paragraphes 9 à 11; Resolute's Margin of Dumpin, **pièce CAN-13 (RCC)**; Alternative Margin Analysis, Resolute, **pièce CAN-32 (RCC)**.

¹⁵ États-Unis, réponse à la question n° 2 a) du Groupe spécial dans le cadre de la deuxième réunion de fond, paragraphe 32.

¹⁶ Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Lave-linge*, paragraphe 5.128, et *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 99.

¹⁷ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Lave-linge*, paragraphe 5.120.

¹⁸ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Lave-linge*, paragraphe 5.122.

l'exportation auxquelles la méthode M-T s'appliquerait serviraient simplement à réévaluer un sous-ensemble des transactions mêmes déjà prises en compte par l'analyse M-M, qui compare nécessairement toutes les transactions.

29. Enfin, le Canada a démontré de manière concrète qu'il n'y avait pas d'équivalence mathématique dans tous les cas. À la deuxième réunion de fond du Groupe spécial, il a établi que l'application correcte de la méthode M-T, sans réduction à zéro¹⁹, aux transactions de Resolute dans la présente affaire aboutissait clairement à des résultats mathématiquement différents de ceux de la méthode M-M.²⁰ De même, dans ses réponses aux questions du Groupe spécial dans le cadre de la deuxième réunion de fond, le Canada a calculé des marges de dumping pour un ensemble hypothétique de transactions. Dans l'exemple de la méthode mixte, le calcul M-T comparait une valeur normale moyenne pondérée trimestrielle avec chaque transaction relevant de la configuration, tandis que le calcul M-M comparait les prix moyens pondérés annuels. Ces comparaisons ont abouti à des marges de dumping différentes.²¹

30. S'appuyant sur leur théorie très problématique de l'équivalence mathématique, les États-Unis allèguent que la réduction à zéro est nécessaire pour déceler des éléments de preuve de l'existence d'un dumping.²² Toutefois, en procédant ainsi, les États-Unis font abstraction du fait que le but de l'article 2.4.2 est de déceler le dumping ciblé. Dans l'affaire *États-Unis – Lave-linge*, l'Organe d'appel a précisé que le texte limitait l'univers des transactions à l'exportation en faisant référence à la fois à la "configuration" et aux "transactions à l'exportation prises individuellement" (termes figurant dans le texte). On décèle dûment le dumping ciblé en limitant l'univers des transactions à l'exportation aux transactions relevant de la configuration aux fins du calcul du numérateur, que leur prix soit supérieur ou inférieur à la valeur normale.²³ L'approche de l'Organe d'appel n'exclut pas du numérateur toutes les ventes à un prix supérieur à la valeur normale, comme le fait la réduction à zéro. De plus, comme nous l'indiquons plus haut, la réduction à zéro n'a absolument aucun fondement dans le texte et modifie en fait certains résultats de comparaisons intermédiaires sur la seule base de leur rapport avec la valeur normale.²⁴

31. Les États-Unis font aussi valoir que le Groupe spécial devrait se tourner vers l'historique de la négociation de l'Accord antidumping, y compris les projets de texte antérieurs, pour interpréter l'article 2.4.2, au moins en partie puisqu'ils allèguent que l'Organe d'appel a inventé une méthode nouvelle de calcul des marges de dumping qui n'est pas étayée par le texte de l'article. Cela est inexact pour plusieurs raisons.

32. Tout d'abord, il n'est pas nécessaire de se tourner vers l'historique de la négociation pour confirmer le sens de la seconde phrase de l'article 2.4.2.²⁵ L'Organe d'appel n'a pas inventé une méthode entièrement nouvelle. Il a simplement clarifié le fonctionnement compatible avec les règles de l'OMC de la méthode M-T en se référant au texte de cet article. Cette clarification est compatible aussi bien avec l'approche adoptée par les Groupes spéciaux *États-Unis – Lave-linge* et *États-Unis – Méthodes antidumping (Chine)*²⁶ qu'avec l'interprétation de la disposition donnée par les tierces

¹⁹ Il y a lieu de noter que les calculs du Canada ci-dessous ne corrigent pas les erreurs liées à la non-identification d'une configuration.

²⁰ Effect of Comparison Methodology on Resolute's Margin of Dumping, **pièce CAN-31**.

²¹ Mixed Methodology Calculation, **pièce CAN-33**. Le Canada fait également observer que les États-Unis eux-mêmes ont reconnu durant l'audience d'appel dans le cadre de l'affaire *États-Unis – Lave-linge* que le fait de calculer une marge de dumping en se concentrant uniquement sur les transactions relevant de la configuration conduirait à un résultat mathématiquement différent.

²² États-Unis, réponse à la question n° 2 a) du Groupe spécial dans le cadre de la deuxième réunion de fond, paragraphe 22.

²³ Les États-Unis affirment que la manière compatible avec les règles de l'OMC de limiter correctement l'univers des transactions à l'exportation, telle qu'énoncée par l'Organe d'appel, consiste simplement dans les "constatations de deux membres de l'Organe d'appel" (États-Unis, réponse à la question n° 8 du Groupe spécial dans le cadre de la deuxième réunion de fond, paragraphe 55). Cela est à première vue inexact étant donné que les constatations figurant dans un rapport de l'Organe d'appel sont les constatations de cet organe dans son intégralité. L'affirmation des États-Unis est encore mise à mal du fait que la Section tout entière a reconnu que l'univers des transactions à l'exportation devrait être limité.

²⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Lave-linge*, paragraphe 5.170; rapport du Groupe spécial *États-Unis – Méthodes antidumping (Chine)*, paragraphe 7.208.

²⁵ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Lave-linge*, paragraphe 5.167.

²⁶ Rapports des Groupes spéciaux *États-Unis – Lave-linge*, paragraphe 7.160, et *États-Unis – Méthodes antidumping (Chine)*, paragraphe 7.208.

parties dans le présent différend.²⁷ Cette concordance de vues sur le sens du texte donne à penser que l'interprétation de l'Organe d'appel avait en fait été envisagée par les Membres. Étant donné que le sens de la seconde phrase de l'article 2.4.2 est clair, il n'est pas nécessaire de se tourner vers l'historique de la négociation pour l'interpréter.

33. De plus, il est problématique de tenter d'interpréter le texte actuel de l'article 2.4.2 en faisant référence aux projets de texte antérieurs puisque ces textes antérieurs ne contenaient pas certains des termes essentiels qui sont primordiaux pour comprendre les différentes méthodes de comparaison. En particulier, à la différence des projets de texte antérieurs, le texte définitif indique spécifiquement que la méthode M-M est une méthode de comparaison de "toutes les transactions à l'exportation comparables", alors que l'exposé de la méthode exceptionnelle moyenne pondérée à transaction à la seconde phrase de la version définitive ne contient, expressément pas de référence semblable à "toutes" les transactions. Cela démontre que la méthode exceptionnelle, telle qu'elle a été adoptée dans le texte définitif, n'est pas censée s'appliquer au même univers de transactions.

34. L'analyse de l'article 2.4.2 démontre que ce sont les États-Unis, et non l'Organe d'appel, qui ont inventé une méthode qui n'a pas de fondement dans le texte.

35. En conséquence, compte tenu de tout ce qui précède, lorsque le Département du commerce a appliqué la réduction à zéro dans le cadre de la méthode DPM pour calculer les marges de dumping au moyen de la méthode M-T pour Rolute, Tolko et West Fraser, il a agi en violation des obligations des États-Unis au titre de la seconde phrase de l'article 2.4.2 et de l'article 2.4.

IV. LES GROUPES SPÉCIAUX SONT CENSÉS SUIVRE LES RAPPORTS DE L'ORGANE D'APPEL

36. Les groupes spéciaux sont censés suivre les rapports de l'Organe d'appel, s'il n'y a pas de raisons impérieuses d'agir autrement, pour assurer la sécurité et la prévisibilité du système commercial multilatéral. Les États-Unis continuent à faire valoir qu'il n'y a aucun élément textuel étayant ce principe²⁸, en ignorant délibérément qu'il découle directement des dispositions du Mémoire d'accord sur le règlement des différends ("Mémoire d'accord").

37. Le Mémoire d'accord dispose que l'Organe d'appel pourra, en appel, confirmer, modifier ou infirmer les constatations et les conclusions juridiques du groupe spécial. Il crée donc clairement un système hiérarchique. Dans tous les systèmes juridiques, les décisions d'une cour ou d'un tribunal supérieur dans la hiérarchie sont en général suivies par les organes subsidiaires. C'est pourquoi, même si les rapports ne lient formellement que les parties à un différend donné, les groupes spéciaux ne peuvent pas ne pas tenir compte des décisions de l'Organe d'appel qui ont été adoptées.

38. Cela est confirmé par l'article 3:2 du Mémoire d'accord. Dans l'affaire *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)*, l'Organe d'appel a déterminé que cet article éclairait la fonction d'un groupe spécial au titre du Mémoire d'accord. L'article 3:2 dispose que le système de règlement des différends "est un élément essentiel pour assurer la sécurité et la prévisibilité" et a pour objet "de clarifier" les dispositions des Accords de l'OMC. Le contrôle des décisions des groupes spéciaux par l'Organe d'appel favorise la sécurité et la prévisibilité en garantissant une interprétation constante des Accords de l'OMC. Dans l'affaire *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)*, l'Organe d'appel a observé que la référence faite à la clarification à l'article 3:2 démontrait que les rapports adoptés étaient pertinents au-delà de l'application d'une disposition particulière dans une affaire particulière.

39. L'Organe d'appel, dans l'affaire *États-Unis – Crevettes (article 21:5 – Malaisie)*, a également confirmé que les rapports adoptés faisaient partie de l'acquis de l'OMC et que ces rapports suscitaient des attentes légitimes chez les Membres. Pour cette raison, chaque rapport de groupe spécial ou de l'Organe d'appel fait référence à des constatations antérieures et les Membres renvoient à de multiples reprises à des rapports antérieurs dans leur argumentation. Les États-Unis eux-mêmes le font, y compris dans le présent différend.

40. Enfin, l'Organe d'appel a expressément constaté que, dans les cas où un groupe spécial s'appuyait sur les conclusions de l'Organe d'appel concernant exactement la même question, il ne

²⁷ Brésil, déclaration en tant que tierce partie, paragraphe 13; Union européenne, communication en tant que tierce partie, paragraphe 22; et Japon, communication en tant que tierce partie, paragraphes 19 à 22.

²⁸ États-Unis, deuxième communication écrite, paragraphe 12.

manquait pas à son obligation de procéder à une évaluation objective aux fins de l'article 11 du Mémorandum d'accord.²⁹ Au contraire, il est approprié qu'un groupe spécial s'appuie sur les conclusions de l'Organe d'appel et que cet organe s'attende à ce que les groupes spéciaux acceptent la structure hiérarchique du système de règlement des différends de l'OMC et suivent les rapports de l'Organe d'appel antérieurs adoptés.³⁰ L'Organe d'appel a également déterminé que la décision d'un groupe spécial de s'écarter de ces rapports était extrêmement préoccupante et avait des implications graves pour le système de règlement des différends.³¹ Dans le présent différend, néanmoins, les États-Unis sont allés jusqu'à inviter expressément le présent Groupe spécial à ne pas tenir compte des indications de l'Organe d'appel.

41. Les États-Unis font valoir que la position du Canada est contraire à l'article IX:2 de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce. La jurisprudence traite de la relation entre cet article et les rapports adoptés. Si une interprétation multilatérale au titre de l'article IX:2 est en conflit avec une interprétation de l'Organe d'appel antérieure, il peut y avoir des raisons impérieuses pour qu'un groupe spécial refuse de suivre l'Organe d'appel. Il n'y a pas d'interprétation multilatérale qui soit pertinente pour le présent différend et il n'y a pas de raisons impérieuses de s'écarter des constatations de l'Organe d'appel concernant la méthode FPD.

42. Les États-Unis s'appuient également sur une déclaration, sortie de son contexte, faite par l'Organe d'appel dans l'affaire *Japon – Boissons alcooliques II*.³² L'invocation de cette déclaration est malvenue. Premièrement, l'Organe d'appel examinait si les rapports adoptés constituaient une "pratique ultérieure" ou d'autres décisions des parties contractantes au titre du GATT.³³ Le présent Groupe spécial n'est pas saisi de ces questions. De plus, dans ce rapport, l'Organe d'appel a expressément reconnu que les rapports adoptés faisaient partie de l'*acquis*, suscitaient chez les Membres des attentes légitimes et devaient être pris en compte lorsqu'ils étaient pertinents.³⁴ Deuxièmement, dans l'affaire *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)*, l'Organe d'appel a fait référence à sa décision dans l'affaire *Japon – Boissons alcooliques II* pour affirmer que les groupes spéciaux ultérieurs *n'étaient pas libres* de ne pas tenir compte des interprétations du droit et des constatations juridiques figurant dans les rapports de l'Organe d'appel adoptés.³⁵

43. En conséquence, le présent Groupe spécial doit évaluer de manière objective si la méthode FPD est la même méthode FPD que celle qui était en cause dans l'affaire *États-Unis – Lave-linge*. Si tel est le cas, et tel est le cas, le présent Groupe spécial doit suivre la décision de l'Organe d'appel dans ce différend.

²⁹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, paragraphe 188.

³⁰ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphes 362 et 365.

³¹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)*, paragraphe 162.

³² États-Unis, deuxième communication écrite, paragraphe 14.

³³ Rapport de l'Organe d'appel *Japon – Boissons alcooliques II*, page 17.

³⁴ Rapport de l'Organe d'appel *Japon – Boissons alcooliques II*, page 17.

³⁵ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)*, paragraphe 158.

ANNEXE B-3

PREMIER RÉSUMÉ ANALYTIQUE INTÉGRÉ DES ARGUMENTS DES ÉTATS-UNIS

I. INTRODUCTION

1. Dans le présent différend, le Canada conteste la détermination du Département du commerce des États-Unis ("USDOC") dans une enquête antidumping sur les bois d'œuvre résineux en provenance du Canada. Spécifiquement, il allègue que la détermination de l'USDOC est incompatible avec l'*Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* ("Accord antidumping") et l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* ("GATT de 1994").

2. Le Canada commence sa première communication écrite en affirmant que "le présent différend est très simple: le Groupe spécial doit suivre les décisions rendues par l'[Organe de règlement des différends ("ORD")] dans l'affaire *États-Unis – Lave-linge*" et constater que le recours de l'USDOC à une analyse de la fixation de prix différenciés et son utilisation de la réduction à zéro dans l'enquête antidumping sur les bois d'œuvre résineux en provenance du Canada sont incompatibles avec l'article 2.4 et 2.4.2 de l'Accord antidumping. La description par le Canada du rôle du Groupe spécial dans ce différend est fondamentalement contraire au *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* ("Mémoire d'accord") et à l'*Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce* ("Accord sur l'OMC").

3. Pour régler le présent différend, il faudra plutôt que le Groupe spécial procède à une évaluation objective de la question dont il est saisi et effectue une analyse interprétative des termes de la deuxième phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public. Un groupe spécial de l'OMC chargé du règlement d'un différend n'a pas le pouvoir, au titre du Mémoire d'accord ou de l'Accord sur l'OMC, d'appliquer simplement une interprétation figurant dans un rapport adopté par l'ORD dans le cadre d'un différend antérieur, plutôt que d'interpréter et d'appliquer le texte des accords visés. Et au titre du Mémoire d'accord, ni l'Organe d'appel ni aucun groupe spécial ne pouvait donner, car l'ORD n'a pas le pouvoir d'adopter, une interprétation des accords visés qui ferait autorité. Ce pouvoir est réservé à la Conférence ministérielle ou au Conseil général agissant dans le cadre d'une procédure spéciale.

4. Le Canada n'a rien fait pour aider le Groupe spécial à s'acquitter de la tâche qui lui a été confiée en vertu du Mémoire d'accord. Au lieu de présenter des analyses interprétatives de l'Accord antidumping appliquant les règles coutumières d'interprétation pour étayer ses allégations, il fait référence et recourt simplement à des interprétations figurant dans des rapports antérieurs de l'Organe d'appel. Toutefois, les interprétations qu'il préconise ne peuvent pas être conciliées avec les règles coutumières d'interprétation. Lorsqu'elles font l'objet d'un examen approfondi, les interprétations de l'Accord antidumping proposées par le Canada ne sont tout simplement pas étayées par le sens ordinaire du texte dudit accord, lu dans le contexte et à la lumière de l'objet et du but de l'Accord antidumping.

5. En fait, dans l'interprétation qu'il propose de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping, le Canada reformule effectivement la deuxième phrase de cette disposition et donne une lecture de l'Accord antidumping qui exclut totalement la méthode de comparaison de rechange moyenne à transaction. Ce faisant, il propose une interprétation qui rend effectivement cette disposition *inutile* en ne "donn[ant] [pas] sens et effet à tous les termes d'un traité". En conséquence, toutes les allégations juridiques du Canada sont dénuées de fondement et devraient être rejetées.

II. CRITÈRE D'EXAMEN, RÈGLES D'INTERPRÉTATION ET CHARGE DE LA PREUVE

6. L'article 3:2 du Mémoire d'accord dispose que le système de règlement des différends de l'OMC "a pour objet de préserver les droits et les obligations résultant pour les Membres des accords visés, et de clarifier les dispositions existantes de ces accords conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public". Le critère d'examen applicable devant être appliqué par les groupes spéciaux de l'OMC chargés du règlement des différends est celui qui est prévu à l'article 11 du Mémoire d'accord et, en ce qui concerne les mesures antidumping, à l'article 17.6 de l'Accord antidumping. Conformément à ces critères, le Groupe spécial devrait "examiner si les

autorités ont fourni une explication motivée et adéquate i) de la façon dont les éléments de preuve versés au dossier étayaient leurs constatations factuelles; et ii) de la façon dont ces constatations factuelles étayaient la détermination globale".

7. Ni le Mémoire d'accord ni l'un quelconque des accords visés ne contiennent aucune disposition établissant un système de "jurisprudence" ou de "précédent", ou un système qui oblige autrement un groupe spécial à suivre les constatations formulées dans des rapports de groupes spéciaux ou de l'Organe d'appel adoptés antérieurement, ou qui fait qu'il est lié par elles. Il n'y a pas de disposition dans le Mémoire d'accord ni dans les accords visés qui fasse référence à des "raisons impératives" ou qui donne à penser qu'un groupe spécial doit justifier des constatations juridiques qui ne sont pas compatibles avec le raisonnement exposé dans des rapports antérieurs.

8. Au contraire, l'article 3:9 du Mémoire d'accord indique expressément que le Mémoire d'accord, y compris l'adoption des rapports de groupes spéciaux et de l'Organe d'appel par l'ORD, est sans préjudice de la procédure visant à obtenir une interprétation faisant autorité de la Conférence ministérielle ou du Conseil général. L'article IX:2 de l'Accord sur l'OMC dispose ce qui suit: "[l]a Conférence ministérielle et le Conseil général auront le pouvoir exclusif d'adopter des interprétations du présent accord et des Accords commerciaux multilatéraux". L'article IX:2 énonce également une procédure d'adoption spéciale pour ces interprétations faisant autorité. Par conséquent, l'adoption par l'ORD de rapports de groupes spéciaux ou de l'Organe d'appel ne peut pas constituer des interprétations faisant autorité qu'un groupe spécial ultérieur devrait suivre.

9. Enfin, d'après un "critère de la preuve généralement admis", "la charge de la preuve incombe à la partie, qu'elle soit demanderesse ou défenderesse, qui établit, par voie d'affirmation, une allégation ou un moyen de défense particulier". Le Canada doit établir *prima facie* qu'il y a incompatibilité avec une disposition d'un Accord de l'OMC visé avant que les États-Unis, en tant que partie défenderesse, aient la charge de démontrer la compatibilité avec cette disposition.

III. LES ALLÉGATIONS DU CANADA RELATIVES À L'APPLICATION PAR L'USDOC DE LA MÉTHODE DE COMPARAISON DE RECHANGE MOYENNE À TRANSACTION ÉNONCÉE DANS LA DEUXIÈME PHRASE DE L'ARTICLE 2.4.2 DE L'ACCORD ANTIDUMPING SONT DÉNUÉES DE FONDEMENT

A. Introduction et aperçu de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping

10. L'article 2.4.2 énonce trois méthodes de comparaison permettant de déterminer l'"existence de marges de dumping". Les deux premières méthodes sont les méthodes moyenne à moyenne et transaction par transaction. L'Organe d'appel a observé qu'"il n'y [avait] pas de hiérarchie entre [elles]" et qu'"il serait illogique" de les "interpréter d'une manière qui entraînerait des résultats qui sont systématiquement différents".

11. La deuxième phrase de l'article 2.4.2 décrit une troisième méthode de comparaison, la méthode moyenne à transaction, qui ne peut être utilisée que lorsque deux conditions sont remplies. Premièrement, l'autorité chargée de l'enquête doit "constat[er] que, d'après leur configuration, les prix à l'exportation diffèrent notablement entre différents acheteurs, régions ou périodes" et, deuxièmement, l'autorité chargée de l'enquête doit fournir une explication "quant à la raison pour laquelle il n'est pas possible de prendre dûment en compte de telles différences en utilisant les méthodes de comparaison moyenne pondérée à moyenne pondérée ou transaction par transaction". L'Organe d'appel a observé que la troisième méthode était une "exception". En tant que telle, elle devrait logiquement "entraîn[er] des résultats qui sont systématiquement différents" de ceux obtenus avec les deux méthodes de comparaison "normales" lorsque les conditions de son utilisation ont été remplies.

12. Le Canada cherche à reformuler la deuxième phrase de l'article 2.4.2 et à donner une lecture de l'Accord antidumping qui exclut totalement la méthode de comparaison de rechange moyenne à transaction. L'interprétation qu'il propose est erronée et n'est pas conforme aux règles coutumières d'interprétation du droit international public.

B. Les allégations du Canada concernant la "clause relative à la configuration" de la deuxième phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping sont dénuées de fondement

13. La "clause relative à la configuration" figurant dans la deuxième phrase de l'article 2.4.2 exige que soit constatée l'existence d'une forme ou séquence régulière et intelligible de prix à l'exportation qui sont d'une manière importante ou dans une mesure notable non similaires entre différents acheteurs, régions ou périodes. L'autorité chargée de l'enquête qui examine s'il existe une "configuration [d'après laquelle] les prix à l'exportation diffèrent notablement" devrait employer des méthodes d'analyse rigoureuses et considérer les données dans leur globalité.

14. Dans l'enquête antidumping sur les bois d'œuvre résineux en provenance du Canada, l'USDOC a utilisé des méthodes valables sur le plan de l'analyse qui s'appuyaient sur des critères objectifs et des renseignements factuels vérifiés. Spécifiquement, il a eu recours à une analyse de la fixation de prix différenciés, dans laquelle il a utilisé le "critère *d* de Cohen" pour "évaluer dans quelle mesure les prix correspondant à un acheteur, à une région ou à une période en particulier différaient notablement des prix de toutes les autres ventes de marchandises comparables", et il a également utilisé le "critère du ratio" pour "évaluer l'importance des différences de prix pour toutes les ventes mesurées par le critère *d* de Cohen".

15. L'USDOC a procédé à un examen global rigoureux des prix à l'exportation de chaque société interrogée afin de déterminer s'il existait une forme ou séquence régulière et intelligible de prix à l'exportation qui était d'une manière importante ou dans une mesure notable non similaires entre différents acheteurs, régions ou périodes. Une analyse interprétative correcte conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public révèle que c'est précisément ce que la "clause relative à la configuration" de la deuxième phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping impose à l'autorité chargée de l'enquête de faire. En plus d'expliquer son approche analytique dans le mémorandum sur la décision préliminaire et le mémorandum final sur les questions et la décision, l'USDOC a examiné les arguments avancés par les parties intéressées au sujet de son analyse. Ces mémorandums fournissent une explication motivée et adéquate de la détermination de l'USDOC et démontrent que le recours de l'USDOC à une analyse de la fixation de prix différenciés n'est pas incompatible avec la "clause relative à la configuration" de la deuxième phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping.

16. Le Canada avance deux grands arguments. Premièrement, il fait valoir que l'analyse de la fixation de prix différenciés de l'USDOC est incompatible avec la "clause relative à la configuration" de la deuxième phrase de l'article 2.4.2 parce qu'elle considère à la fois les transactions de vente à l'exportation à prix élevé et les transactions de vente à l'exportation à prix bas. Deuxièmement, le Canada soutient que l'analyse de la fixation de prix différenciés de l'USDOC contrevient à la "clause relative à la configuration" parce qu'elle agrège les transactions entre acheteurs, régions et périodes, et n'identifie pas une configuration entre acheteurs, régions ou périodes. Chacun des arguments du Canada est dénué de fondement.

i. L'examen par l'USDOC à la fois des prix bas et des prix élevés n'est pas incompatible avec la "clause relative à la configuration" de la deuxième phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping

17. Une analyse de la fixation de prix différenciés vise à identifier une "configuration" en examinant les prix à l'exportation correspondant à un acheteur, une région ou une période qui sont soit notablement plus élevés, soit notablement plus bas que les prix à l'exportation correspondant à d'autres acheteurs, régions ou périodes. Une telle analyse est compatible avec les termes exprès de la "clause relative à la configuration" de la deuxième phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping, qui appelle les autorités chargées de l'enquête à constater que "les prix à l'exportation diffèrent notablement", mais qui n'exige pas ni n'interdit que l'accent soit mis soit sur les ventes à l'exportation à prix bas, soit sur les ventes à l'exportation à prix élevés. Logiquement, toute analyse effectuée conformément à la "clause relative à la configuration" doit examiner à la fois les prix à l'exportation bas et les prix à l'exportation élevés pour établir la présence de prix à l'exportation qui diffèrent notablement.

18. Dans l'affaire *États-Unis – Lave-linge*, l'Organe d'appel a constaté que "la "configuration" pertinente aux fins de la seconde phrase de l'article 2.4.2 était composée des prix à l'exportation

correspondant un ou plusieurs acheteurs particuliers qui différaient notablement des prix correspondant aux autres acheteurs parce qu'ils étaient *plus bas* que ces autres prix (ce qui était également valable pour les régions et les périodes, respectivement)", et que "la "configuration" pertinente ... ne [pouvait] pas être identifiée en prenant en considération les prix qui [étaient] plus élevés que les autres prix". Ces constatations, sur lesquelles le Canada s'appuie, ne sont pas compatibles avec les termes de la "clause relative à la configuration" de la deuxième phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping. Un ensemble de ventes à l'exportation à prix bas correspondant à un acheteur particulier (ou à une région particulière ou à une période particulière) ne constitue pas une "configuration [des] prix à l'exportation ... entre différents acheteurs, régions ou périodes". Il s'agirait d'une configuration de prix à l'exportation qui sont semblables les uns aux autres et qui se trouvent également être inférieurs aux prix à l'exportation correspondant à d'autres acheteurs (ou régions ou périodes). De plus, un ensemble de ventes à l'exportation à prix bas correspondant à un acheteur particulier (ou à une région particulière ou à une période particulière) ne constitue pas une "configuration [des] prix à l'exportation ... entre différents acheteurs, régions ou périodes". Il s'agirait d'une configuration des prix à l'exportation correspondant à un acheteur particulier (ou à une région particulière ou à une période particulière). En fait, dans l'affaire *États-Unis – Lave-linge*, l'Organe d'appel a reformulé la "clause relative à la configuration" de la deuxième phrase de l'article 2.4.2 en remplaçant le mot "among" (entre) par le mot "from" (de). La configuration décrite par l'Organe d'appel est simplement une configuration différente de celle qui est décrite dans la "clause relative à la configuration" de la deuxième phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping.

19. L'Organe d'appel a également expliqué ce qui suit: "[n]ous ne voyons pas comment l'autorité chargée de l'enquête pourrait identifier et traiter le "dumping ciblé" en prenant en considération des prix à l'exportation notablement plus élevés. Si les prix dont il a été constaté qu'ils différaient notablement sont plus élevés que les autres prix à l'exportation, les autres prix à l'exportation (plus bas) ne "masqueraient" pas les prix de dumping (plus élevés) dont il a été constaté qu'ils formaient la configuration". Ce raisonnement n'a pas de sens non plus et est incompatible avec d'autres constatations de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Lave-linge*. L'Organe d'appel a expliqué que "l'autorité chargée de l'enquête analyserait les prix de toutes les ventes à l'exportation faites par l'exportateur ou le producteur pertinent pour identifier une configuration". Nécessairement, une analyse des prix de toutes les ventes à l'exportation supposerait la prise en considération à la fois des ventes à des prix élevés et des ventes à des prix bas. Ainsi, l'interprétation de l'Organe d'appel exige et en même temps interdit la prise en considération des transactions de vente à l'exportation à des prix bas et à des prix élevés. Du point de vue de la logique, cela est impossible.

20. En comparant les prix à l'exportation correspondant à différents acheteurs, régions et périodes, l'analyse de la fixation de prix différenciés vise à identifier à la fois les prix à l'exportation plus bas et les prix à l'exportation plus élevés, car ces prix diffèrent notablement, comme le dit expressément la "clause relative à la configuration" de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping.

ii. L'agrégation par l'USDOC des différences de prix entre différents acheteurs, régions ou périodes n'est pas incompatible avec la "clause relative à la configuration" de la deuxième phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping

21. Bien que la deuxième phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping ait été décrite comme une disposition qui traite du "ciblage" ou du "dumping ciblé", les États-Unis sont d'accord avec le Groupe spécial *États-Unis – Lave-linge* et la plupart des tierces parties à ce différend, y compris le Canada, qui ont indiqué qu'ils croyaient comprendre que le "dumping ciblé" était simplement une référence abrégée aux termes de la deuxième phrase de l'article 2.4.2. Toutefois, les termes "ciblage" et "dumping ciblé" ne figurent pas à l'article 2.4.2 ni ailleurs dans l'Accord antidumping. Comme il est écrit, la deuxième phrase de l'article 2.4.2 dispose que les autorités chargées de l'enquête doivent examiner les "prix à l'exportation" pour déterminer s'il y a une "configuration [d'après laquelle] les prix à l'exportation diffèrent notablement entre différents acheteurs, régions ou périodes". Une analyse concernant la "cible" n'est qu'un type d'analyse que l'autorité chargée de l'enquête pourrait entreprendre lorsqu'elle cherche une "configuration [d'après laquelle] les prix à l'exportation diffèrent notablement entre différents acheteurs, régions ou périodes". Les autorités chargées de l'enquête pourraient adopter d'autres approches pour analyser une "configuration" qui sont également compatibles avec les termes de la "clause relative à la configuration".

22. Lorsqu'il a eu recours à une analyse de la fixation de prix différenciés dans l'enquête antidumping sur les bois d'œuvre résineux en provenance du Canada, l'USDOC a agrégé les résultats

du critère *d* de Cohen dans le cadre du critère du ratio pour déterminer l'importance des prix à l'exportation dont il avait été constaté qu'ils différaient notablement entre différents acheteurs, régions ou périodes. En d'autres termes, l'USDOC a agrégé les résultats du critère *d* de Cohen de différents acheteurs, régions ou périodes dont il avait été constaté qu'ils satisfaisaient au critère *d* de Cohen (sans compter deux fois les ventes à l'exportation qui avaient satisfait au critère *d* de Cohen pour plus d'une catégorie, à savoir par acheteur, région ou période). L'USDOC a agrégé les résultats du critère *d* de Cohen de cette manière pour pouvoir examiner le comportement de l'exportateur en matière de fixation des prix sur le marché des États-Unis pour le produit dans son ensemble, c'est-à-dire pour voir s'il existait une "configuration" d'après laquelle les prix à l'exportation différaient notablement. Cela concorde avec l'interprétation de l'USDOC selon laquelle les résultats du critère *d* de Cohen reflètent des aspects différents du comportement global de l'exportateur en matière de fixation des prix, et avec des constatations antérieures de l'Organe d'appel concernant le concept de "produit dans son ensemble".

23. Contrairement à ce qu'affirme le Canada, l'analyse de la fixation de prix différenciés de l'USDOC n'a pas agrégé des variations de prix aléatoires et non liées. Le comportement d'un défendeur en matière de fixation des prix, qui reflète ses stratégies de marché et ses objectifs d'entreprise, qui suivent logiquement les principes économiques d'une économie de marché, ne peut raisonnablement pas être qualifié d'"aléatoire". Les résultats du critère *d* de Cohen par acheteur, région ou période représentaient différents aspects du comportement global en matière de fixation des prix de la société interrogée particulièrement. Au moyen du critère *d* de Cohen et du critère du ratio, l'analyse de la fixation de prix différenciés a examiné le comportement en matière de fixation des prix de l'exportateur interrogé sur le marché des États-Unis dans son ensemble.

24. Rien dans le texte de la "clause relative à la configuration" de la deuxième phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping ne donne à penser que les différences notables de prix à l'exportation entre chaque catégorie (à savoir les acheteurs, les régions ou les périodes) ne peuvent pas être examinées conjointement lorsqu'il s'agit d'évaluer s'il existe une "configuration [d'après laquelle] les prix à l'exportation diffèrent notablement entre différents acheteurs, régions ou périodes". Au contraire, le texte de la "clause relative à la configuration", tel qu'il est libellé, prévoit une configuration des prix à l'exportation qui transcenderait des acheteurs, régions ou périodes multiples. En particulier, la "clause relative à la configuration" prescrit à l'autorité chargée de l'enquête d'examiner s'il existe une configuration d'après laquelle les prix à l'exportation diffèrent notablement "entre différents acheteurs, régions ou périodes".

25. Au lieu d'engager sa propre analyse textuelle, le Canada s'appuie principalement sur les constatations de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Lave-linge*. L'Organe d'appel a fait le raisonnement selon lequel "une configuration suppose des prix à l'exportation qui diffèrent notablement relativement à des sous-groupes spécifiés, à savoir "entre différents acheteurs, régions ou périodes"", et selon lequel "ces termes conditionnent la manière dont la "configuration" pertinente doit être identifiée". L'analyse de l'Organe d'appel portait en particulier sur les mots "ou" et "entre".

26. L'interprétation donnée par l'Organe d'appel du mot "ou" est excessivement étroite. Comme il l'a lui-même reconnu, "en fonction du contexte dans lequel elle est employée, la conjonction "ou" peut être exclusive ou inclusive". La présence du mot "ou", et non du mot "et", pourrait tout simplement indiquer qu'il est possible pour l'autorité chargée de l'enquête de constater l'existence d'une configuration d'après laquelle les prix à l'exportation diffèrent notablement entre différents acheteurs, différentes régions ou différentes périodes, ou toute combinaison de ceux-ci, mais il n'est pas nécessaire de constater l'existence d'une configuration d'après laquelle les prix à l'exportation diffèrent notablement entre les trois, comme le laisserait entendre le mot "et". La conclusion de l'Organe d'appel semble avoir été faussée par son interprétation erronée de la "configuration" pertinente comme étant limitée aux ventes à prix bas correspondant à une "cible". Cette interprétation n'est pas compatible avec les termes de la "clause relative à la configuration" et n'est pas non plus logique.

27. La compréhension par l'Organe d'appel des implications du mot "entre" semble aussi avoir été faussée par son interprétation erronée de la "configuration" pertinente. L'Organe d'appel a observé que "le terme "entre" désign[ait] quelque chose "*par rapport au reste du groupe auquel [il] appartient*"." Fait important, l'analyse de la fixation de prix différenciés à laquelle l'USDOC a eu recours comportait des comparaisons entre les prix à l'exportation correspondant à chaque acheteur et les prix à l'exportation correspondant aux autres acheteurs, les prix à l'exportation correspondant à chaque région et les prix à l'exportation correspondant aux autres régions, et les prix à

l'exportation correspondant à chaque période et les prix à l'exportation correspondant aux autres périodes. Cela est logique et compatible avec l'interprétation du mot "entre" donnée par l'Organe d'appel, en particulier l'observation de l'Organe d'appel selon laquelle "chaque catégorie devrait être considérée isolément".

28. L'analyse de la fixation de prix différenciés visait également à identifier une "configuration" pour un exportateur et un produit dans son ensemble en examinant tous les prix à l'exportation de cet exportateur afin de déterminer si des différences notables entre ces prix apparaissaient collectivement entre différents acheteurs, différentes régions ou différentes périodes. Cette approche n'est pas incompatible avec le texte de la "clause relative à la configuration" de la deuxième phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping, qui prescrit aux autorités chargées de l'enquête d'examiner s'il existe une configuration d'après laquelle les prix à l'exportation diffèrent notablement "entre" différents acheteurs, régions ou périodes.

29. Le mot "entre" n'est utilisé qu'une seule fois dans la deuxième phrase de l'article 2.4.2 et il est placé devant les groupes identifiés d'"acheteurs, régions ou périodes". Cette utilisation donne à penser que ces groupes peuvent être considérés collectivement en vue de l'identification d'une configuration d'après laquelle les prix à l'exportation diffèrent notablement. Pour que la lecture que l'Organe d'appel donne du mot "entre" soit correcte, il conviendrait que le terme "entre" apparaisse avant la mention de chaque groupe, à savoir "entre différents acheteurs, entre différentes régions ou entre différentes périodes". Ce n'est pas ainsi que la "clause relative à la configuration" est rédigée.

30. L'Organe d'appel a estimé que cette "répétition aurait conféré un sens identique à celui du texte existant". Toutefois, lorsqu'il a ensuite résumé ses propres constatations concernant l'interprétation de la "clause relative à la configuration", il a employé le terme "entre" trois fois: "[n]ous avons constaté plus haut que l'existence d'une configuration ne pouvait être constatée que pour des prix qui différaient notablement entre acheteurs, ou entre les régions, ou entre les périodes, et non pas pour des prix couvrant ces catégories". Il s'agit là encore d'une incohérence interne du rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Lave-linge* qui démontre l'inexactitude des constatations qui y sont formulées et qui compromet sa force probante.

31. Une lecture plus plausible du texte de la "clause relative à la configuration" de la deuxième phrase de l'article 2.4.2 envisage une analyse globale du comportement de l'exportateur en matière de fixation des prix pour le produit dans son ensemble, qui est compatible avec les indications données par l'Organe d'appel dans des rapports antérieurs, selon lesquelles une marge de dumping doit être déterminée par l'exportateur et pour le produit dans son ensemble. C'est ce que l'USDOC a cherché à accomplir en recourant à une analyse de la fixation de prix différenciés dans l'enquête antidumping concernant les bois d'œuvre résineux en provenance du Canada.

C. Les allégations du Canada selon lesquelles l'utilisation de la réduction à zéro dans le contexte de l'application de la méthode de comparaison de rechange moyenne à transaction est incompatible avec l'article 2.4.2 et 2.4 de l'Accord antidumping sont dénuées de fondement

32. Un examen du texte et du contexte de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping amène à conclure que la réduction à zéro est admissible – et est, en fait, nécessaire – lorsque l'on applique la méthode de comparaison de rechange moyenne à transaction, si cette méthode de comparaison "exceptionnelle" doit avoir un sens. Cette conclusion découle d'une application correcte des règles coutumières d'interprétation du droit international public. Elle concorde également avec les constatations de l'Organe d'appel dans des différends antérieurs – et en est le prolongement logique concernant l'utilisation de la réduction à zéro dans le contexte des méthodes de comparaison prévues dans la première phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping. Et c'est la conclusion à laquelle est parvenu un membre de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Lave-linge*.

1. Les arguments du Canada contre l'utilisation de la réduction à zéro dans le contexte de l'autre méthode de comparaison moyenne à transaction sont dénués de fondement

33. Le Canada ne présente pas d'analyse interprétative de la deuxième phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping. Au lieu de cela, il résume simplement diverses constatations figurant dans

des rapports antérieurs de l'Organe d'appel. En abordant le présent différend comme il l'a fait, il n'a pas aidé le Groupe spécial à s'acquitter de sa fonction au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord, qui prescrit au Groupe spécial de procéder à sa propre "évaluation objective de la question dont il est saisi". Cette évaluation objective suppose une évaluation objective de "l'applicabilité des dispositions des accords visés pertinents et de la conformité des faits avec ces dispositions", et comporte nécessairement une analyse interprétative de toute disposition des accords visés enfreinte, d'après les allégations du Canada, par les États-Unis.

34. En présentant une sélection de constatations issues de rapports antérieurs, le Canada a choisi – ce qui est problématique – de mettre l'accent sur les constatations relatives au concept de "produit dans son ensemble", que l'Organe d'appel a élaboré dans des rapports antérieurs. L'expression "produit dans son ensemble" n'est évidemment pas présente dans l'Accord antidumping. En outre, dans l'affaire *États-Unis – Lave-linge*, la majorité des membres de l'Organe d'appel a prescrit une nouvelle méthode de rechange pour traiter le dumping ciblé qui, explicitement, ne prend pas en compte toutes les transactions et dont on ne peut pas dire de façon crédible qu'elle est une marge de dumping pour le "produit dans son ensemble". Selon les termes de la majorité des membres de l'Organe d'appel, "l'existence d'un dumping et de marges de dumping dans le cadre de la méthode de comparaison [moyenne à transaction] appliquée conformément à la seconde phrase de l'article 2.4.2 doit être déterminée au moyen d'une comparaison entre la valeur normale et les "transactions relevant de la configuration", sans que l'on doive prendre en compte les "transactions ne relevant pas de la configuration". Ainsi, l'approche de la majorité des membres de l'Organe d'appel exige littéralement qu'une marge de dumping soit déterminée mais pas pour le produit dans son ensemble et d'une manière qui, explicitement, ne prenne pas en compte toutes les transactions à l'exportation.

35. Le Canada fait en outre valoir que la réduction à zéro est inadmissible dans le contexte de la méthode de comparaison moyenne à transaction car, dans la configuration identifiée, elle ne permet pas de ""déceler" plus avant le dumping ciblé". En formulant cette affirmation, le Canada manque, une nouvelle fois, de faire une analyse interprétative du libellé pertinent dans l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping, et s'appuie plutôt sur les constatations de deux membres de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Lave-linge*. Pourtant, la majorité des membres de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Lave-linge* a fondé ses constatations concernant le fonctionnement de la méthode de comparaison de rechange moyenne à transaction et la réduction à zéro sur une compréhension erronée de la "configuration" pertinente. Ces constatations sont erronées.

36. La majorité des membres de l'Organe d'appel a également dit qu'en interprétant le texte de l'article 2.4.2, elle avait constaté que l'expression "transactions à l'exportation prises individuellement" "faisait référence à la configuration des prix à l'exportation identifiés par l'autorité chargée de l'enquête" qui diffèrent parce que ce sont les prix à l'exportation plus bas. La majorité des membres de l'Organe d'appel a indiqué qu'elle n'avait trouvé "aucun élément textuel et contextuel étayant la conclusion selon laquelle l'expression "transactions à l'exportation prises individuellement" figurant dans la seconde phrase de l'article 2.4.2 [faisait] seulement référence aux transactions qui [faisaient] partie de la "configuration" identifiée mais dont le prix [était] inférieur à la valeur normale". Toutefois, ailleurs dans son rapport, l'Organe d'appel a considéré que l'expression "prises individuellement" délimitait aussi le champ d'application de la méthode de comparaison de rechange moyenne à transaction. Ainsi, de l'avis de la majorité des membres de l'Organe d'appel, l'expression "prises individuellement" réduit et en même temps élargit le champ des transactions à inclure dans les comparaisons moyenne à transaction au titre de la deuxième phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping. Ces conclusions divergentes au sujet du sens de l'expression "prises individuellement" sont incohérentes sur le plan interne, et aucune n'est étayée par le sens ordinaire de l'expression "prises individuellement", lue dans son contexte.

2. Une application correcte des règles coutumières d'interprétation révèle que l'utilisation de la réduction à zéro dans le contexte de l'application de la méthode de comparaison de rechange moyenne à transaction n'est pas incompatible avec la deuxième phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping

a. Observations initiales sur le texte et le contexte de la deuxième phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping

37. Lorsque l'Organe d'appel a constaté des prohibitions de l'utilisation de la réduction à zéro dans le contexte des méthodes de comparaison décrites dans la première phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping, ses interprétations étaient enracinées dans le texte de cette phrase. Spécifiquement, l'Organe d'appel a constaté que le fondement textuel de la prohibition de l'utilisation de la réduction à zéro dans le contexte de l'application de la méthode de comparaison moyenne à moyenne était la présence dans la première phrase de l'article 2.4.2 du mot "toutes" dans "toutes les transactions à l'exportation comparables". Il a constaté que le fondement textuel de la prohibition de l'utilisation de la réduction à zéro dans le contexte de l'application de la méthode de comparaison transaction par transaction était la "mention d'"une comparaison" au singulier" et le terme "base".

38. Il n'y a pas de fondement textuel similaire dans la deuxième phrase de l'article 2.4.2 pour constater l'existence d'une prohibition de l'utilisation de la réduction à zéro dans le contexte de l'application de la méthode de comparaison de rechange moyenne à transaction lorsque les conditions de son utilisation ont été établies.

39. L'analyse contextuelle additionnelle de la deuxième phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping démontre que la réduction à zéro est admissible – et est, en fait, nécessaire – lorsque l'on applique la méthode de comparaison de rechange moyenne à transaction prévue dans la deuxième phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping.

b. La méthode de comparaison moyenne à transaction mentionnée dans la deuxième phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping constitue une exception aux méthodes de comparaison mentionnée dans la première phrase de l'article 2.4.2 et devrait être interprétée de telle sorte qu'elle puisse aboutir à des résultats qui sont "systématiquement différents" de ceux des méthodes de comparaison "normalement" appliquées

40. À titre d'exception aux deux méthodes de comparaison symétriques que l'autorité chargée de l'enquête doit utiliser "normalement", qui logiquement, comme l'Organe d'appel a expliqué, ne devraient pas entraîner des résultats qui sont systématiquement différents", la troisième méthode de comparaison, par extension logique, devrait entraîner des résultats qui sont systématiquement différents" de ceux des méthodes de comparaison "normales" lorsque les conditions de son utilisation ont été établies. L'Organe d'appel a également constaté que cette méthode exceptionnelle était un moyen par lequel les Membres pouvaient "détecter le dumping ciblé".

41. Interpréter la deuxième phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping d'une manière qui conduirait à ce que la méthode de comparaison moyenne à transaction aboutisse systématiquement à des résultats identiques ou semblables aux résultats des méthodes de comparaison normales priverait la deuxième phrase de l'article 2.4.2 de toute signification; cette méthode ne serait plus "exceptionnelle" et ne fournirait plus le moyen de "détecter le dumping ciblé". Une telle interprétation ne serait pas compatible avec les règles coutumières d'interprétation du droit international public.

c. Équivalence mathématique

42. Si la réduction à zéro est prohibée dans le cadre à la fois de la méthode de comparaison moyenne à moyenne et de la méthode moyenne à transaction, alors les deux méthodes, lorsqu'elles sont appliquées au même ensemble de transactions, aboutiront toujours à des résultats identiques en ce qui concerne le montant total de tous les résultats des comparaisons, le montant total du dumping et la marge de dumping moyenne pondérée pour un exportateur du produit visé par l'enquête. Cela est vrai parce que, pour les deux méthodes, le calcul des marges de dumping est

fondé sur les mêmes données relatives à la valeur normale et aux ventes à l'exportation, mais les opérations mathématiques sont simplement effectuées dans un ordre différent.

d. L'examen par l'Organe d'appel de l'équivalence mathématique dans des différends antérieurs n'impose pas de rejeter l'argument concernant l'équivalence mathématique dans le présent différend

43. L'Organe d'appel a examiné l'argument concernant l'équivalence mathématique dans des différends antérieurs, y compris dans l'affaire *États-Unis – Lave-linge*. Les constatations relatives à l'argument concernant l'équivalence mathématique dans des rapports antérieurs de l'Organe d'appel n'étaient pas ni n'imposent le rejet par le Groupe spécial de l'argument concernant l'équivalence mathématique dans le présent différend.

44. La majorité des membres de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Lave-linge* a en fait reconnu la réalité de l'équivalence mathématique, faisant référence au "fait que l'application de la méthode de comparaison [moyenne à transaction] à [la] configuration des prix à l'exportation condui[sait] à des résultats équivalents à ceux de l'application de la méthode de comparaison [moyenne à moyenne] à la même configuration". Les Groupes spéciaux *États-Unis – Lave-linge* et *États-Unis – Méthodes antidumping (Chine)* ont également reconnu le fait de l'équivalence mathématique. Aucun groupe spécial de l'OMC ni l'Organe d'appel n'ont jamais constaté que les États-Unis avaient tort de dire que la méthode de comparaison moyenne à moyenne (sans réduction à zéro) et la méthode de comparaison moyenne à transaction (également sans réduction à zéro) aboutissaient au même résultat mathématique lorsqu'elles étaient appliquées au même ensemble de transactions à l'exportation.

45. Même si elle a reconnu le fait de l'équivalence mathématique, la majorité des membres de l'Organe d'appel a éludé l'argument des États-Unis dans l'affaire *États-Unis – Lave-linge*. Elle a observé que "l'argument des États-Unis sur l'équivalence mathématique repos[ait] sur leur interprétation de ce qui constitu[ait] la "configuration" pertinente aux fins de la seconde phrase de l'article 2.4.2" mais a rappelé que l'Organe d'appel avait "conclu plus haut que la "configuration [des] prix à l'exportation [d'après laquelle ceux-ci] diffèrent notablement" au sens de la seconde phrase de l'article 2.4.2 comprenait seulement un sous-ensemble de toutes les transactions à l'exportation". Elle a fait le raisonnement selon lequel "[c]omparer la valeur normale uniquement avec les "transactions relevant de la configuration" n'aboutir[ait] normalement pas à des résultats équivalents mathématiquement ou en substance équivalents aux résultats obtenus au moyen de l'application de la méthode de comparaison [moyenne à moyenne] à *toutes* les transactions à l'exportation".

46. En premier lieu, l'interprétation donnée par l'Organe d'appel du terme "configuration" figurant dans la deuxième phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping est erronée et ne découle pas d'une application correcte des règles coutumières d'interprétation du droit international public. Ainsi, la constatation de la majorité des membres de l'Organe d'appel relative à l'argument concernant l'équivalence mathématique, qui repose sur la constatation antérieure erronée de l'Organe d'appel, est, en conséquence, viciée.

47. Même à supposer, pour les besoins de l'argumentation, que l'interprétation donnée par l'Organe d'appel du terme "configuration" soit correcte, le fait de l'équivalence mathématique et la reconnaissance de ce fait par la majorité des membres de l'Organe d'appel affaiblissent la conception, par la majorité des membres de l'Organe d'appel, du fonctionnement de la méthode de comparaison de rechange moyenne à transaction. L'application de la méthode de comparaison moyenne à moyenne à tout ensemble de transactions (sans réduction à zéro) est mathématiquement équivalente à l'application de la méthode de comparaison moyenne à transaction au même ensemble de transactions (sans réduction à zéro). Ainsi, la manière dont la "configuration" pertinente est définie au titre de la deuxième phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping est totalement dénuée de pertinence aux fins de l'argument concernant l'équivalence mathématique.

48. En effet, en constatant que la deuxième phrase de l'article 2.4.2 prescrivait l'application de la méthode de comparaison moyenne à transaction à un sous-ensemble de transactions tout en prohibant aussi l'utilisation de la réduction à zéro, la majorité des membres de l'Organe d'appel a constaté, en fait, que l'application de la méthode de comparaison moyenne à moyenne à ce sous-ensemble de transactions (sans réduction à zéro) était ce qui était réellement prévu par la

deuxième phrase de l'article 2.4.2. La majorité des membres de l'Organe d'appel a effectivement reformulé la deuxième phrase de l'article 2.4.2, de sorte qu'au lieu d'autoriser l'application de la méthode de comparaison moyenne à transaction dans certaines circonstances, elle autorise l'application de la méthode de comparaison moyenne à moyenne à un sous-ensemble de transactions dans certaines circonstances. La majorité des membres de l'Organe d'appel a inventé une méthode entièrement nouvelle pour calculer la marge de dumping, qui s'éloigne du texte de la deuxième phrase de l'article 2.4.2 et ne semble avoir été précédemment envisagée par aucun Membre de l'OMC, ni pendant les négociations du Cycle d'Uruguay, ni après. En fin de compte, la majorité des membres de l'Organe d'appel a donné une lecture de la deuxième phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping qui excluait complètement la méthode de comparaison moyenne à transaction, ce qui est contraire au principe de l'effet utile.

49. La majorité des membres de l'Organe d'appel a pris note de l'argument des États-Unis à cet égard. Son raisonnement rejette l'argument des États-Unis mais n'y répond pas. Là encore, la majorité des membres de l'Organe d'appel a reconnu "le fait que l'application de la méthode de comparaison [moyenne à transaction] à [la] configuration des prix à l'exportation condui[sait] à des résultats équivalents à ceux de l'application de la méthode de comparaison [moyenne à moyenne] à la même configuration". Ainsi, tout comme les États-Unis le soutiennent, la majorité des membres de l'Organe d'appel a reformulé la deuxième phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping de sorte que les autorités chargées de l'enquête doivent maintenant traiter le dumping ciblé en appliquant ce qui est, en fait, la méthode de comparaison moyenne à moyenne à un sous-ensemble de transactions. Ce n'est pas ce que prévoit la deuxième phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping.

50. Dans une note de bas de page, la majorité des membres de l'Organe d'appel a aussi fait référence à l'examen antérieur de l'argument concernant l'équivalence mathématique dans des rapports antérieurs de l'Organe d'appel, y compris *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5 – Canada)*, *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)* et *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*. Tout comme les constatations de la majorité des membres de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Lave-linge*, l'examen par l'Organe d'appel de l'argument concernant l'équivalence mathématique dans ces différends antérieurs n'étaye pas ni n'impose le rejet de l'argument concernant l'équivalence mathématique dans le présent différend.

51. L'Organe d'appel a d'abord examiné l'argument concernant l'équivalence mathématique dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5 – Canada)*. Dans ce différend, il "ne souscriv[ait] pas à l'analyse que [faisait] le Groupe spécial de l'argument concernant l'"équivalence mathématique" pour plusieurs raisons". Certaines des raisons invoquées par l'Organe d'appel se distinguent de la situation actuelle, tandis que d'autres sont instructives.

52. L'Organe d'appel n'était pas d'accord avec le Groupe spécial *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5 – Canada)* car "en [c]onstituant une exception, la méthode de comparaison énoncée dans la deuxième phrase de l'article 2.4.2 (moyenne pondérée à transaction) à elle seule ne [pouvait] pas déterminer l'interprétation des deux méthodes prévues à la première phrase, à savoir transaction par transaction et moyenne pondérée à moyenne pondérée". Dans le présent différend, les États-Unis ne présentent pas l'argument concernant l'équivalence mathématique pour étayer une interprétation proposée des méthodes de comparaison transaction par transaction et moyenne à moyenne mentionnées dans la première phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping. En fait, l'argument concernant l'équivalence mathématique est proposé ici pour étayer l'argument contextuel selon lequel, en tant qu'exception, la méthode de comparaison de rechange moyenne à transaction ne devrait pas être interprétée d'une manière qui conduirait, invariablement, à ce que cette méthode de comparaison aboutisse à des résultats identiques ou systématiquement semblables aux résultats des méthodes de comparaison normales. La deuxième phrase de l'article 2.4.2 ne devrait pas non plus être interprétée de manière à reformuler cette disposition de sorte que le dumping ciblé soit traité non pas par l'application de la méthode de comparaison moyenne à transaction mais, en fait, par l'application de la méthode de comparaison moyenne à moyenne à un sous-ensemble de transactions.

53. L'Organe d'appel a en outre observé dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5 – Canada)* que "l'argument des États-Unis concernant l'"équivalence mathématique" part[ait] du principe que la réduction à zéro [était] interdite dans le cadre de la méthode énoncée à la deuxième phrase de l'article 2.4.2. La question de l'admissibilité de la réduction à zéro dans le cadre de la méthode de comparaison moyenne pondérée à transaction prévue à la deuxième phrase

de l'article 2.4.2 ne nous est pas soumise dans le présent appel, et nous ne l'avons pas examinée dans des affaires antérieures". L'Organe d'appel avait, bien entendu, raison de dire que l'argument concernant l'équivalence mathématique reposait sur le principe, aux fins de l'argumentation, que la réduction à zéro était interdite dans le cadre de la méthode de comparaison moyenne à transaction. Les États-Unis présentent ici l'argument concernant l'équivalence mathématique en tant qu'argument contre une constatation selon laquelle ce serait le cas. Le fait que l'Organe d'appel donne à entendre que le principe sur lequel s'appuient les États-Unis dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5 – Canada)* était une raison de son désaccord avec l'analyse faite par le Groupe spécial de l'argument concernant l'équivalence mathématique dans ce contexte donne à penser que l'utilisation de la réduction à zéro ne devrait pas être interdite dans le contexte de la méthode de comparaison de rechange moyenne à transaction énoncée dans la deuxième phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping.

54. L'Organe d'appel a également noté dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5 – Canada)* qu'"il exist[ait] une grande incertitude quant à la manière précise dont la troisième méthode devrait être appliquée". De même, dans l'affaire *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)*, le Mexique et les participants tiers ont fait valoir que "l'argument relatif à l'"équivalence mathématique" ne fonctionn[ait] que dans l'hypothèse où la valeur normale moyenne pondérée utilisée dans la méthode de comparaison moyenne pondérée à transaction ... [était] identique à celle qui [était] utilisée dans la méthode de comparaison [moyenne à moyenne]", et le Mexique a observé que cela n'était "pas le cas dans le cadre du système des États-Unis".

55. Dans les affaires *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5 – Canada)* et *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)*, ainsi que *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, l'Organe d'appel a indiqué qu'il jugeait utile les arguments des participants et des participants tiers mentionnés plus haut. Dans l'affaire *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)*, il a estimé que "l'argument relatif à l'"équivalence mathématique" ne fonctionn[ait] que dans un certain ensemble d'hypothèses, et qu'une incertitude subsist[ait] quant à la manière dont la méthode de comparaison [moyenne à transaction] serait appliquée dans la pratique".

56. Toutefois, ces différends antérieurs n'impliquaient pas l'application effective de la méthode de comparaison moyenne à transaction. Dans l'enquête antidumping concernant les bois d'œuvre résineux contestée ici, et d'une manière générale, la valeur normale moyenne pondérée utilisée dans l'application de la méthode de comparaison moyenne à moyenne n'est pas différente de la valeur normale moyenne pondérée utilisée dans l'application de la méthode de comparaison moyenne à transaction.

57. Le Groupe spécial *États-Unis – Lave-linge* "a rejeté l'argument de la Corée selon lequel l'utilisation de différentes valeurs normales moyennes pondérées pourrait éviter l'équivalence mathématique". "Il n'était pas non plus convaincu par l'argument de la Corée selon lequel l'équivalence mathématique pouvait être évitée si l'autorité chargée de l'enquête procédait à une "analyse granulaire" des transactions faisant l'objet de la méthode de comparaison [moyenne à transaction] et adoptait une approche détaillée des ajustements de prix, c'est-à-dire en repensant les ajustements qui pourraient être nécessaires pour assurer la comparabilité des prix." Dans son examen de l'équivalence mathématique, la majorité des membres de l'Organe d'appel a pris note de l'argument de la Corée en appel selon lequel "la possibilité de modifier la valeur normale ou les ajustements des prix à l'exportation romp[ait] l'équivalence mathématique". Elle a résumé les constatations du Groupe spécial et les arguments de la Corée en appel mais n'a pas analysé – ni infirmé – les constatations du Groupe spécial *États-Unis – Lave-linge* à cet égard.

58. En raison des différences dans les situations factuelles sous-jacentes dans les affaires *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5 – Canada)*, *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)* et *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, par rapport à la situation factuelle en l'espèce, et en raison des failles dans le raisonnement de la majorité des membres de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Lave-linge*, l'examen par l'Organe d'appel de l'argument concernant l'équivalence mathématique dans ces différends n'impose pas de rejeter cet argument dans le présent différend.

e. L'historique de la négociation de l'Accord antidumping confirme que la réduction à zéro est admissible quand on applique la méthode de comparaison asymétrique énoncée dans la deuxième phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping

59. Le caractère "asymétrique" de la "troisième méthode" et le fait qu'elle ne peut être utilisée "que dans des circonstances exceptionnelles", examinés conjointement avec l'historique de la négociation de l'Accord antidumping, confirment que la réduction à zéro est admissible dans le cadre de la méthode de comparaison de rechange moyenne à transaction énoncée dans la deuxième phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping.

60. Les Parties contractantes du GATT ont fait des propositions particulièrement pertinentes lorsqu'elles ont demandé que des modifications soient apportées au Code Antidumping du Tokyo Round pour répondre aux préoccupations exprimées au sujet de certaines autorités chargées de l'enquête qui ont utilisé une méthode de comparaison asymétrique, dans laquelle "la marge de dumping "négative" – c'est-à-dire la différence de valeur entre la valeur normale et le prix à l'exportation – sera considérée comme étant égale à zéro au lieu d'être ajoutée aux autres transactions pour compenser la marge de dumping". Il ressort clairement de ces propositions que les *demandeurs* considéraient l'asymétrie et la réduction à zéro comme un seul et même problème.

61. Le compromis final convenu par les Membres de l'OMC est bien entendu reflété dans le texte de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping. Cet article dispose que, "normalement", une méthode de comparaison symétrique doit être utilisée mais lorsque certaines conditions sont remplies, l'autorité chargée de l'enquête "pourra" utiliser une méthode de comparaison asymétrique pour, selon les termes de l'Organe d'appel, "détecter le dumping ciblé". Les documents relatifs à l'historique de la négociation confirment que la réduction à zéro a été considérée comme une des principales caractéristiques de la méthode de comparaison asymétrique et que son application était essentielle pour remédier au dumping masqué.

3. L'allégation du Canada selon laquelle l'utilisation de la réduction à zéro dans le contexte de l'application de la méthode de comparaison de rechange moyenne à transaction est incompatible avec l'article 2.4 de l'Accord antidumping est dénuée de fondement

62. Le Canada allègue que l'utilisation de la réduction à zéro dans le contexte de l'application de la méthode de comparaison de rechange moyenne à transaction est incompatible avec l'article 2.4 de l'Accord antidumping. L'allégation du Canada est dénuée de fondement.

63. Le texte de l'article 2.4 de l'Accord antidumping prescrit qu'"[i]l sera procédé à une comparaison équitable entre le prix d'exportation et la valeur normale" puis il décrit la manière dont cette "comparaison équitable" doit être effectuée, y compris en précisant qu'"[e]lle sera faite au même niveau commercial ... pour des ventes effectuées à des dates aussi voisines que possible". L'article 2.4 décrit également divers ajustements ("[i]l sera dûment tenu compte") que l'autorité chargée de l'enquête doit apporter au prix à l'exportation et à la valeur normale pour assurer une "comparaison équitable". Le texte de l'article 2.4 ne dit rien sur la question de savoir si la réduction à zéro est équitable ou inéquitable. Comme le Groupe spécial *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)* l'a noté, le "sens précis" de la prescription relative à la comparaison équitable "doit être interprété à la lumière de la nature de l'activité en cause". Le Groupe spécial a conclu que "la prescription relative à la "comparaison équitable" ne [pouvait] pas avoir eu pour objet de permettre à un groupe spécial d'examiner une mesure à la lumière d'une appréciation, qui est forcément quelque peu subjective, de ce que l'équité signifie dans l'abstrait et en l'isolant totalement du contexte quant au fond".

64. Une fois de plus, le Canada cherche à étayer son allégation non par un examen des termes de l'article 2.4 de l'Accord antidumping mais en s'appuyant sur des constatations figurant dans des rapports antérieurs de l'Organe d'appel, y compris les constatations de deux membres de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Lave-linge*. Or, dans cette affaire, les constatations de la majorité sont incohérentes sur le plan interne et le Groupe spécial ne devrait pas considérer qu'elles sont convaincantes.

65. La majorité des membres de l'Organe d'appel a traité de manière différente des situations factuelles presque identiques, considérant que l'une (la réduction à zéro) était inéquitable et que l'autre (la prescription de la majorité des membres de l'Organe d'appel elle-même pour traiter le dumping ciblé) était équitable. Aucun élément textuel ou logique ne vient étayer la constatation de la majorité des membres de l'Organe d'appel.

66. Compte tenu du traitement incohérent réservé par la majorité des membres de l'Organe d'appel à des situations factuelles presque identiques, il apparaît que la constatation de la majorité des membres de l'Organe d'appel selon laquelle l'utilisation de la réduction à zéro est incompatible avec l'article 2.4 de l'Accord antidumping, en réalité, dépend et découle directement de la constatation selon laquelle l'utilisation de la réduction à zéro est incompatible avec l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping. Comme il a été démontré plus haut, l'utilisation de la réduction à zéro dans le contexte de l'application de la méthode de comparaison de rechange moyenne à transaction n'est pas incompatible avec l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping.

67. En outre, rien ne permet de constater que l'utilisation de la réduction à zéro dans le contexte de la méthode de comparaison de rechange moyenne à transaction n'est pas, de quelque manière que ce soit, "équitable", ou qu'elle est incompatible avec une obligation quelle qu'elle soit de "comparaison équitable" énoncée à l'article 2.4 de l'Accord antidumping. Le Canada fait valoir que l'Organe d'appel a interprété le terme "équitable" employé à l'article 2.4 de l'Accord antidumping comme dénotant "l'impartialité, l'équité ou l'absence de parti pris". Toutefois, il ne découle pas de cette constatation de l'Organe d'appel que l'article 2.4 de l'Accord antidumping prohibe l'utilisation de la réduction à zéro dans le contexte de la méthode de comparaison de rechange "exceptionnelle" moyenne à transaction lorsque les conditions énoncées dans la deuxième phrase de l'article 2.4.2 ont été remplies.

68. Comme il est expliqué plus haut, la deuxième phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping fournit aux Membres un moyen de "déceler le dumping ciblé" dans des situations "exceptionnelles". Il est "équitable" de prendre des mesures pour "déceler le dumping ciblé" en appliquant fidèlement la méthode de comparaison exposée dans la deuxième phrase de l'article 2.4.2, lorsque les conditions de son utilisation sont remplies. Agir ainsi est entièrement compatible avec l'obligation imposant à l'autorité chargée de l'enquête d'être impartiale, équitable et sans parti pris, comme un des membres de l'Organe d'appel l'a reconnu dans l'affaire *États-Unis – Lave-linge*.

D. Les allégations corollaires du Canada au titre des articles 1^{er} et 2.1 de l'Accord antidumping, et de l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994 sont dénuées de fondement

69. Le Canada ne présente rien à l'appui de ses allégations au titre des articles 1^{er} et 2.1 de l'Accord antidumping, et de l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994. Il ne traite même pas de ses allégations au titre de ces dispositions, sauf pour affirmer en passant que les violations de ces dispositions font prétendument suite à des violations alléguées de l'article 2.4 et 2.4.2 de l'Accord antidumping. Comme les États-Unis l'ont établi, les allégations du Canada selon lesquelles ils ont agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4 et 2.4.2 de l'Accord antidumping sont dénuées de fondement. En conséquence, les allégations du Canada au titre des articles 1^{er} et 2.1 de l'Accord antidumping, et de l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994 sont également dénuées de fondement.

IV. CONCLUSION

70. Les États-Unis demandent au Groupe spécial de rejeter toutes les allégations du Canada.

ANNEXE B-4**DEUXIÈME RÉSUMÉ ANALYTIQUE INTÉGRÉ DES ARGUMENTS DES ÉTATS-UNIS****I. INTRODUCTION**

1. La première communication écrite des États-Unis démontre pourquoi les allégations du Canada au titre de l'*Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* (l'"Accord antidumping") et de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* (le "GATT de 1994") sont sans de fondement. Comme l'ont montré les États-Unis, les interprétations de l'Accord antidumping proposées par le Canada ne sont pas étayées par le sens ordinaire des termes de l'Accord antidumping, lus dans leur contexte et à la lumière de l'objet et du but de cet accord.

2. Les déclarations du Canada au cours de la première réunion de fond et ses réponses aux questions du Groupe spécial n'ont pas amélioré son argumentation. Le Canada continue de faire référence et de recourir à des constatations figurant dans des rapports antérieurs de l'Organe d'appel sans présenter d'analyses interprétatives de l'Accord antidumping appliquant les règles coutumières d'interprétation pour étayer ses allégations. Dans les cas où les États-Unis ont identifié des erreurs et des incohérences dans les constatations de l'Organe d'appel sur lesquelles le Canada s'appuie, celui-ci n'a pas tenu compte des arguments des États-Unis, répétant simplement, par exemple, que le Groupe spécial "[devait] suivre la décision de l'Organe d'appel" dans l'affaire *États-Unis – Lave-linge*.

3. L'interprétation, par le Canada, du rôle du Groupe spécial dans le présent différend reste fondamentalement contraire au *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* ("Mémorandum d'accord") et à l'*Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce* ("Accord sur l'OMC"). Pour régler le présent différend, il faudra que le Groupe spécial procède à une évaluation objective de la question dont il est saisi et effectue une analyse interprétative des termes de la deuxième phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public. Le Canada n'a encore rien fait pour aider le Groupe spécial à s'acquitter de la tâche qui lui a été confiée en vertu du Mémorandum d'accord.

II. LE CANADA INTERPRÈTE DE MANIÈRE ERRONÉE LE RÔLE DES GROUPES SPÉCIAUX CHARGÉS DU RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS AU TITRE DU MÉMORANDUM D'ACCORD

4. Dans leur première communication écrite, les États-Unis examinent le rôle des groupes spéciaux de l'OMC chargés du règlement des différends dans des affaires concernant des mesures antidumping. Le rôle des groupes spéciaux dans les différends de ce type est établi par les articles 3:2, 3:9, 11, 19:1 et 19:2 du Mémorandum d'accord et par l'article 17.6 de l'Accord antidumping.

5. En résumé, le rôle d'un groupe spécial de l'OMC chargé du règlement d'un différend, qui est établi par l'ORD, est d'examiner la question portée devant cet organe par la partie plaignante et de faire des constatations propres à l'aider à formuler une recommandation visant à ce qu'une mesure soit mise en conformité en application de l'article 19:1 du Mémorandum d'accord. Aux fins de cet examen, le Mémorandum d'accord indique ensuite qu'un groupe spécial doit procéder à une "évaluation objective de la question dont il est saisi", y compris une évaluation objective de "l'applicabilité des dispositions des accords visés et de la conformité des faits avec ces dispositions". Cette évaluation porte sur la conformité avec les accords visés – et non avec des rapports antérieurs adoptés par l'ORD. Le Mémorandum d'accord dispose que cette évaluation objective de l'applicabilité des dispositions des accords visés se fait au moyen d'une analyse interprétative des termes des accords visés applicables "conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public".

6. Le Canada maintient néanmoins que les groupes spéciaux de l'OMC sont "censés suivre les rapports de l'Organe d'appel, s'il n'y a pas de raisons impérieuses d'agir autrement, pour assurer la sécurité et la prévisibilité du système commercial multilatéral". Il affirme que l'idée selon laquelle les groupes spéciaux de l'OMC sont "censés" suivre les rapports de l'Organe d'appel "découle

directement des dispositions du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends". Le Canada fait erreur et cette idée va directement à l'encontre du Mémorandum d'accord et de l'Accord sur l'OMC.

7. Au titre du Mémorandum d'accord, l'ORD n'a pas le pouvoir d'adopter une interprétation des accords visés qui ferait autorité – et, par conséquent, ni l'Organe d'appel ni aucun groupe spécial ne peuvent donner une telle interprétation. En vertu de l'article IX:2 de l'Accord sur l'OMC, ce pouvoir est réservé à la Conférence ministérielle ou au Conseil général agissant dans le cadre d'une procédure spéciale. Et l'article 3:9 du Mémorandum d'accord indique expressément que le Mémorandum d'accord, y compris l'adoption des rapports de groupes spéciaux et de l'Organe d'appel par l'ORD, est sans préjudice de la procédure visant à obtenir une interprétation faisant autorité de la Conférence ministérielle ou du Conseil général. Par conséquent, un groupe spécial de l'OMC chargé du règlement d'un différend n'a pas le pouvoir, au titre du Mémorandum d'accord ou de l'Accord sur l'OMC, d'appliquer simplement une interprétation figurant dans un rapport adopté par l'ORD dans le cadre d'un différend antérieur.

8. Ce point de vue a été exprimé par l'Organe d'appel dans l'un de ses premiers rapports, qui portait sur l'affaire *Japon – Boissons alcooliques II*. À la connaissance des États-Unis, l'Organe d'appel n'a jamais désavoué cette interprétation, qui figure dans un rapport adopté par l'ORD.

9. La démarche appropriée pour un groupe spécial de l'OMC, prescrite à l'article 3:2 du Mémorandum d'accord, est d'appliquer les "règles coutumières d'interprétation du droit international public". L'Organe d'appel a reconnu que l'article 31 de la *Convention de Vienne sur le droit des traités* ("Convention de Vienne") reflétait ces règles coutumières. L'article 31 de cette convention dispose qu'"[un] traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but".

10. En principe, les groupes spéciaux de l'OMC et l'Organe d'appel appliqueront correctement les règles coutumières d'interprétation et des organes juridictionnels différents parviendront donc systématiquement à des conclusions similaires concernant l'interprétation des accords visés. Après qu'un groupe spécial a d'abord appliqué lui-même les règles coutumières d'interprétation et est parvenu à sa propre conclusion préliminaire concernant l'interprétation de l'accord visé, il est approprié qu'il tienne compte des constatations interprétatives figurant dans des rapports antérieurs de groupes spéciaux ou de l'Organe d'appel qui ont été adoptés par l'ORD. Dans le cas où sa conclusion interprétative préliminaire concorde avec la conclusion figurant dans un rapport antérieur, le groupe spécial peut avoir une plus grande confiance dans la justesse de sa propre conclusion et en faire état dans son propre rapport. Toutefois, dans le cas où cette conclusion interprétative préliminaire diffère de la conclusion figurant dans un rapport antérieur, il pourrait être approprié que le groupe spécial examine la question de manière plus approfondie et qu'il détermine s'il a fait erreur dans sa propre application des règles coutumières d'interprétation ou s'il considère que la constatation interprétative figurant dans le rapport antérieur est erronée. Une approche de ce type serait compatible avec le rôle des groupes spéciaux de l'OMC chargés du règlement des différends, tel qu'il est prévu par le Mémorandum d'accord, tout en tenant aussi dûment compte des rapports antérieurs adoptés par l'ORD.

11. Par contre, commencer (et peut-être même finir) une analyse dite "interprétative" avec des rapports antérieurs adoptés par l'ORD n'est pas ce que les groupes spéciaux de l'OMC chargés du règlement des différends sont "censés" faire, en vertu des dispositions du Mémorandum d'accord. Pour un groupe spécial, adopter une approche de ce type constituerait un manquement à l'obligation de jouer le rôle que lui confère le Mémorandum d'accord.

III. LES ALLÉGATIONS DU CANADA RELATIVES À L'APPLICATION PAR L'USDOC DE LA MÉTHODE DE COMPARAISON DE RECHANGE MOYENNE À TRANSACTION ÉNONCÉE DANS LA DEUXIÈME PHRASE DE L'ARTICLE 2.4.2 DE L'ACCORD ANTIDUMPING SONT DÉNUÉES DE FONDEMENT

A. Introduction

12. La première communication écrite des États-Unis démontre que les interprétations proposées par les États-Unis sont celles qui découlent de l'application correcte des règles coutumières d'interprétation du droit international public.

13. Le Canada s'est abstenu de fournir au Groupe spécial une analyse interprétative de l'Accord antidumping fondée sur les règles coutumières d'interprétation, c'est-à-dire un examen du sens ordinaire des termes de l'Accord antidumping dans leur contexte et à la lumière de l'objet et du but de cet accord. Au lieu de cela, il soutient que le présent différend est "limité" et engage à tort le Groupe spécial simplement à "suivre les rapports de l'Organe d'appel". Comme l'ont démontré les États-Unis, le Groupe spécial n'est pas autorisé par le Mémoire d'accord à adopter l'approche proposée par le Canada.

14. De plus, indépendamment du fait qu'elles ne sont pas fondées sur une application des règles coutumières d'interprétation, les interprétations proposées par le Canada sont indéfendables car elles donneraient une lecture de l'Accord antidumping qui exclurait entièrement la méthode de comparaison moyenne à transaction décrite dans la deuxième phrase de l'article 2.4.2.

15. Comme l'ont expliqué les États-Unis, en recourant à une analyse de la fixation des prix différenciés dans l'enquête antidumping sur les bois d'œuvre résineux en provenance du Canada, l'USDOC a procédé à un examen global rigoureux pour déterminer s'il existait une configuration d'après laquelle les prix à l'exportation différaient notablement entre différents acheteurs, régions ou périodes, et il l'a fait d'une manière qui donnait effet à la "clause relative à la configuration" et à la "clause relative à la méthode" de la deuxième phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping.

16. Pour les raisons qui précèdent, les États-Unis continuent de demander instamment au Groupe spécial de procéder à une analyse interprétative approfondie conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public. Ils demeurent convaincus que cette manière de procéder amènera le Groupe spécial à conclure que les allégations du Canada sont dénuées de fondement et que la détermination établie par l'USDOC dans l'enquête antidumping sur les bois d'œuvre résineux en provenance du Canada n'est pas incompatible avec l'Accord antidumping ou le GATT de 1994.

B. Les allégations du Canada concernant la "clause relative à la configuration" de la deuxième phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping sont dénuées de fondement

17. La première communication écrite des États-Unis démontre que le membre de phrase "que, d'après leur configuration, les prix à l'exportation diffèrent notablement entre différents acheteurs, régions ou périodes" figurant dans la deuxième phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping – la "clause relative à la configuration" – désigne une forme ou séquence régulière et intelligible de prix à l'exportation qui sont d'une manière importante ou dans une mesure notable non similaires entre différents acheteurs, régions ou périodes. C'est là la conclusion interprétative qui découle d'une application correcte des règles coutumières d'interprétation du droit international public.

18. La première communication écrite des États-Unis montre par ailleurs que l'USDOC a procédé à un examen global rigoureux des prix à l'exportation de chaque société interrogée afin de déterminer s'il existait une forme ou séquence régulière et intelligible de prix à l'exportation qui étaient d'une manière importante ou dans une mesure notable non similaires entre différents acheteurs, régions ou périodes. En plus d'expliquer son approche analytique dans le mémorandum sur la décision préliminaire et le mémorandum final sur les questions et la décision, l'USDOC a examiné les arguments avancés par les parties intéressées au sujet de son analyse. Ces mémorandums fournissent une explication motivée et adéquate de la détermination de l'USDOC et démontrent que le recours de l'USDOC à une analyse de la fixation de prix différenciés n'est pas incompatible avec la "clause relative à la configuration" de la deuxième phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping.

19. Enfin, la première communication écrite des États-Unis explique que les arguments du Canada concernant le sens et l'application de la "clause relative à la configuration" sont dénués de fondement. Dans ses déclarations à la première réunion de fond et dans ses réponses aux questions du Groupe spécial, le Canada n'a rien fait pour améliorer les arguments déficients qu'il a présentés contre la détermination de l'USDOC. De fait, il répète dans une large mesure les arguments formulés dans sa première communication écrite et il continue de s'appuyer sur des constatations figurant dans des rapports antérieurs, plutôt que sur des analyses interprétatives conformément aux règles coutumières d'interprétation. Ses arguments demeurent dénués de fondement.

1. L'examen par l'USDOC à la fois des prix bas et des prix élevés n'est pas incompatible avec la "clause relative à la configuration" de la deuxième phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping

20. La première communication écrite des États-Unis démontre que l'examen, par l'USDOC, à la fois des prix bas et des prix élevés n'est pas incompatible avec la "clause relative à la configuration", de la deuxième phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping.

21. Le Canada affirme que "[l']analyse doit partir du sens ordinaire du terme "pattern" (configuration). Les États-Unis souscrivent à ce point de vue et l'affirmation du Canada est compatible avec les règles coutumières d'interprétation du droit international public énoncées à l'article 31 de la Convention de Vienne. Les États-Unis et le Canada sont également d'accord sur le sens ordinaire du terme "pattern" (configuration), que l'on peut tirer dans la définition qu'en donne le dictionnaire.

22. Toutefois, le Canada, citant le rapport de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Lave-linge*, affirme que l'utilisation du terme "pattern" (configuration) "signifie que les ventes qui font partie de la configuration doivent présenter certaines similarités. Il ne peut pas y avoir de "configuration" consistant en des prix fondamentalement différents." L'argument du Canada ne tient pas compte du contexte dans lequel le terme "configuration" est employé.

23. La "configuration" pertinente au sens de la deuxième phrase de l'article 2.4.2 est une "configuration [d'après laquelle] les prix à l'exportation diffèrent notablement entre différents acheteurs, régions ou périodes". Une "configuration" de ce type comprend nécessairement à la fois des prix à l'exportation bas et des prix à l'exportation élevés qui "diffèrent notablement" les uns des autres. Un ensemble de ventes à l'exportation à prix bas correspondant à un acheteur particulier, par exemple, n'est pas une "configuration [d'après laquelle] les prix à l'exportation diffèrent notablement". Il s'agirait d'une configuration de prix à l'exportation qui sont semblables les uns aux autres et qui se trouvent également être inférieurs aux prix à l'exportation correspondant à d'autres acheteurs.

24. Le Canada soutient par ailleurs que l'interprétation qu'il propose est "compatible avec le membre de phrase "diffèrent notablement entre différents acheteurs, régions ou périodes", puisque les ventes relevant de la configuration diffèrent notablement des ventes correspondant à d'autres acheteurs ou d'autres régions ou d'autres périodes". Les États-Unis examinent cette affirmation précise dans leur première communication écrite, mais le Canada ne tient pas compte de leur argument. Un ensemble de ventes à l'exportation à prix bas correspondant à un acheteur particulier (ou à une région particulière ou à une période particulière) ne constitue pas une "configuration [des] prix à l'exportation ... entre différents acheteurs, régions ou périodes". Il s'agirait d'une configuration de prix à l'exportation correspondant à un acheteur particulier (ou à une région particulière ou à une période particulière). Le Canada, comme l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Lave-linge*, reformule de fait la "clause relative à la configuration" de la deuxième phrase de l'article 2.4.2 en remplaçant le mot "among" (entre) par le mot "from" (de). La "clause relative à la configuration" décrit une "configuration [d'après laquelle] les prix à l'exportation diffèrent notablement entre différents acheteurs, régions ou périodes", et non une configuration d'après laquelle les prix à l'exportation diffèrent notablement des prix concernant différents acheteurs, régions ou périodes. La configuration décrite par le Canada et l'Organe d'appel est simplement une configuration différente de celle qui est décrite dans la "clause relative à la configuration" de la deuxième phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping.

25. Enfin, le Canada fait valoir que l'interprétation qu'il propose "est encore renforcée lorsque l'article est lu à la lumière du but de la deuxième phrase de l'article 2.4.2 et de l'Accord antidumping dans son ensemble". Sa proposition visant à ce que le Groupe spécial interprète la deuxième phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping à la lumière du but de la deuxième phrase est elle-même incompatible avec les règles coutumières d'interprétation. Les règles coutumières d'interprétation ne prévoient pas que les termes d'une disposition d'un traité soit lus à la lumière du but de cette disposition. Si l'on procédait de la sorte, le risque de se livrer à un raisonnement circulaire serait grand. Par exemple, on pourrait soutenir à tort que le but d'une disposition est X et que, par conséquent, les termes de cette disposition doivent avoir pour signification X. Mais on ne peut pas savoir quel est le but d'une disposition avant de l'avoir interprétée. Lorsqu'un organe juridictionnel applique les règles coutumières d'interprétation, il peut discerner le sens (et le but) d'une disposition en interprétant cette disposition "de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du

traité dans leur contexte et à la lumière de [l']objet et [du] but [de ce traité]". L'approche interprétative proposée par le Canada procède exactement à rebours.

26. Le Canada affirme que "[l]a deuxième phrase de l'article 2.4.2 permet à l'autorité chargée de l'enquête de se concentrer sur un univers de ventes à l'exportation plus limité qu'avec les méthodes normales de comparaison en vue de traiter un "dumping ciblé" éventuel". Il fait référence au paragraphe 135 du rapport de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)* pour étayer l'affirmation selon laquelle "l'expression "transactions à l'exportation prises individuellement" fait référence aux transactions qui entrent dans la "configuration"".

27. Il y a lieu que le Groupe spécial fasse preuve de prudence lorsqu'il envisage d'aller chercher des indications dans le paragraphe 135 du rapport de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*. Ce paragraphe contient une erreur. L'Organe d'appel, dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, cite de manière erronée la deuxième phrase de l'article 2.4.2 dans la version anglaise du rapport, en déclarant ce qui suit: "[t]he emphasis in the second sentence of Article 2.4.2 is on a 'pattern', namely a 'pattern of export prices which differs [sic] significantly among different purchasers, regions or time periods[']" (Dans la deuxième phrase de l'article 2.4.2, l'accent est mis sur une "configuration", à savoir que "d'après leur configuration, les prix à l'exportation diffèrent notablement entre différents acheteurs, régions ou périodes). Là où le rapport de l'Organe d'appel emploie le terme "differs", la deuxième phrase de l'article 2.4.2 emploie le terme "diffère". La présence du terme "differs" pourrait donner à penser que la "configuration" est ce qui "diffère" de quelque chose qui n'est pas la "configuration" – autrement dit, que les prix à l'exportation qui relèvent de la "configuration" sont ce qui diffère des prix à l'exportation qui ne relèvent pas de la "configuration". Toutefois, les termes de la deuxième phrase de l'article 2.4.2 indiquent que la configuration pertinente est une configuration qui inclut des "prix à l'exportation [qui] diffèrent notablement entre différents acheteurs, régions ou périodes". L'examen qui suit la citation erronée est si bref qu'il est difficile de déterminer si le raisonnement de l'Organe d'appel découle de cette citation erronée et s'il est donc lui-même aussi erroné pour cette raison.

28. Dans l'affaire *États-Unis – Lave-linge*, l'Organe d'appel a examiné l'argument des États-Unis. Ces derniers ne souscrivent pas au point de vue selon lequel le paragraphe 135 du rapport de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)* montre clairement que l'Organe d'appel a correctement interprété les termes de la deuxième phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping. Ils mettent donc le Groupe spécial en garde contre le recours aux constatations formulées dans ce paragraphe.

29. En ce qui concerne l'objet et le but de l'Accord antidumping dans son ensemble, l'interprétation de la "clause relative à la configuration" proposée par les États-Unis est compatible avec l'objet et le but de cet accord et vient les confirmer. Bien que l'Accord antidumping "ne con[tienne] pas de préambule ou d'indication explicite de son objet et de son but", il est possible de trouver des indications à l'article VI:1 du GATT de 1994, dans lequel les Membres reconnaissent que le dumping dommageable "est condamnable". Bien sûr, l'Accord antidumping contient également des règles détaillées qui régissent l'application des mesures antidumping, y compris des mesures de sauvegarde procédurales pour les parties intéressées et des règles de fond sur le calcul de la marge de dumping. Il apparaît donc que cet accord vise à assurer un ensemble équilibré de droits et d'obligations concernant l'utilisation des mesures antidumping pour corriger un dumping dommageable.

30. Même si l'on peut dire que l'Accord antidumping porte sur le dumping dommageable et les ventes à prix bas, il est possible, comme il apparaît que les parties et les tierces parties le reconnaissent, que des ventes à prix bas qui seraient des éléments de preuve de l'existence d'un dumping soient masquées par des ventes à des prix plus élevés qui cacheraient ces éléments de preuve. L'Organe d'appel a aussi observé que la seconde phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping donnait aux Membres un moyen de "détecter le dumping ciblé" dans des situations "exceptionnelles". Interpréter la "clause relative à la configuration" comme le proposent les États-Unis – c'est-à-dire comme une clause exigeant de l'autorité chargée de l'enquête qu'elle procède à un examen global rigoureux des données en vue de constater l'existence d'une forme ou séquence régulière et intelligible de prix à l'exportation qui sont d'une manière importante ou dans une mesure notable non similaires entre différents acheteurs, régions ou périodes – concourt à la réalisation de l'objectif de la deuxième phrase de l'article 2.4.2, comme l'a indiqué l'Organe d'appel, et est compatible avec l'équilibre général de droits et d'obligations assuré dans l'Accord antidumping.

L'interprétation proposée par les États-Unis est également l'interprétation qui découle d'une application correcte des règles coutumières d'interprétation, comme nous l'avons démontré.

2. L'agrégation par l'USDOC des différences de prix entre différents acheteurs, régions ou périodes n'est pas incompatible avec la "clause relative à la configuration" de la deuxième phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping

31. Dans leur première communication écrite, les États-Unis démontrent que l'agrégation, par l'USDOC, des différences de prix entre différents acheteurs, régions ou périodes n'est pas incompatible avec la "clause relative à la configuration" de la deuxième phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping.

32. Le Canada fait valoir que les États-Unis demandent au Groupe spécial "essentiellement de reformuler [la clause relative à la configuration] de sorte qu'elle permette un amalgame des acheteurs, des régions et des périodes". Ce ne sont pas les États-Unis qui demandent au Groupe spécial de reformuler la "clause relative à la configuration". Les États-Unis ont démontré que l'interprétation proposée par le Canada nécessiterait de reformuler cette clause, plus spécifiquement en rajoutant deux fois le terme "among" (entre) à des endroits où ce terme ne figure pas. Ils l'ont démontré en présentant au Groupe spécial une analyse interprétative du texte de la "clause relative à la configuration" effectuée conformément aux règles coutumières d'interprétation. Le Canada, quant à lui, continue à citer les constatations figurant dans des rapports antérieurs de l'Organe d'appel mais a fermement refusé de présenter une analyse interprétative complète qui prenne sérieusement en considération le texte de la deuxième phrase de l'article 2.4.2; il n'a pas non plus répondu aux arguments formulés par les États-Unis.

33. Rien dans le texte de la "clause relative à la configuration" de la deuxième phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping ne donne à penser que les différences notables de prix à l'exportation entre chaque catégorie (à savoir les acheteurs, les régions ou les périodes) ne peuvent pas être examinées conjointement lorsqu'il s'agit d'évaluer s'il existe une "configuration [d'après laquelle] les prix à l'exportation diffèrent notablement entre différents acheteurs, régions ou périodes". Au contraire, le texte de la "clause relative à la configuration", tel qu'il est libellé, prévoit une configuration des prix à l'exportation qui transcenderait des acheteurs, régions ou périodes multiples. En particulier, la "clause relative à la configuration" prescrit à l'autorité chargée de l'enquête s'il existe une configuration d'après laquelle des prix à l'exportation diffèrent notablement "entre différents acheteurs, régions ou périodes".

34. En réponse à une question du Groupe spécial, le Canada présente des arguments reposant sur l'historique de la négociation de l'Accord antidumping. Les arguments du Canada ne sont pas fondés. La "configuration" décrite dans le projet de texte "Nouvelle-Zélande III", que le Canada met en avant, est différente de celle qui est décrite dans le texte que les Membres ont finalement approuvé. Il apparaît que l'interprétation proposée par le Canada est plus semblable à la configuration présentée dans le projet de texte "Nouvelle-Zélande III", c'est-à-dire une configuration "correspondant à des clients particuliers", par opposition à la configuration décrite dans la deuxième phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping, c'est-à-dire une "configuration [d'après laquelle] les prix à l'exportation diffèrent notablement entre différents acheteurs, régions ou périodes".

35. Le Canada fait aussi référence au projet de texte "Carlisle II". Là encore, il interprète de manière erronée l'implication des modifications apportées au projet de texte pour obtenir le texte final. Le projet de texte "Carlisle II" n'a pas été simplement modifié pour "supprimer des "ou" répétitifs et inutiles", comme il le suggère. Ont également disparu du texte final les éléments modificateurs qui figuraient dans les expressions "*specific customers*" (clients spécifiques), "*different regions*" (régions différentes) et "*certain periods*" (certaines périodes). Le projet de texte "Carlisle II" aurait pu venir étayer l'interprétation proposée par le Canada – à savoir que le sous-ensemble pertinent de transactions est limité à des "clients *spécifiques*", à des "régions *différentes*" ou à "*certaines* périodes" – mais ce n'est pas là le texte que les Membres de l'OMC ont finalement approuvé.

36. L'évolution du texte de ce qui est finalement devenu la deuxième phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping révèle les modifications que les négociateurs ont apportées au texte de négociation. Le Groupe spécial devrait prendre cette évolution du texte en considération pour

confirmer le sens de la "clause relative à la configuration" de la deuxième phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping, sens qui, comme l'ont montré les États-Unis, peut être établi grâce à une application correcte des règles coutumières d'interprétation.

37. Comme les États-Unis l'ont démontré, l'analyse de la fixation de prix différenciés visait à identifier une "configuration" pour un exportateur et un produit dans son ensemble en examinant tous les prix à l'exportation de cet exportateur afin de déterminer si des différences notables entre ces prix apparaissaient collectivement entre différents acheteurs, différentes régions ou différentes périodes. Cette approche n'est pas incompatible avec le texte de la "clause relative à la configuration" de la deuxième phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping, qui prescrit aux autorités chargées de l'enquête d'examiner s'il existe une configuration d'après laquelle les prix à l'exportation diffèrent notablement "entre différents acheteurs, régions ou périodes".

C. Les allégations du Canada selon lesquelles l'utilisation de la réduction à zéro dans le contexte de l'application de la méthode de comparaison de rechange moyenne à transaction est incompatible avec l'article 2.4.2 et l'article 2.4 de l'Accord antidumping sont dénuées de fondement

38. La première communication écrite des États-Unis démontre qu'un examen du texte et du contexte de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping amène à conclure que la réduction à zéro est admissible – et est, en fait, nécessaire – lorsque l'on applique la méthode de comparaison de rechange moyenne à transaction, si cette méthode de comparaison "exceptionnelle" doit avoir un sens. Cette conclusion découle d'une application correcte des règles coutumières d'interprétation du droit international public. Elle concorde également avec les constatations de l'Organe d'appel dans des différends antérieurs – et en est le prolongement logique – concernant l'utilisation de la réduction à zéro dans le contexte des méthodes de comparaison prévues à la première phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping. Et c'est la conclusion à laquelle est parvenu un membre de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Lave-linge*.

39. Dans sa déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial et en réponse à certaines questions de ce dernier, le Canada examine les arguments des États-Unis concernant la réduction à zéro. Les États-Unis profitent de la présente communication pour répondre aux nouveaux arguments du Canada. Lorsque cela est approprié, plutôt que de répéter les arguments formulés dans notre première communication écrite, nous demandons au Groupe spécial de se reporter aux parties pertinentes de notre première communication écrite où les arguments du Canada sont examinés.

1. L'analyse interprétative, par les États-Unis, de la deuxième phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping demeure non réfutée

40. Dans leur première communication écrite, les États-Unis présentent une analyse interprétative de la deuxième phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping, qui applique les règles coutumières d'interprétation du droit international public. Dans cette communication, ils examinent aussi directement des constatations liées à l'interprétation de la deuxième phrase de l'article 2.4.2 qui figurent dans des rapports antérieurs de l'Organe d'appel et ils identifient un certain nombre d'erreurs dans ces constatations.

41. Le Canada n'a jamais tenté de réfuter les arguments des États-Unis. Au lieu de cela, il réitère simplement l'affirmation selon laquelle les constatations figurant dans des rapports antérieurs de l'Organe d'appel sont exactes et il n'examine absolument pas les arguments des États-Unis.

42. Par exemple, le Canada a affirmé dans sa déclaration liminaire à la première réunion de fond que "les constatations dans [le] rapport [de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Lave-linge*] [étaient] compatibles à la fois avec le texte de l'Accord et avec plus de 17 années de jurisprudence de l'Organe d'appel sur la réduction à zéro". La première communication écrite des États-Unis démontre que la majorité des membres de l'Organe d'appel a interprété de manière erronée la deuxième phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping et que non seulement les constatations de cette majorité s'écartaient des constatations d'un membre de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Lave-linge*, mais en plus elles ne pouvaient pas être conciliées avec les constatations sur la réduction à zéro figurant dans des rapports antérieurs de l'Organe d'appel. Le Canada n'a jamais tenté de répondre à ces arguments des États-Unis.

43. De plus, même si le Canada laisse entendre le contraire, avant le différend *États-Unis – Lave-linge*, l'Organe d'appel n'avait jamais formulé de constatations concernant l'utilisation de la réduction à zéro dans le contexte de la méthode de comparaison de rechange moyenne à transaction, énoncée dans la deuxième phrase de l'article 2.4.2. Cela ressort clairement de la lecture des rapports antérieurs de l'Organe d'appel dans lesquels la réduction à zéro était examinée. Avant l'affaire *États-Unis – Lave-linge*, l'Organe d'appel avait constaté que la réduction à zéro était inadmissible dans le contexte des méthodes de comparaison moyenne à moyenne et transaction par transaction, qui doivent être "normalement" utilisées au titre de la première phrase de l'article 2.4.2. L'Organe d'appel avait également constaté que la réduction à zéro était inadmissible dans le contexte de l'application, par les États-Unis, de la méthode de comparaison moyenne à transaction dans des réexamens administratifs, dans une situation dans laquelle l'existence des conditions énoncées dans la deuxième phrase de l'article 2.4.2 n'avait pas été établie.

44. L'Organe d'appel n'avait jamais constaté, toutefois, que la réduction à zéro était inadmissible dans le contexte de l'application de la méthode de comparaison moyenne à transaction lorsque l'existence des conditions énoncées dans la deuxième phrase de l'article 2.4.2 avait été établie. Il n'avait jamais été confronté à cette situation dans aucun différend.

45. En conséquence, la question de savoir si la réduction à zéro était admissible dans le cadre de la méthode de comparaison de rechange moyenne à transaction, prévue dans la deuxième phrase de l'article 2.4.2, était inédite pour l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Lave-linge*. À ce stade, seuls deux membres de l'Organe d'appel ont jamais dit que la réduction à zéro était prohibée dans le contexte de la méthode de comparaison de rechange moyenne à transaction.

46. Le Canada affirme que "[la] réduction à zéro est incompatible avec les termes "dumping" et "marge de dumping"". Toutefois, ce n'est pas ce que la majorité des membres de l'Organe d'appel a constaté dans l'affaire *États-Unis – Lave-linge*; et l'Organe d'appel n'a jamais constaté non plus que les termes "dumping" et "marge de dumping" étaient eux-mêmes à l'origine de la prohibition de la réduction à zéro. Si tel était le cas, l'Organe d'appel aurait pu le dire clairement bien avant l'affaire *États-Unis – Lave-linge* mais il a soigneusement évité de formuler toute constatation de ce type.

47. La majorité des membres de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Lave-linge* fait bien référence aux termes "dumping" et "marges de dumping". Dans leur première communication écrite, les États-Unis expliquent pourquoi les constatations figurant dans le rapport de l'Organe d'appel dans cette affaire ne peuvent pas être conciliées avec les constatations figurant dans les rapports antérieurs de l'Organe d'appel concernant la notion de "produit dans son ensemble". Dans l'affaire *États-Unis – Lave-linge*, la majorité des membres de l'Organe d'appel a prescrit une nouvelle méthode de rechange pour traiter le dumping ciblé qui, explicitement, ne prend pas en compte toutes les transactions et dont on ne peut pas dire de façon crédible qu'elle est une marge de dumping pour le "produit dans son ensemble". Selon les termes de la majorité des membres de l'Organe d'appel, "l'existence d'un dumping et de marges de dumping dans le cadre de la méthode de comparaison [moyenne à transaction] appliquée conformément à la seconde phrase de l'article 2.4.2 doit être déterminée au moyen d'une comparaison entre la valeur normale et les "transactions relevant de la configuration", sans que l'on doive prendre en comptes les "transactions ne relevant pas de la configuration". Ainsi l'approche de la majorité des membres de l'Organe d'appel exige littéralement qu'une marge de dumping soit déterminée mais pas pour le produit dans son ensemble et d'une manière qui, explicitement, ne prenne pas en compte toutes les transactions à l'exportation. La constatation de la majorité des membres de l'Organe d'appel ne peut pas être conciliée avec le raisonnement exposé dans les rapports antérieurs de l'Organe d'appel.

48. L'affirmation du Canada concernant les termes "dumping" et "marges de dumping" est donc dénuée de pertinence et ne permet pas de réfuter les arguments des États-Unis.

49. Le Canada affirme par ailleurs qu'"il était entièrement compatible avec son raisonnement antérieur que, dans l'affaire *États-Unis – Lave-linge*, l'Organe d'appel ait constaté que les résultats intermédiaires par transaction dans la méthode M-T n'étaient pas des marges de dumping". Les États-Unis ont démontré que les constatations figurant dans le rapport de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Lave-linge* ne pouvaient pas être conciliées avec les constatations figurant dans des rapports antérieurs de cet organe. En outre, ils ne font pas valoir en l'espèce que "les résultats intermédiaires par transaction dans la méthode M-T" sont eux-mêmes des "marges de dumping". Le Canada formule un argument sans valeur. Les États-Unis font valoir que les résultats de

comparaisons intermédiaires peuvent être des éléments de preuve de l'existence d'un dumping et que ces éléments de preuve de l'existence d'un dumping peuvent être masqués par des ventes à prix plus élevés qui se situent au-dessus de la valeur normale. Le point de vue des États-Unis à cet égard est compatible avec la logique qui sous-tend les constatations figurant dans le rapport de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Lave-linge*.

50. En réponse aux questions du Groupe spécial, le Canada fait également référence aux termes "configuration" et "transactions à l'exportation prises individuellement". Cependant, il ne procède à aucune analyse interprétative de ces termes. Il affirme simplement, par exemple, que "le texte de la deuxième phrase de l'article 2.4.2 autorise l'autorité chargée de l'enquête à se concentrer sur les "transactions à l'exportation prises individuellement" lorsqu'elle procède à la comparaison entre les prix à l'exportation et une valeur normale moyenne pondérée". Il n'essaie nullement d'expliquer pourquoi. Il répète simplement qu'il souscrit aux constatations figurant dans les rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Lave-linge*.

51. Le Canada affirme également qu'"[e]n utilisant les termes "configuration" et "transactions à l'exportation prises individuellement", le texte prévoit explicitement que l'on se concentre sur ces transactions". L'emploi de ces termes ne rend aucunement cela explicite. L'affirmation du Canada n'est tout simplement pas crédible.

52. Enfin, le Canada affirme que "[l]e texte de la deuxième phrase prohibe la réduction à zéro". Là encore, il laisse entendre que cette prohibition trouve sa source dans les termes "configuration" et "transactions à l'exportation prises individuellement". Les États-Unis notent que le Canada laisse entendre par ailleurs que la réduction à zéro est prohibée dans tout l'Accord antidumping par les termes "dumping" et "marges de dumping". Le Canada n'a pas essayé de concilier ses affirmations contradictoires et d'expliquer exactement ce qui, dans l'Accord antidumping, établit une prohibition – ou des prohibitions multiples – de l'utilisation de la réduction à zéro.

53. Dans leur première communication écrite, les États-Unis expliquent pour quelle raison les interprétations des termes "configuration" et "transactions à l'exportation prises individuellement" données dans le rapport de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Lave-linge* ne découlent pas d'une application correcte des règles coutumières d'interprétation du droit international public; ils soulignent également certaines incohérences internes du point de vue de la logique dans le rapport de l'Organe d'appel. Le Canada n'a pas répondu aux arguments des États-Unis, qui demeurent non réfutés.

54. En résumé, le Canada n'a toujours pas présenté au Groupe spécial une analyse interprétative de la deuxième phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping. Il persiste simplement à résumer ou à mentionner diverses constatations figurant dans des rapports antérieurs de l'Organe d'appel sans examiner les arguments des États-Unis identifiant des erreurs dans ces rapports ou y répondre. En abordant le présent différend comme il l'a fait, le Canada n'a pas aidé le Groupe spécial à s'acquitter de sa fonction au titre du Mémoire d'accord, qui prescrit au Groupe spécial de procéder à sa propre "évaluation objective de la question dont il est saisi". Cette évaluation objective suppose une évaluation objective de "l'applicabilité des dispositions des accords visés pertinents et de la conformité des faits avec ces dispositions" et comporte nécessairement une analyse interprétative de toutes dispositions des accords visés pertinents "conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public". Les États-Unis ont démontré qu'une analyse de ce type amenait à conclure que la réduction à zéro était admissible – et était, en fait, nécessaire – dans le cadre de la méthode de comparaison de rechange moyenne à transaction énoncée dans la deuxième phrase de l'article 2.4.2.

2. Les arguments des États-Unis concernant l'équivalence mathématique demeurent non réfutés

55. La première communication écrite des États-Unis démontre que, si la réduction à zéro est prohibée dans le cadre à la fois de la méthode de comparaison moyenne à moyenne et de la méthode de comparaison moyenne à transaction, alors les deux méthodes, lorsqu'elles sont appliquées au même ensemble de transactions, aboutiront toujours à des résultats identiques en ce qui concerne le montant total de tous les résultats des comparaisons, le montant total du dumping et la marge de dumping moyenne pondérée, ce qui rendrait la deuxième phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping inutile et serait donc contraire au principe de l'effet utile. La première communication

écrite des États-Unis établit cela au moyen d'exemples hypothétiques et des données effectives de l'enquête antidumping concernant les bois d'œuvre résineux.

56. Le Canada a brièvement examiné l'argument des États-Unis au cours de la première réunion de fond avec le Groupe spécial, donnant à entendre que les États-Unis "ne tenaient pas compte" des constatations relatives à l'équivalence mathématique qui figuraient dans les rapports antérieurs de l'Organe d'appel. Bien au contraire, la première communication écrite des États-Unis analyse longuement l'examen de l'équivalence mathématique réalisé antérieurement par l'Organe d'appel, en démontrant que ces constatations n'étaient pas ni n'imposent le rejet par le Groupe spécial de l'argument concernant l'équivalence mathématique dans le présent différend. Le Canada n'a pas tenu compte des arguments des États-Unis et n'a pas essayé de les réfuter.

57. Le Canada affirme en outre que les États-Unis "ne tiennent pas compte non plus du fait qu'ils ont eux-mêmes reconnu durant l'audience d'appel dans le cadre de l'affaire *États-Unis – Lave-linge* que le fait de calculer une marge de dumping en se concentrant uniquement sur les transactions relevant de la configuration aboutirait à un résultat mathématiquement différent". La position des États-Unis durant l'audience d'appel sur cette question ne semble guère pertinente. La majorité des membres de l'Organe d'appel ont expressément formulé cette constatation précise qui figure dans le rapport de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Lave-linge*. Dans leur première communication écrite, les États-Unis examinent directement les raisons pour lesquelles cette constatation ne répond pas à l'argument concernant l'équivalence mathématique.

58. En résumé, en constatant que la deuxième phrase de l'article 2.4.2 prescrivait l'application de la méthode de comparaison moyenne à transaction à un sous-ensemble de transactions tout en prohibant aussi l'utilisation de la réduction à zéro, la majorité des membres de l'Organe d'appel a constaté, en fait, que l'application de la méthode de comparaison moyenne à moyenne à ce sous-ensemble de transactions (sans réduction à zéro) était ce qui est réellement prévu par la deuxième phrase de l'article 2.4.2. La majorité des membres de l'Organe d'appel a effectivement reformulé la deuxième phrase de l'article 2.4.2, de sorte qu'au lieu d'autoriser l'application de la méthode de comparaison moyenne à transaction dans certaines circonstances, elle autorise l'application de la méthode de comparaison moyenne à moyenne à un sous-ensemble de transactions dans certaines circonstances. La majorité des membres de l'Organe d'appel a inventé une méthode entièrement nouvelle pour calculer la marge de dumping, qui s'éloigne du texte de la deuxième phrase de l'article 2.4.2 et ne semble avoir été précédemment envisagée par aucun Membre de l'OMC ni pendant les négociations du Cycle d'Uruguay ni après. En fin de compte, la majorité des membres de l'Organe d'appel a donné une lecture de la deuxième phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping qui excluait complètement la méthode de comparaison moyenne à transaction, ce qui est contraire au principe de l'effet utile. La majorité des membres de l'Organe d'appel a fait tout cela pour tenter d'éviter, d'une manière assez maladroite – mais vaine – le problème de l'équivalence mathématique.

59. Le Canada n'a pas tenu compte des arguments des États-Unis et n'a pas essayé de les réfuter.

60. Enfin, le Groupe spécial a demandé au Canada s'il reconnaissait "que, si les méthodes M-T et M-M étaient appliquées au même ensemble de transactions à l'exportation, la marge de dumping obtenue par ces deux méthodes serait mathématiquement équivalente". Le Canada a répondu "non". Toutefois, il esquivait le problème en nuanciant sa réponse, expliquant que "[l]orsque les deux méthodes sont correctement appliquées, elles donnent des résultats mathématiquement différents" et que "la méthode M-M et la méthode M-T, telles qu'elles sont décrites dans l'Accord antidumping, correctement interprété, ne peuvent pas être appliquées au même ensemble de transactions à l'exportation". Le Canada a donc évité de répondre à la question posée par le Groupe spécial. Il n'a pas démontré que les États-Unis faisaient erreur au sujet du fait de l'équivalence mathématique.

61. Même la majorité des membres de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Lave-linge* a reconnu la réalité de l'équivalence mathématique, faisant référence au "fait que l'application de la méthode de comparaison [moyenne à transaction] à [la] configuration des prix à l'exportation condui[sait] à des résultats équivalents à ceux de l'application de la méthode de comparaison [moyenne à moyenne] à la même configuration". Les Groupes spéciaux *États-Unis – Lave-linge* et *États-Unis – Méthodes antidumping (Chine)* ont également reconnu le fait de l'équivalence mathématique. Aucun groupe spécial de l'OMC ni l'Organe d'appel n'ont jamais constaté que les États-Unis avaient tort de dire que la méthode de comparaison moyenne à moyenne (sans réduction à zéro) et la méthode de comparaison moyenne à transaction (également sans réduction à zéro)

aboutissaient au même résultat mathématique lorsqu'elles étaient appliquées au même ensemble de transactions à l'exportation.

62. Les États-Unis demandent une nouvelle fois que le Groupe spécial formule une constatation factuelle selon laquelle, si la réduction à zéro est prohibée dans le cadre à la fois de la méthode de comparaison moyenne à moyenne et de la méthode de comparaison moyenne à transaction, alors les deux méthodes, lorsqu'elles sont appliquées au même ensemble de transactions, aboutiront à des résultats mathématiquement équivalents dans tous les cas, y compris dans l'enquête antidumping qui fait l'objet de la contestation. Ce fait demeure non réfuté.

3. Les arguments des États-Unis concernant l'historique de la négociation de l'Accord antidumping demeurent non réfutés

63. La première communication écrite des États-Unis démontre que l'historique de la négociation de l'Accord antidumping confirme que la réduction à zéro est admissible lorsque l'on applique la méthode de comparaison de rechange asymétrique moyenne à transaction, qui est énoncée dans la deuxième phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping.

64. Dans sa déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, le Canada a fait valoir que "l'historique de la négociation [était] un moyen complémentaire d'interprétation des traités auquel on ne [pouvait] recourir que lorsque le sens du texte n'[était] pas clair". Le Canada fait erreur. Comme les États-Unis l'ont expliqué dans leur première communication écrite, l'Organe d'appel a reconnu que l'article 32 de la Convention de Vienne reflétait une règle coutumière d'interprétation du droit international public. Les États-Unis n'ont pas laissé entendre que le sens de la deuxième phrase de l'article 2.4.2 n'était pas clair. En fait, il est possible d'obtenir confirmation du sens de cette disposition – plus spécifiquement, que la réduction à zéro est admissible lorsque l'on applique la méthode de comparaison qui y est énoncée – en recourant aux documents relatifs à l'historique de la négociation de l'Accord antidumping.

65. Le Japon, dans ses réponses aux questions du Groupe spécial, fait de même valoir que "[l']historique de la négociation confirme que la deuxième phrase de l'article 2.4.2 avait effectivement pour objet de traiter la question du dumping ciblé". Il apparaît que le Japon adhère au principe énoncé par les règles coutumières d'interprétation, selon lequel les documents relatifs à l'historique de la négociation peuvent être utilisés par celui qui interprète un traité pour confirmer le sens qui découle de l'application de l'article 31 de la Convention de Vienne.

66. Dans leur première communication écrite, les États-Unis examinent des documents particuliers relatifs à l'historique de la négociation de la deuxième phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping, ainsi que la prise en compte de ces documents dans le rapport de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Lave-linge*. Le Canada n'a pas essayé de répondre sur le fond aux arguments des États-Unis.

67. L'argument des États-Unis – à savoir qu'une interprétation correcte de l'historique de la négociation confirme l'interprétation de la deuxième phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping proposée par les États-Unis – demeure non réfuté.

4. L'allégation du Canada selon laquelle l'utilisation de la réduction à zéro en relation avec l'application de la méthode de comparaison de rechange moyenne à transaction est incompatible avec l'article 2.4 de l'Accord antidumping est dénuée de fondement

68. La première communication écrite des États-Unis démontre que l'allégation du Canada, selon laquelle l'utilisation de la réduction à zéro en relation avec l'application de la méthode de comparaison de rechange moyenne à transaction est incompatible avec l'article 2.4 de l'Accord antidumping, est dénuée de fondement.

69. Le Canada n'a formulé aucun argument nouveau pour étayer son allégation au titre de l'article 2.4 dans les déclarations qu'il a faites au cours de la première réunion de fond, ni dans ses réponses aux questions du Groupe spécial. Il a simplement répété qu'il souscrivait aux constatations figurant dans les rapports antérieurs de l'Organe d'appel, sans examiner les arguments des

États-Unis selon lesquels ces constatations étaient erronées et comportaient des incohérences du point de vue de la logique.

70. Le Canada affirme par exemple ce qui suit: "[d]ans le contexte de la méthode M-M et de la méthode T-T, l'Organe d'appel a constaté que la réduction à zéro modifiait certaines transactions ou les traitait comme ayant une valeur inférieure à leur valeur effective. Se fondant sur ces interprétations antérieures, l'Organe d'appel a conclu que le même raisonnement s'appliquait à la méthode M-T"; et "l'Organe d'appel s'est aussi fondé sur ses interprétations antérieures lorsqu'il a constaté que la réduction à zéro gonflait l'importance du dumping et rendait plus probable les déterminations positives quand les ventes au-dessus de la valeur normale dépassaient les ventes au-dessous de la valeur normale".

71. Les États-Unis ont expliqué que l'"exclusion des \"transactions ne relevant pas de la configuration\" de l'établissement de l'existence d'un dumping et de marges de dumping\" était, en réalité et de fait, essentiellement la même chose que la réduction à zéro. Suivant, aux fins de l'argumentation, la logique de la majorité des membres de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Lave-linge*, l'"exclusion des transactions ne relevant pas de la configuration\" *ne tient pas* dûment compte des prix de *toutes* les transactions à l'exportation comparables". Il n'a jamais été suggéré que les transactions ne relevant pas de la configuration n'étaient en quelque sorte pas comparables aux transactions correspondantes effectuées à la valeur normale. Suivre la méthode et la logique de la majorité des membres de l'Organe d'appel signifierait que toutes les transactions à l'exportation comparables ne seraient pas prises en compte. De fait, la majorité des membres de l'Organe d'appel ont eux-mêmes décrit la méthode qu'ils prescrivaient dans l'affaire *États-Unis – Lave-linge* dans les termes suivants: "l'existence d'un dumping et de marges de dumping dans le cadre de la méthode de comparaison [moyenne à transaction] appliquée conformément à la seconde phrase de l'article 2.4.2 doit être déterminée au moyen d'une comparaison entre la valeur normale et les \"transactions relevant de la configuration\", sans que l'on doive prendre en compte les \"transactions ne relevant pas de la configuration\"".

72. De plus, lesdites "transactions ne relevant pas de la configuration" qui doivent être exclues dans la méthode prescrite par la majorité des membres de l'Organe d'appel seraient, d'après la logique de cette majorité, des transactions à l'exportation à des prix élevés. Ainsi, l'"exclusion des \"transactions ne relevant pas de la configuration\" signifierait que la marge de dumping déterminée d'après la méthode de la majorité serait plus élevée et qu'une détermination positive de l'existence d'un dumping serait plus probable dans les cas où les prix à l'exportation \"ne relevant pas de la configuration\" sont supérieurs à la valeur normale et où les \"transactions relevant de la configuration\" sont au-dessous de la valeur normale.

73. La majorité des membres de l'Organe d'appel a traité de manière différente des situations factuelles presque identiques, considérant que l'une (la réduction à zéro) était inéquitable et que l'autre (la prescription de la majorité des membres de l'Organe d'appel elle-même pour traiter le dumping ciblé) était équitable. Aucun élément textuel ou logique ne vient étayer la constatation de la majorité des membres de l'Organe d'appel.

74. Le Canada n'a pas répondu aux arguments des États-Unis, qui demeurent non réfutés.

75. Un autre sujet important de préoccupation mis en lumière par les déclarations du Canada est que, comme le note celui-ci, la majorité des membres de l'Organe d'appel s'est "fond[ée] sur [des] interprétations antérieures [de l'Organe d'appel]" lorsqu'elle a formulé ses constatations dans l'affaire *États-Unis – Lave-linge*, au lieu d'appliquer les règles coutumières d'interprétation et de prendre ensuite en compte les constatations figurant dans des rapports adoptés antérieurement. Le danger, lorsque l'on procède à une analyse interprétative en s'appuyant sur des interprétations antérieures – indépendamment du fait que cela est contraire aux règles coutumières d'interprétation – c'est que l'organe juridictionnel s'éloigne de plus en plus du texte du traité faisant l'objet de l'interprétation, ce qui rend plus probable une interprétation erronée.

76. Enfin, le Canada indique que "[d]ans le présent différend, il était parfaitement clair que l'Organe d'appel avait raison", affirmant qu'"[u]ne société qui vendait en moyenne à un prix supérieur aux États-Unis se retrouvait visée par une ordonnance antidumping du fait de la réduction à zéro". Cela pouvait également être vrai dans le cadre de l'approche prescrite par la majorité des membres de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Lave-linge*, en fonction des données

considérées. Rien n'indique que l'approche adoptée par l'USDOC n'était pas, d'une façon ou d'une autre, "équitable" au sens de l'article 2.4 de l'Accord antidumping et cela ne nous dit rien de l'interprétation correcte de cet accord.

77. Comme l'ont expliqué les États-Unis, la deuxième phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping fournit aux Membres un moyen de "déceler le dumping ciblé" dans des situations "exceptionnelles". Il est "équitable" de prendre des mesures pour "déceler le dumping ciblé" en appliquant fidèlement la méthode de comparaison exposée dans la deuxième phrase de l'article 2.4.2, lorsque les conditions de son utilisation sont remplies. Agir ainsi est entièrement compatible avec l'obligation imposant à l'autorité chargée de l'enquête d'être impartiale, équitable et sans parti pris, comme un des membres de l'Organe d'appel l'a reconnu dans l'affaire *États-Unis – Lave-linge*.

78. Pour ces raisons, l'utilisation, par l'USDOC, de la réduction à zéro dans le contexte de l'application de la méthode de comparaison de rechange moyenne à transaction dans l'enquête antidumping sur les bois d'œuvre résineux n'est pas incompatible avec l'article 2.4 de l'Accord antidumping.

D. Les allégations corollaires du Canada au titre des articles 1^{er} et 2.1 de l'Accord antidumping, et de l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994 sont dénuées de fondement

79. La première communication écrite des États-Unis démontre que le Canada n'a pas étayé ses allégations au titre des articles 1^{er} et 2.1 de l'Accord antidumping, et de l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994 et s'est contenté autrement qu'en donnant à entendre que les infractions à ces dispositions étaient la conséquence des infractions à l'article 2.4 et 2.4.2 de l'Accord antidumping. Comme les États-Unis l'ont établi, les allégations du Canada selon lesquelles les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4 et 2.4.2 de l'Accord antidumping sont dénuées de fondement et, par conséquent, les allégations du Canada au titre des articles 1^{er} et 2.1 de l'Accord antidumping, et de l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994 sont également dénuées de fondement. Le Canada n'a fait aucune autre référence à ses allégations corollaires, que ce soit dans sa déclaration liminaire à la première réunion de fond ou dans ses réponses aux questions du Groupe spécial.

IV. CONCLUSION

80. Pour les raisons qui précèdent, et les raisons exposées dans leurs autres communications écrites et dans leurs déclarations orales, les États-Unis demandent que le Groupe spécial rejette les allégations du Canada.

ANNEXE C**ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES**

Table des matières		Page
Annexe C-1	Résumé analytique intégré des arguments du Brésil ¹	59
Annexe C-2	Résumé analytique intégré des arguments de la Chine ²	62
Annexe C-3	Résumé analytique intégré des arguments de l'Union européenne	64
Annexe C-4	Résumé analytique intégré des arguments du Japon	67

¹ Le Brésil a présenté le texte de sa déclaration orale en tant que résumé analytique intégré.

² La Chine a présenté le texte de sa déclaration orale en tant que résumé analytique intégré.

ANNEXE C-1**RÉSUMÉ ANALYTIQUE INTÉGRÉ DES ARGUMENTS DU BRÉSIL**

Monsieur le Président, Madame et Monsieur les membres du Groupe spécial,

1. Le Brésil se réjouit de l'occasion qui lui est donnée de comparaître devant vous en tant que tierce partie dans le cadre de la procédure en cours. La présente déclaration orale sera axée sur deux questions qui revêtent une importance systémique: premièrement, le Brésil souhaite exprimer ses vues sur la pertinence des rapports antérieurs de l'Organe d'appel pour le règlement de différends ultérieurs concernant des questions semblables; et, deuxièmement, il souhaite donner des précisions sur l'interprétation correcte de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping.

2. Dans le présent différend, le Canada allègue que les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec l'Accord antidumping de deux façons. Premièrement, le Département du commerce des États-Unis (USDOC) a eu recours à la méthode de comparaison moyenne pondérée à transaction (M-T) sans satisfaire aux prescriptions de la deuxième phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping. Deuxièmement, pour calculer la marge de dumping, le Département du commerce des États-Unis (USDOC) a également gonflé les résultats en appliquant la "réduction à zéro". Selon le Canada, les deux comportements des États-Unis ont déjà été jugés incompatibles avec le droit de l'OMC dans des différends antérieurs, comme l'a confirmé l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Lave-linge*.

3. En réponse, les États-Unis font valoir que le Groupe spécial doit procéder à sa propre évaluation de la question, indépendamment de ce qui a été décidé dans l'affaire *États-Unis – Lave-linge*, parce que le texte de l'article 3:2 du Mémoire d'accord n'attribue expressément aucune valeur interprétative aux rapports antérieurs de l'Organe d'appel. De plus, ils font valoir que, si le Groupe spécial interprétait l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public, il constaterait que la décision du Département du commerce des États-Unis (USDOC) d'appliquer la méthode moyenne pondérée à transaction (M-T) et l'introduction de la "réduction à zéro" dans le calcul étaient toutes deux compatibles avec les accords visés.

Pertinence des rapports antérieurs de l'Organe d'appel

4. Le Brésil aimerait d'abord répondre à l'argument des États-Unis selon lequel les constatations de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Lave-linge* ne devraient pas influencer le règlement du présent différend parce que, selon le Mémoire d'accord, les rapports antérieurs adoptés par l'ORD ne sont pas contraignants pour les groupes spéciaux futurs. Il apparaît que, poussé à l'extrême, cet argument constitue une réfutation assez large de la valeur interprétative des rapports antérieurs des groupes spéciaux et de l'Organe d'appel dans le mécanisme de règlement des différends de l'OMC dans son ensemble.

5. Pour étayer leur argument, les États-Unis font référence à une partie de l'article 3:2 du Mémoire d'accord selon laquelle, pour clarifier le sens des accords visés, les groupes spéciaux sont tenus d'appliquer les "règles coutumières d'interprétation du droit international public".¹ Cela semble impliquer que, comme les précédents de l'Organe d'appel ne sont pas expressément mentionnés dans le Mémoire d'accord en tant que critère pour l'interprétation du droit, les groupes spéciaux sont libres de ne pas tenir compte de leur teneur lorsqu'ils rendent leurs décisions sur des questions analogues. Il convient de noter que, immédiatement après avoir formulé cet argument, les États-Unis s'efforcent de valider leur propre interprétation de l'article 3:2 en renvoyant à une constatation de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Essence*.²

6. Dans l'affaire *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, l'Organe d'appel a noté que "suivre les conclusions de l'Organe d'appel dans des différends précédents n'[était] pas seulement approprié, mais c'[était] ce que l'on attend[ait]"

¹ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 23.

² *Ibid.*

des groupes spéciaux, en particulier dans les cas où les questions [étaient] les mêmes".³ Il semble toutefois au Brésil que le fait de s'attendre à ce que les groupes spéciaux ne fassent pas abstraction de la jurisprudence antérieure ne concerne pas exclusivement l'Organe d'appel; il s'agit plutôt d'une attente commune à l'ensemble des Membres et corroborée aussi bien par le droit que par la pratique.

7. D'un point de vue juridique, l'article 3:2 du Mémoire d'accord parle du système de règlement des différends tout entier, ce qui inclut les étapes du groupe spécial et de l'Organe d'appel, comme d'un élément essentiel pour assurer la sécurité et la prévisibilité du système commercial multilatéral. Par conséquent, on pourrait conclure que, selon l'article 3:2, les groupes spéciaux et l'Organe d'appel ont pour rôle commun d'assurer la sécurité et la prévisibilité du système commercial multilatéral.

8. Le Brésil estime qu'un système dans lequel différents groupes spéciaux sont libres de donner des versions contradictoires de ce qu'ils estiment être l'interprétation correcte d'une seule et même disposition, en particulier lorsque les questions sont les mêmes, offrirait *moins* de sécurité et de prévisibilité qu'un système dans lequel les organes juridictionnels s'efforcent d'interpréter le droit de l'OMC d'une manière constante.

9. D'un point de vue pratique, il est irréfutable que les Membres ont très souvent recours aux rapports antérieurs de l'Organe d'appel dans leurs communications et montrent ainsi qu'ils s'attendent très clairement à ce que ces précédents influencent les décisions des groupes spéciaux. Un coup d'œil aux "Affaires citées" dans les premières pages des communications de tous les Membres confirme cet état de fait. Cette pratique n'indique pas que les Membres considèrent que les rapports de l'Organe d'appel adoptés constituent des interprétations ou des modifications des accords visés faisant autorité. Les Membres sont simplement d'avis que l'application des règles coutumières d'interprétation du droit international public aux textes convenus devrait donner des résultats constants, et non changeants.

10. Par ailleurs, il peut être utile de rappeler que, lorsqu'il interprète les accords visés, l'Organe d'appel est tenu de respecter exactement les mêmes normes que les groupes spéciaux. Cela signifie que l'Organe d'appel est également tenu d'appliquer les "règles coutumières d'interprétation du droit international public" et, de ce fait, ses rapports donnent des indications sur exactement la même analyse que celle que les groupes spéciaux sont censés effectuer.

Interprétation de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping

11. Le Brésil présente maintenant de brèves observations sur l'interprétation correcte de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping. Il note que les parties semblent être d'accord sur le fait que les deux méthodes symétriques – moyenne pondérée à moyenne pondérée et transaction par transaction (M-M et T-T) – qui sont prévues dans la première phrase de l'article 2.4.2 doivent normalement être utilisées en premier pour calculer la marge de dumping. Par conséquent, la troisième méthode – moyenne pondérée à transaction (M-T) – est clairement une exception, qui doit être utilisée exclusivement en tant que moyen de contrer la pratique du "dumping ciblé" et uniquement lorsque certaines prescriptions sont respectées.

12. Dans ce contexte, le Groupe spécial devrait d'abord analyser si les prescriptions régissant le recours à la méthode moyenne pondérée à transaction (M-T) étaient respectées dans l'enquête en cause. À cette fin, il devrait vérifier si le Département du commerce des États-Unis (USDOC) a pu détecter, "d'après leur configuration, [d]es prix à l'exportation [qui] diff[é]raient notablement entre différents acheteurs, régions ou périodes" et aussi si l'autorité chargée de l'enquête a pu expliquer pourquoi les méthodes de comparaison symétriques ne permettaient pas de prendre dûment en compte cette "configuration" identifiée.

13. Si le Groupe spécial est convaincu que le Département du commerce des États-Unis (USDOC) a eu recours de manière légitime à la méthode de comparaison moyenne pondérée à transaction (M-T), il doit ensuite déterminer si les marges de dumping ont été calculées correctement. À ce second stade de l'analyse, il est important que le Groupe spécial détermine si la méthode exceptionnelle a été appliquée exclusivement aux ventes qui présentaient la "configuration" d'un

³ États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 188.

"dumping ciblé" et aussi si le calcul effectif respectait des critères mathématiques compatibles avec l'Accord antidumping.

14. Monsieur le Président, Madame et Monsieur les membres du Groupe spécial, ainsi s'achève la déclaration du Brésil. Je vous remercie de votre attention.

ANNEXE C-2**RÉSUMÉ ANALYTIQUE INTÉGRÉ DES ARGUMENTS DE LA CHINE**

1. Monsieur le Président, Madame et Monsieur les membres du Groupe spécial, la Chine se félicite de l'occasion qui lui est donnée de présenter ses vues dans le présent différend.
2. Aujourd'hui, nous nous concentrerons sur deux questions essentielles en relation avec les allégations du Canada concernant l'utilisation par l'USDOC de la méthode de la fixation de prix différenciés ("méthode FPD"): i) l'identification d'une configuration; et ii) l'admissibilité de la réduction à zéro, au titre de la seconde phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping.
3. Comme le Groupe spécial le sait bien, la présente affaire n'est pas la première qui concerne la façon dont les disciplines de l'OMC s'appliqueront à l'utilisation de la méthode de comparaison "moyenne pondérée à transaction" ("M-T") dans les enquêtes antidumping. À cet égard, la Chine estime que les rapports antérieurs de groupes spéciaux et de l'Organe d'appel adoptés par l'ORD donnent des indications claires pour l'examen des questions soulevées dans le présent différend.
4. Premièrement, en ce qui concerne l'identification correcte d'une configuration dans la seconde phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping, la Chine note qu'il s'agit d'une condition essentielle à remplir avant de recourir à la méthode de comparaison asymétrique M-T pour "déterminer l'existence de marges de dumping". Nous sommes d'avis que la nature exceptionnelle de la méthode M-T, comme l'a constamment dit l'Organe d'appel¹ et comme en sont convenues les parties au présent différend², justifie une interprétation stricte de la prescription relative à la configuration.
5. Conformément à l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping, lorsqu'elle utilisera la méthode M-T, l'autorité chargée de l'enquête identifiera une "configuration" de prix à l'exportation qui "diffèrent notablement *entre* différents acheteurs, régions *ou* périodes" (pas d'italique dans l'original). L'Organe d'appel a constaté que, même si la conjonction "ou" pouvait être exclusive ou inclusive, le terme "among" (entre) exigeait que chaque catégorie soit considérée isolément, en ce sens que l'existence d'une configuration de prix entre différents acheteurs devait être constatée dans la catégorie des acheteurs, entre des acheteurs particuliers et d'autres acheteurs (cela étant également valable pour les régions et les périodes, respectivement).³ L'emploi combiné des termes "ou" et "entre" dans ce membre de phrase signifie que l'on ne peut pas prendre en considération de façon cumulative différentes catégories pour constater l'existence d'une configuration unique.⁴
6. Toutefois, selon le Canada⁵, en appliquant la méthode FPD, l'USDOC a fait le contraire en agrégeant les résultats de comparaisons des prix à l'exportation correspondant à des acheteurs, des régions *et* des périodes pour identifier la configuration. À notre avis, cette pratique ne peut pas être compatible avec les termes mêmes de la seconde phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord SMC.
7. Deuxièmement, la réduction à zéro n'est pas admissible même lorsque les critères stricts de la méthode M-T ont été respectés. Les groupes spéciaux de l'OMC et l'Organe d'appel ont constamment dit que le recours à la réduction à zéro était incompatible avec l'Accord antidumping dans le cadre de n'importe laquelle des trois méthodes de comparaison, c'est-à-dire les méthodes "moyenne pondérée à moyenne pondérée" ("M-M"), "transaction à transaction" ("T-T") ou M-T, prévues à l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping.⁶

¹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Lave-linge*, paragraphe 5.18; voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 55; le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)*, paragraphe 48.

² Voir, par exemple, Canada, première communication écrite au Groupe spécial, paragraphe 37; États-Unis, première communication écrite au Groupe spécial, paragraphe 115.

³ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Lave-linge*, paragraphe 5.31.

⁴ *Ibid.*, paragraphe 5.33.

⁵ Canada, première communication écrite au Groupe spécial, paragraphes 40 à 42.

⁶ Voir, par exemple, les rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 123; *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphes 314 à 316; *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)*, paragraphes 133 et 134; *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*,

8. Dans les récentes affaires *États-Unis – Méthodes antidumping (Chine)* et *États-Unis – Lave-linge (Corée)*, les Groupes spéciaux et l'Organe d'appel ont réaffirmé l'incompatibilité du recours à la réduction à zéro dans le scénario de la méthode M-T.⁷ De l'avis de la Chine, toute position contraire serait incompatible avec la conception fondamentale du dumping "se rapportant spécifiquement à l'exportateur" et "lié au produit".⁸

9. L'argument de l'équivalence mathématique formulé par les États-Unis a également été examiné attentivement et constamment rejeté par l'Organe d'appel dans plusieurs différends.⁹ L'équivalence mathématique ne s'applique qu'à un ensemble spécifique d'hypothèses. Si les hypothèses sont variées, les méthodes M-T et M-M donneront généralement des résultats différents.¹⁰

10. L'argument de l'équivalence mathématique des États-Unis ne tient pas compte de la pertinence de la méthode T-T. Cette méthode donnera généralement des résultats qui sont différents de ceux des méthodes M-M et M-T, même si la réduction à zéro n'est pas admissible dans le cadre de la méthode T-T.¹¹

11. En conclusion, la méthode FPD a été jugée incompatible "en tant que telle" avec les accords visés de l'OMC.¹² La Chine ne voit pas de "raison impérieuse" pour que le Groupe spécial s'écarte des rapports antérieurs de groupes spéciaux et de l'Organe d'appel qui ont été adoptés par l'ORD.

12. Monsieur le Président, Madame et Monsieur les membres du Groupe spécial, je vous remercie de votre attention. La Chine tient également à remercier l'équipe du Secrétariat pour le travail considérable qu'elle a accompli. Nous serons heureux de répondre à vos questions.

paragraphe 263 b); *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphes 121 à 129 et 190; *États-Unis – Lave-linge*, paragraphes 6.9 à 6.11.

⁷ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Méthodes antidumping (Chine)*, paragraphes 7.201 à 7.209; rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Lave-linge*, paragraphes 6.9 à 6.11.

⁸ Voir, par exemple, le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)*, paragraphe 94.

⁹ Voir, par exemple, les rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5 – Canada)*, paragraphes 97 à 100; *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphes 135 et 136; *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)*, paragraphes 126 et 127; et *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 298.

¹⁰ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Lave-linge*, paragraphes 5.125 à 5.128.

¹¹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 88.

¹² Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Lave-linge*, paragraphes 6.3.b, 6.4.c, 6.9.a, 6.10.a et 6.11.a.

ANNEXE C-3**RÉSUMÉ ANALYTIQUE INTÉGRÉ DES ARGUMENTS DE L'UNION EUROPÉENNE**

1. Le présent résumé analytique intègre les observations formulées par l'Union européenne à l'audience avec les tierces parties du 13 septembre et les réponses de l'Union européenne aux questions du Groupe spécial aux tierces parties du 27 septembre 2018. L'Union européenne considère que la présente affaire soulève des questions systémiques importantes, en particulier concernant le rôle des rapports antérieurs de l'Organe d'appel ainsi que l'interprétation et l'application de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douanier et le commerce de 1994 ("Accord antidumping"). Elle a axé ses communications sur ces questions systémiques, sans prendre de position définitive sur les faits de la cause.

I. Rôle des rapports antérieurs de l'Organe d'appel

2. En ce qui concerne l'argument formulé par les États-Unis pour contester la pertinence des constatations de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Lave-linge*, la jurisprudence en vigueur veut que les rapports de l'Organe d'appel adoptés suscitent chez les Membres des attentes légitimes quant aux interprétations du droit de l'OMC qu'ils contiennent. Ainsi, l'interprétation du droit consignée dans les rapports de groupes spéciaux et de l'Organe d'appel adoptés devient partie intégrante de l'acquis du système de règlement des différends de l'OMC. Assurer "la sécurité et la prévisibilité" du système de règlement des différends, comme il est prévu à l'article 3:2 du Mémoire d'accord, suppose que, en l'absence de raisons impérieuses, un organisme juridictionnel tranchera la même question de droit de la même façon dans une affaire ultérieure.¹

3. La création de l'Organe d'appel par les Membres de l'OMC pour examiner les interprétations du droit données par les groupes spéciaux montre précisément que tous les Membres de l'OMC ont reconnu l'importance de la constance et de la stabilité dans l'interprétation de leurs droits et obligations au titre des accords visés. La constance et la stabilité garantissent la sécurité juridique. La sécurité juridique, quant à elle, est une condition indispensable à la bonne marche du commerce international et ne doit donc pas être mise en péril.

4. Une nuance importante doit être faite entre les interprétations du droit et l'application du droit aux faits. Alors que l'application d'une disposition peut être considérée comme limitée au contexte dans lequel elle a lieu, la pertinence de la clarification figurant dans des rapports de l'Organe d'appel adoptés n'est pas limitée à l'application d'une disposition particulière dans une affaire donnée. Les interprétations du droit données par l'Organe d'appel ne devraient donc pas fluctuer en fonction de l'affaire à l'examen. La possibilité que des interprétations faisant autorité soient adoptées au titre de l'article IX:2 de l'Accord sur l'OMC ne diminue pas la valeur des interprétations de l'Organe d'appel.

II. Article 2.4.2 de l'Accord antidumping

5. L'Organe d'appel a précisé que la méthode de comparaison asymétrique M-T visée dans la seconde phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping pouvait être utilisée si les deux conditions suivantes étaient remplies: premièrement, "les autorités constatent que, d'après leur configuration, les prix à l'exportation diffèrent notablement entre différents acheteurs, régions ou périodes" et, deuxièmement, "une explication est donnée quant à la raison pour laquelle il n'est pas possible de prendre dûment en compte de telles différences en utilisant les méthodes de comparaison moyenne pondérée à moyenne pondérée ou transaction par transaction".²

6. L'Organe d'appel a expliqué que la "configuration" devait être comprise comme une forme ou séquence régulière et intelligible de prix à l'exportation qui diffèrent notablement.³ Par conséquent, une *configuration* doit être identifiée comme étant constituée de prix qui diffèrent *notablement* entre

¹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)*, paragraphes 158 à 161.

² Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Lave-linge*, paragraphe 5.16, faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 86; et *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphe 131.

³ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Lave-linge*, paragraphe 5.27.

différents acheteurs, régions ou périodes. Il doit y avoir une régularité de la séquence de "prix à l'exportation [qui] diffèrent notablement" et cette séquence doit pouvoir être comprise. L'Organe d'appel a souligné que le terme "intelligible" excluait la possibilité qu'une configuration reflète simplement une variation de prix aléatoire.

7. En réponse à une question du Groupe spécial, l'Union européenne considère que les différences de *prix* doivent être notables, d'un point de vue quantitatif ou qualitatif. Par conséquent, le point de départ est la comparaison des prix des transactions à l'exportation, et non une comparaison des volumes des exportations. L'Union européenne n'exclut pas que les volumes des exportations puissent être pertinents pour l'évaluation du caractère notable d'une différence de prix, mais cela dépendrait des faits spécifiques de l'affaire.

8. L'Organe d'appel a expliqué que, pour déterminer s'il existait une "configuration", l'autorité chargée de l'enquête pouvait, à partir de l'ensemble de *toutes* les transactions à l'exportation imputables à un producteur/exportateur faisant l'objet de l'enquête, choisir pour plus ample examen un *sous-ensemble*, qui devait être constitué de *toutes* les transactions à l'exportation de ce producteur/cet exportateur avec un *acheteur* donné (par opposition à d'autres acheteurs) ou dans une *région* donnée (par opposition au reste du territoire du Membre importateur) ou pendant une *période* donnée (par opposition au reste de la période couverte par l'enquête).⁴ Les prix ainsi choisis des transactions figurant dans le sous-ensemble de transactions (regroupées par acheteur, région ou période) sont ensuite comparés avec les prix de toutes les transactions.

9. Une configuration doit se rapporter à toutes les transactions à l'exportation correspondant à *une catégorie particulière* (acheteur, région ou période). Les acheteurs liés ou les régions ou périodes adjacentes sont considérés comme constituant une seule catégorie. Pour constater l'existence d'une configuration, il n'est pas possible de *combiner* les transactions à l'exportation correspondant à différents acheteurs, différentes régions ou différentes périodes. Il n'est pas possible non plus, pour constater l'existence d'une configuration, de *combiner* les transactions à l'exportation relevant de l'un des trois types de catégorie possibles avec les transactions à l'exportation relevant d'un *autre* des trois types de catégorie.⁵

10. L'Organe d'appel a également précisé que pour qu'il y ait une configuration, les prix à l'exportation dans le sous-ensemble (considéré comme un tout) devaient être *plus bas* que les prix à l'exportation en dehors du sous-ensemble (considéré comme un tout); un sous-ensemble de prix à l'exportation *plus élevés* n'était pas une configuration pertinente aux fins de la seconde phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping.⁶

11. La méthode de comparaison M-T ne peut être appliquée qu'aux transactions à l'exportation qui constituent la configuration pertinente, et non aux transactions à l'exportation qui n'appartiennent pas au sous-ensemble constituant la configuration.⁷ Par conséquent, si l'autorité chargée de l'enquête a décidé de s'appuyer sur la méthode de comparaison M-T conformément aux conditions énoncées à l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping pour traiter le dumping ciblé, elle ne peut pas inclure les transactions n'appartenant pas à la configuration dans le numérateur aux fins du calcul de la marge de dumping.

12. Enfin, l'Organe d'appel a également constaté à juste titre que lors de l'application de la méthode de comparaison M-T aux transactions figurant dans le sous-ensemble qui constituait la configuration, la réduction à zéro n'était pas permise. Le fait que dans l'affaire *États-Unis – Lave-linge*, un membre a rendu une opinion séparée à cet égard ne diminue pas la valeur du rapport adopté de l'Organe d'appel ou de l'interprétation du droit qu'il contient.

13. Par conséquent, toutes les transactions à l'exportation figurant dans le sous-ensemble doivent être pleinement prises en compte, que leur prix soit supérieur ou inférieur à la valeur normale. Lorsque les résultats intermédiaires de comparaisons entre une valeur normale moyenne pondérée et des transactions à l'exportation prises individuellement sont combinés, les transactions à l'exportation à un prix supérieur à la valeur normale doivent être traitées comme ayant été effectuées au prix auquel elles ont effectivement été effectuées, et les résultats de ces comparaisons

⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Lave-linge*, paragraphe 5.29.

⁵ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Lave-linge*, paragraphes 5.30 à 5.34.

⁶ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Lave-linge*, paragraphe 5.29.

⁷ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Lave-linge*, paragraphes 5.50 à 5.55.

intermédiaires ne doivent pas être fixés à zéro avant la détermination du montant du dumping pour le sous-ensemble ciblé dans son ensemble.⁸

14. Comme il est indiqué plus haut, si les conditions énoncées à l'article 2.4.2 sont remplies, l'autorité chargée de l'enquête est autorisée à établir un montant de dumping pour les transactions qui font partie de la configuration et, de ce fait, à ne pas tenir compte des transactions qui ne font pas partie de la configuration. Il n'y a rien dans le texte de l'article 2.4.2 qui permettrait à l'autorité chargée de l'enquête d'aller plus loin et de ne pas tenir compte en outre de certaines transactions qui font partie du sous-ensemble (à savoir celles dont le prix à l'exportation est supérieur à la valeur normale moyenne). Par conséquent, en dehors des particularités prévues à l'article 2.4.2, les règles normales pour le calcul des marges de dumping s'appliquent et, avec elles, la prohibition générale de la réduction à zéro, telle qu'elle est maintenant établie depuis des décennies dans la jurisprudence, pour tous les types de dumping et tous les types de déterminations.

⁸ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Lave-linge*, paragraphes 5.151 à 5.160.

ANNEXE C-4

RÉSUMÉ ANALYTIQUE INTÉGRÉ DES ARGUMENTS DU JAPON

I. La méthode de l'USDOC ne satisfait pas à la prescription relative à la "configuration"

1. La deuxième phrase de l'article 2.4.2 de l'*Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* (l'"*Accord antidumping*" ou l'"*Accord*") prescrit que, avant que les autorités chargées de l'enquête puissent appliquer la méthode de comparaison "exceptionnelle" M-T, elles doivent indiquer que "d'après leur configuration, les prix à l'exportation diffèrent notablement entre différents acheteurs, régions ou périodes", plutôt que de constater simplement des "prix à l'exportation qui diffèrent notablement".¹ La "méthode de la fixation de prix différenciés" ("méthode FPD") utilisée par le Département du commerce des États-Unis ("USDOC") est incompatible avec cette prescription relative à la "configuration" sur les trois points suivants.

A. Une "configuration" doit aider à déceler le dumping ciblé

2. Premièrement, la méthode FDP examine à la fois les prix à l'exportation plus bas et les prix à l'exportation plus élevés pour établir la *présence de prix à l'exportation qui diffèrent notablement*². Cette approche est incompatible avec la prescription relative à la "configuration".

3. Comme l'a expliqué l'Organe d'appel, et les États-Unis en conviennent visiblement³, une "configuration" s'entend d'"[une] forme ou séquence régulière et intelligible discernable dans certaines actions ou situations".⁴ Une "forme ou séquence régulière et intelligible" doit pouvoir être comprise, ce qui signifie que les variations aléatoires des prix ne constituent pas une "configuration".⁵ Toutefois, l'évaluation par l'USDOC des prix à l'exportation aussi bien plus bas que plus élevés par une méthode reposant exclusivement sur des points de repère numériques⁶ ne fait que révéler de telles variations aléatoires – c'est-à-dire la simple présence, ou absence, de variations des prix à l'exportation qui diffèrent notablement – au lieu d'une *configuration* d'après laquelle les prix à l'exportation diffèrent notablement.⁷

4. De plus, comme la fonction de la seconde phrase de l'article 2.4.2 est d'identifier et de traiter le "dumping ciblé", la "configuration" pertinente ne peut comprendre que des prix notablement *plus bas* que les autres prix à l'exportation entre différents acheteurs, régions ou périodes.⁸

B. Une "configuration" doit consister en des prix qui "diffèrent notablement", à la fois quantitativement et qualitativement

5. Deuxièmement, en employant un seuil purement quantitatif qui s'applique à toutes les affaires pour la détermination de l'existence d'un dumping ciblé, la méthode FPD ne satisfait pas à la condition préalable énoncée dans la seconde phrase de l'article 2.4.2, qui veut que la configuration pertinente soit une configuration d'après laquelle les prix à l'exportation "diffèrent notablement". L'Organe d'appel a constaté que le terme "notablement" "[avait] des dimensions tant quantitatives que qualitatives".⁹ Même si on limite la définition du terme "notablement" à "dans une mesure notable"¹⁰, comme les États-Unis le font, l'évaluation de la question de savoir si des différences de prix notables sont présentes doit inclure l'examen de certains facteurs qualitatifs, tels que les "circonstances relatives à la nature du produit considéré, la branche de production en cause, la

¹ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 68.

² États-Unis, première communication écrite, paragraphes 68 et 74.

³ États-Unis, première communication écrite, paragraphes 49 et 52; rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – lave-linge*, note de bas de page 108.

⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Lave-linge*, paragraphe 5.25.

⁵ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Lave-linge*, paragraphe 5.25.

⁶ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 77.

⁷ États-Unis, première communication écrite, paragraphes 68 et 74.

⁸ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Lave-linge*, paragraphe 5.29.

⁹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Lave-linge*, paragraphes 5.63 et 5.66.

¹⁰ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 49.

structure du marché ou l'intensité de la concurrence sur les marchés en cause, selon les cas d'espèce".¹¹

C. Une "configuration" ne peut pas transcender les catégories

6. Troisièmement, lors de l'application de la méthode FPD, l'USDOC agrège toutes les différences de prix entre différents acheteurs, régions ou périodes. Cette agrégation est incompatible avec le concept de "configuration" tel qu'il est utilisé dans la seconde phrase de l'article 2.4.2. Les termes "entre" et "ou" figurant dans la seconde phrase de l'article 2.4.2 ainsi que la définition du terme "configuration" appellent l'identification d'une configuration d'après laquelle les prix à l'exportation diffèrent notablement *entre* différents acheteurs, ou *entre* différentes régions, ou *entre* différentes périodes.¹² Le Japon souscrit au raisonnement de l'Organe d'appel selon lequel "[u]ne "configuration" unique comprenant des prix dont on constate qu'ils sont notablement différents des autres prix *couvrant* différentes catégories serait effectivement composée de prix qui ne forment pas une séquence régulière et intelligible".¹³

7. Les États-Unis soutiennent que la méthode FPD n'agrège pas des variations de prix aléatoires et non liées, parce que le comportement d'une entreprise interrogée en matière de fixation des prix ne peut pas être décrit comme étant "aléatoire".¹⁴ Mais cette logique aboutirait à la conclusion incorrecte que tout assortiment de ventes à l'exportation d'une entreprise interrogée constitue une "configuration". Les États-Unis n'expliquent pas en quoi le comportement d'une entreprise interrogée en matière de fixation des prix à l'égard de l'acheteur A est lié à son comportement en matière de prix à l'égard de la région B ou de la période C en général. Sans démontrer l'existence d'un lien entre ces comportements en matière de fixation des prix, on ne peut pas constater l'existence d'une *configuration* ou d'une *séquence régulière* de prix à l'exportation". Cela signifie que la condition préalable à l'agrégation de toutes les différences de prix alléguées n'a pas été remplie.

II. La méthode de l'USDOC ne satisfait pas à la prescription relative à l'"explication"

8. L'USDOC ne satisfait pas non plus à une autre prescription énoncée dans la seconde phrase de l'article 2.4.2 – à savoir donner une "explication" quant à "la raison pour laquelle il n'est pas possible de prendre dûment en compte de telles différences en utilisant" les méthodes de comparaison M-M ou T-T. "[D]e telles différences" renvoient au membre de phrase "d'après leur configuration, les prix à l'exportation diffèrent notablement".¹⁵ Dans la méthode FPD, l'USDOC confirme simplement qu'il y a une différence significative entre la marge de dumping moyenne pondérée calculée à l'aide de la méthode [M-M] et celle calculée à l'aide ... de la méthode [M-] T".¹⁶ Cette forme d'"explication" indique simplement des différences quantitatives dans les résultats obtenus grâce à l'application des différentes méthodes de comparaison, et n'explique pas pourquoi la configuration d'après laquelle les prix diffèrent notablement ne peut pas être dûment prise en compte par la méthode de comparaison M-M ou T-T.

9. De plus, en raison de l'utilisation de la réduction à zéro par l'USDOC en ce qui concerne la méthode de comparaison M-T mais pas la méthode de comparaison M-M (ou T-T), l'incidence quantitative de la comparaison M-T est gonflée et l'existence d'une "différence significative" entre les marges calculées au moyen des différentes méthodes de comparaison est quasiment garantie. En d'autres termes, cette différence est exagérée dans le cadre de la méthode M-T de l'USDOC qui est incompatible avec les règles de l'OMC. Une explication fondée sur une telle base viciée ne peut suffire.

III. L'USDOC applique à tort la méthode M-T à tout l'ensemble des ventes à l'exportation

10. Dans certains cas, l'USDOC applique la méthode M-T à *toutes* les transactions à l'exportation, y compris les ventes relevant de la configuration et les ventes ne relevant pas de la configuration.

¹¹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Lave-linge*, paragraphe 5.66. Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Lave-linge*, paragraphe 5.63.

¹² Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Lave-linge*, paragraphe 5.33.

¹³ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Lave-linge*, paragraphe 5.32. (italique dans l'original)

¹⁴ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 78.

¹⁵ Pas d'italique dans l'original.

¹⁶ Voir Lumber Final I&D Memo, page 56 (pièce CAN-01).

Toutefois, l'application de la méthode de comparaison M-T aux ventes ne relevant pas de la configuration est incompatible avec la seconde phrase de l'article 2.4.2.

11. Plus précisément, l'ensemble des transactions à l'exportation constituant une "configuration" au sens de la seconde phrase de l'article 2.4.2 "serait nécessairement plus limité" que l'"ensemble" de toutes les transactions à l'exportation visé à la première phrase.¹⁷ En outre, à la lumière de la fonction de la seconde phrase qui est de traiter le "dumping ciblé", le Japon partage l'avis de l'Organe d'appel selon lequel "la méthode de comparaison M-T devrait être appliquée uniquement aux transactions qui justifient son utilisation, à savoir les transactions formant la "configuration" pertinente".¹⁸

IV. La réduction à zéro est inadmissible au titre de la seconde phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord

12. Les États-Unis agissent en outre en violation de la seconde phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord en appliquant les procédures de "réduction à zéro" lorsqu'ils calculent une marge de dumping conformément à la méthode de comparaison M-T.

13. Il est bien établi dans la jurisprudence constante de l'OMC que la réduction à zéro est inadmissible dans le calcul des marges de dumping dans tout contexte ou toute procédure où de telles marges sont calculées. Les notions de "dumping" et de "marges de dumping" sont les mêmes tout au long de l'Accord, qui établit le principe fondamental selon lequel les marges de dumping sont établies pour le produit visé par l'enquête "dans son ensemble".¹⁹ Sur cette base, l'Organe d'appel a conclu que "[l]a réduction à zéro des résultats de comparaison intermédiaires négatifs à l'intérieur de la configuration" n'était pas "compatible avec l'établissement de l'existence d'un dumping et de marges de dumping liés à l'univers des transactions à l'exportation" identifié dans la seconde phrase de l'article 2.4.2".²⁰

14. Les États-Unis tentent de justifier l'utilisation de la réduction à zéro par l'USDOC en avançant l'argument de l'"équivalence mathématique".²¹ Toutefois, cet argument a déjà fait l'objet d'un examen approfondi et a été rejeté à plusieurs reprises par l'OMC²² et les États-Unis ne donnent pas au Groupe spécial de raison de le réexaminer.

15. Les États-Unis insistent néanmoins sur le fait qu'il n'y a pas de base textuelle permettant d'exclure les "transactions ne relevant pas de la configuration" de l'établissement du dumping et des marges de dumping dans les comparaisons M-T, qui est "essentiellement identique à la réduction à zéro".²³ Toutefois, les différences entre la méthode de comparaison exceptionnelle M-T au titre de la seconde phrase de l'article 2.4.2 et les deux méthodes prévues dans la première phrase résultent de la présence d'un dumping ciblé, qui doit être "décelé" conformément à l'objectif de la seconde phrase de l'article 2.4.2.²⁴ "De telles différences" dans les configurations des prix justifieront donc l'utilisation de la méthode exceptionnelle M-T lorsqu'elles ne pourront pas être dûment prises en compte par les méthodes prévues dans la première phrase (et comme l'autorité chargée de l'enquête l'aura dûment expliqué).

16. D'autre part, la réduction à zéro des résultats de comparaison intermédiaires négatifs – que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur de la configuration – n'est pas nécessaire pour "déceler" un "dumping ciblé" parmi les "transactions relevant de la configuration".²⁵ Au contraire, la réduction à zéro a simplement pour défaut de gonfler déraisonnablement la marge de dumping ou de créer une marge alors qu'il n'en existerait pas autrement, ce qui est incompatible avec les obligations énoncées à l'article 2.4 et 2.4.2 de l'Accord.

¹⁷ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphe 135.

¹⁸ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Lave-linge*, paragraphe 5.55.

¹⁹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Lave-linge*, paragraphes 5.90, 5.91 et 5.145.

²⁰ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Lave-linge*, paragraphe 5.160.

²¹ États-Unis, première communication écrite, paragraphes 122 à 160.

²² Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Lave-linge*, paragraphe 5.125.

²³ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 196.

²⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphe 135. Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)*, paragraphe 127.

²⁵ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Lave-linge*, paragraphes 5.156 et 5.160.

17. Les États-Unis essaient aussi de justifier la réduction à zéro en se référant aux observations sur la nature "asymétrique" de la méthode de comparaison autorisée par la seconde phrase de l'article 2.4.2 dans certaines décisions de l'Organe d'appel²⁶ et à l'historique de la négociation de l'*Accord*.²⁷ Toutefois, ces observations faisaient simplement ressortir que la comparaison M-T au titre de la seconde phrase portait sur le prix moyen pondéré de toutes les ventes sur le marché intérieur, d'une part, et les prix des transactions à l'exportation prises individuellement, d'autre part, qui n'étaient pas "symétriques".

²⁶ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 179.

²⁷ États-Unis, première communication écrite, paragraphes 183 à 186.